



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 150-46
Saturday, 18 November 2017

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 18 novembre 2017

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-18	A 10 EAST LTD.	001129645
2017-11-18	ACCESS CAPITAL FUNDING INC.	001127497
2017-11-18	AEG CAPITAL CORPORATION	001133181
2017-11-18	AERO FUELS INC.	001147639
2017-11-18	AME DECK & FENCE INC.	001140075

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-18	ANGELINO TRADING LTD.	002064120
2017-11-18	BEACH PUBLISHING INC.	001131397
2017-11-18	BINSWANGER, FORAGE REAL ESTATE SERVICES INC.	001131053
2017-11-18	BLACK MUSIC UNITED INC.	001646607
2017-11-18	BLUE STRIPE MANAGEMENT INCORPORATED	001135993
2017-11-18	BLUES THOROUGHbred INC.	001648184
2017-11-18	BOHEMIA MEAT PRODUCTS INC.	001132673
2017-11-18	BRITISH TRAVEL CENTRE INC.	001139005
2017-11-18	BTI BLUETOOTH TECHNOLOGIES INC.	001139852
2017-11-18	CANADIAN AUTO REPAIR & TIRE CENTRE LTD.	002064103
2017-11-18	CANADU FINANCIAL SERVICES INC.	001126001
2017-11-18	CANAM HOSPITALITIES INC.	002064452
2017-11-18	CENTURY DISTRIBUTING INC.	001140160
2017-11-18	COLLINS COMMUNICATION SOLUTIONS INC.	002064167
2017-11-18	COMSTAL CORPORATION	001138105
2017-11-18	CONMART CONTRACTING INC.	001139010
2017-11-18	CORMET COMPANY LIMITED	000053791
2017-11-18	D. ROSEMARY CASSANO INC.	001128661
2017-11-18	DB CAREGIVERS INC.	001646824
2017-11-18	DEPENDABLE SOLUTIONS LTD.	001648183
2017-11-18	DFX TRADING INC.	001646751
2017-11-18	DRAMAN ENTERPRISES LIMITED	001128313
2017-11-18	DUKE LOGISTICS INC.	001141652
2017-11-18	DYMAX MANAGEMENT INC.	001127765
2017-11-18	E M P GRAPHICS INC.	001132501

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-18	ECON SECURITY SYSTEMS INC.	002064586	2017-11-18	TRY MY SECURITY INC.	001130837
2017-11-18	ELU CONSULTANTS INC.	001139870	2017-11-18	TZOMET HOLDINGS INC.	002064665
2017-11-18	ERGOSYS INC.	001133613	2017-11-18	UNION MEDICAL PHARMACY INC.	001359029
2017-11-18	ESTHER HOLDINGS INC.	001648087	2017-11-18	URBANDECO DESIGN BUILD INC.	002063930
2017-11-18	EXCELLENT CONSTRUCTION LTD.	001645435	2017-11-18	VFO LANDSCAPING LTD.	001129065
2017-11-18	FISCHER COMPUTERS INC.	001126081	2017-11-18	WINE WITH US LTD.	001126061
2017-11-18	FORESHEW TRUCK & TRAILER LTD.	001133773	2017-11-18	1122161 ONTARIO LTD	001122161
2017-11-18	GO PILATES STUDIO LTD.	001646890	2017-11-18	1126101 ONTARIO INC.	001126101
2017-11-18	GOLDEN MILE CLEANERS INC.	001647227	2017-11-18	1127273 ONTARIO INC.	001127273
2017-11-18	GYMTEX & SPORTS LTD.	001132345	2017-11-18	1128181 ONTARIO INC.	001128181
2017-11-18	HD DEVELOPMENT LTD.	002064152	2017-11-18	1128229 ONTARIO LIMITED	001128229
2017-11-18	HIROTEC INC.	001139660	2017-11-18	1128237 ONTARIO INC.	001128237
2017-11-18	HONE PRINTING LTD.	000626846	2017-11-18	1129621 ONTARIO LIMITED	001129621
2017-11-18	JAVA COAST COFFEE CO. INC.	001131145	2017-11-18	1129649 ONTARIO INC.	001129649
2017-11-18	LAC LA BLANCHE WEST LTD.	001131385	2017-11-18	1129893 ONTARIO LTD	001129893
2017-11-18	LIL TRINI TRUCKING LTD.	001646939	2017-11-18	1131945 ONTARIO INC.	001131945
2017-11-18	MARMI HOLDINGS LTD.	001646812	2017-11-18	1131965 ONTARIO LIMITED	001131965
2017-11-18	MAXWELL MORTGAGE SERVICES INC.	002064205	2017-11-18	1132733 ONTARIO LTD.	001132733
2017-11-18	MONARCH BOOKS OF CANADA LIMITED	000648369	2017-11-18	1132857 ONTARIO INC.	001132857
2017-11-18	NERDOPOLIS TECHNOLOGIES INC.	001137849	2017-11-18	1135793 ONTARIO INC.	001135793
2017-11-18	NORVEST MANAGEMENT CORPORATION	001135008	2017-11-18	1137221 ONTARIO INC.	001137221
2017-11-18	NURINET COMMUNICATIONS INCORPORATED	001138593	2017-11-18	1137861 ONTARIO INC.	001137861
2017-11-18	OBSERVER GLOBE CORPORATION	001646968	2017-11-18	1137897 ONTARIO INC.	001137897
2017-11-18	OTTAWA HOME IMPROVEMENTS CORP.	001649168	2017-11-18	1140229 ONTARIO LIMITED	001140229
2017-11-18	OUTTA HERE RACING INC.	002063712	2017-11-18	1140230 ONTARIO LIMITED	001140230
2017-11-18	PAINTING & MORE INC.	001620496	2017-11-18	1172256 ONTARIO INC.	001172256
2017-11-18	PANTHER EXCAVATING CO. CORP.	000967330	2017-11-18	1533545 ONTARIO INC.	001533545
2017-11-18	PATRICK J. HOWRAN HOLDINGS LTD.	001601797	2017-11-18	1633792 ONTARIO LIMITED	001633792
2017-11-18	PDM SYSTEMS CANADA INC.	001189549	2017-11-18	1638351 ONTARIO INC.	001638351
2017-11-18	PHI-STAR STEEL SERVICES LTD.	001125961	2017-11-18	1639173 ONTARIO LTD.	001639173
2017-11-18	RECYCLABLE COMMODITIES AND INVESTMENTS INCORPORATED	001122174	2017-11-18	1646072 ONTARIO LIMITED	001646072
2017-11-18	ROAMING TECH. SUPPORT CONSULTING INC.	001648093	2017-11-18	1646952 ONTARIO LIMITED	001646952
2017-11-18	ROBERT DAWN TRANSPORTATION LTD.	001130957	2017-11-18	1646954 ONTARIO LTD.	001646954
2017-11-18	ROYAL SEAFOOD WHOLESALE LTD.	002063922	2017-11-18	1647114 ONTARIO INC.	001647114
2017-11-18	SIEBNER TOOL & MOULD LTD.	001140103	2017-11-18	1647321 ONTARIO LTD.	001647321
2017-11-18	SPRING VALLEY CLASSIC CUSTOM CORP.	001287280	2017-11-18	1647360 ONTARIO INC.	001647360
2017-11-18	STOP "N" PRINT INC.	001130538	2017-11-18	1648124 ONTARIO INC.	001648124
2017-11-18	SWANTEL INC.	001750617	2017-11-18	1648435 ONTARIO INC.	001648435
2017-11-18	TECHEDGE INVESTMENT STRATEGIES INC.	001139929	2017-11-18	1686546 ONTARIO INC.	001686546
2017-11-18	TEKAWENNAKE PUBLICATIONS CORP.	001374078	2017-11-18	2SOURCE MANUFACTURING INC.	002017215
2017-11-18	TORONTO TIRES CORP.	002063620	2017-11-18	2064436 ONTARIO INC.	002064436
2017-11-18	TREYE WEAR INC.	001131117	2017-11-18	2081467 ONTARIO INC.	002081467
			2017-11-18	856454 ONTARIO LIMITED	000856454

WILLIAM D. SNELL
 Director, Ministry of Government
 and Consumer Services
 Directeur, Ministère des Services
 gouvernementaux et des Services aux
 consommateurs

(150-G505)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de
constitution (Non-observation de la
Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-10-23	A.GUIBORD CONSTRUCTION & RENOVATIONS INC.	001605446
2017-10-23	AMZ TRADING INC.	001613714
2017-10-23	ARUNA.CA INC.	002043178
2017-10-23	ATHENA CARE SERVICES INC.	002046374
2017-10-23	AXIS DIGITAL LTD.	001620637
2017-10-23	BACITECH INC.	001611169
2017-10-23	BONATEX (CANADA) INC.	001615813
2017-10-23	BRILLIANCE TRADE COMPANY LIMITED	001621600
2017-10-23	BUTTERFLY BEAUTY WEAR INC.	001620122
2017-10-23	CANADA110 INC.	002043405
2017-10-23	CDM CAPITAL CORP.	001615071
2017-10-23	CRATE'S LANDING (ONTARIO) GENERAL PARTNER INC.	002044242
2017-10-23	FIREWORKS WAREHOUSE LTD.	001611175
2017-10-23	G C CONTRACTING LTD.	001614579
2017-10-23	GANESH & METRO INTERNATIONAL TRADING INC.	002046826
2017-10-23	GIVEN TO FLY LTD.	002044444
2017-10-23	HIGHGATES GROUP OF COMPANIES LTD.	001614680
2017-10-23	HOT DIGGITY DOGGER INC.	001616773
2017-10-23	HSW URBAN DEVELOPMENTS INC.	002045093
2017-10-23	ICON PROPERTIES INC.	001601999
2017-10-23	JIM MILKIS ENTERPRISES INC.	001621453
2017-10-23	JRC HOLDINGS INC.	001611177
2017-10-23	KINGSTON ACES HOCKEY CLUB INC.	001576371
2017-10-23	LAKEVIEW EXCAVATION LTD.	002048658
2017-10-23	LCJ TECHNOLOGIES INC.	001619295
2017-10-23	LEGALMODS.COM INC.	001617455
2017-10-23	MABEL'S GOURMET PIZZA INC.	001609672
2017-10-23	MBA MECHANICAL SERVICES INC.	002044838
2017-10-23	MONAL PAINTS LTD.	002047187
2017-10-23	MOSQUITO GRILL CORPORATION	002047529

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-10-23	MUSKOKA SEARCH & E-REG INC.	001617800
2017-10-23	MY COMPUTER INC.	001604811
2017-10-23	NECC TEKNOLOGY INC.	001614761
2017-10-23	NEPTUNE SERVICE & TRADING INC.	002047205
2017-10-23	O.P.SERVICE INC.	002043118
2017-10-23	PATIENT FOCUS LTD.	001621443
2017-10-23	Q&Y INC.	002046259
2017-10-23	RADIANCE STUDIO SPA INC.	001616726
2017-10-23	RENAD INVESTMENTS (CAMBRIDGE) INC.	001604841
2017-10-23	RIGHTING GREEN LANDSCAPING INC.	001621168
2017-10-23	ROCKWELL PROPERTIES INC.	001611574
2017-10-23	SABIS INC.	001616713
2017-10-23	SACRED CHANNEL CORPORATION	001612859
2017-10-23	SAIM SERVICES LTD.	001608294
2017-10-23	SAN MARCO COLLECTION INC.	001603928
2017-10-23	STANTS REALTY HOLDINGS INC.	002048422
2017-10-23	SUNNYSIDE CONSTRUCTION LTD.	001618920
2017-10-23	T.C. ROBOTIC SYSTEMS GROUP INC.	001611178
2017-10-23	TANGA LANDSCAPING LTD.	001615904
2017-10-23	TEAM AUTOTECNICA, INC.	002044098
2017-10-23	TERINA SERVICES LTD.	001621169
2017-10-23	THE CRAZY RADISH INC.	001622642
2017-10-23	THE PARALEGAL OFFICE INC.	002043631
2017-10-23	TRI-CITY HOME & LEISURE INC.	002046190
2017-10-23	TRILLIUM Balsa LTD	000942075
2017-10-23	VERIS HEALTH SCIENCES INC.	001620201
2017-10-23	VICTORSUN INTERNATIONAL LTD.	002045474
2017-10-23	ZOOT SCOOT SCOOTERS INC.	001608324
2017-10-23	1SB INC.	001617608
2017-10-23	1588447 ONTARIO LIMITED	001588447
2017-10-23	1588466 ONTARIO LTD.	001588466
2017-10-23	1602491 ONTARIO INC.	001602491
2017-10-23	1602536 ONTARIO LIMITED	001602536
2017-10-23	1603985 ONTARIO LTD.	001603985
2017-10-23	1605433 ONTARIO INC.	001605433
2017-10-23	1605682 ONTARIO LTD.	001605682
2017-10-23	1609654 ONTARIO LTD.	001609654
2017-10-23	1611051 ONTARIO INC.	001611051
2017-10-23	1611913 ONTARIO LIMITED	001611913
2017-10-23	1612037 ONTARIO INC.	001612037
2017-10-23	1612385 ONTARIO INC.	001612385
2017-10-23	1612469 ONTARIO CORP.	001612469
2017-10-23	1612986 ONTARIO INC.	001612986
2017-10-23	1613793 ONTARIO INC.	001613793
2017-10-23	1614838 ONTARIO INC.	001614838
2017-10-23	1615214 ONTARIO INC.	001615214
2017-10-23	1616390 ONTARIO LIMITED	001616390
2017-10-23	1616665 ONTARIO LIMITED	001616665
2017-10-23	1617439 ONTARIO LTD.	001617439
2017-10-23	1618817 ONTARIO LTD.	001618817

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-10-23	1618851 ONTARIO INC.	001618851
2017-10-23	1619210 ONTARIO INC.	001619210
2017-10-23	1619925 ONTARIO LIMITED	001619925
2017-10-23	1620004 ONTARIO LIMITED	001620004
2017-10-23	1620177 ONTARIO INC.	001620177
2017-10-23	1620178 ONTARIO INC.	001620178
2017-10-23	1620693 ONTARIO INC.	001620693
2017-10-23	1715773 ONTARIO INC.	001715773
2017-10-23	2044029 ONTARIO LIMITED	002044029
2017-10-23	2044129 ONTARIO INC.	002044129
2017-10-23	2044269 ONTARIO LTD.	002044269
2017-10-23	2044555 ONTARIO INC.	002044555
2017-10-23	2044609 ONTARIO INC.	002044609
2017-10-23	2044899 ONTARIO LIMITED	002044899
2017-10-23	2045065 ONTARIO CORPORATION	002045065
2017-10-23	2045092 ONTARIO INC.	002045092
2017-10-23	2045321 ONTARIO INC.	002045321
2017-10-23	2045524 ONTARIO INC.	002045524
2017-10-23	2046037 ONTARIO LTD.	002046037
2017-10-23	2046120 ONTARIO INC.	002046120
2017-10-23	2046313 ONTARIO INC.	002046313
2017-10-23	2046818 ONTARIO INC.	002046818
2017-10-23	2047385 ONTARIO INC.	002047385
2017-10-23	2047756 ONTARIO INC.	002047756
2017-10-23	2047870 ONTARIO LIMITED	002047870
2017-10-23	2048430 ONTARIO LTD.	002048430
2017-10-23	2048711 ONTARIO LIMITED	002048711
2017-10-23	3A PROCESS EQUIPMENT (2004) INC.	002044890

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G506)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-09-28	FRANKENMUTH INNS INC.	000276104

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-09-28	TRAMARJ INVESTMENT COMPANY LIMITED	000251302
2017-10-03	CEDARVIEW AUTOMOTIVE INC.	001694033
2017-10-03	FSU STEEL BUILDINGS LTD.	002454077
2017-10-03	PROGRESSUS SERVICES INC.	002222565
2017-10-03	RUSLAN TRANSLATIONS INC.	001743321
2017-10-03	TORONTO - 1080 KINGSTON ROAD INC.	001405727
2017-10-03	TORONTO - 1862 BATHURST INC.	001336178
2017-10-03	2031447 ONTARIO INC.	002031447
2017-10-03	2282140 ONTARIO INC.	002282140
2017-10-03	2422695 ONTARIO INC.	002422695
2017-10-03	2503076 ONTARIO INC.	002503076
2017-10-04	D.R.E.A.M. ADMINISTRATION INC.	002044611
2017-10-04	DALMA-TEK GROUP LIMITED	002098486
2017-10-04	EURO-AMERICA AUTO REPAIRS INC.	000477264
2017-10-04	FRENCH PLUS INC.	000792520
2017-10-04	GLOBAL COMMUNICATION AND PRESENTATION TRAINING INC.	002197543
2017-10-04	GLOBIT CONSULTING INC.	002009543
2017-10-04	JMMC COMMUNICATIONS INC.	002414669
2017-10-04	JOHN D. CRAWFORD & COMPANY INC.	001017346
2017-10-04	KANE POULTRY INC.	001349205
2017-10-04	MONTBECK DESIGN INCORPORATED	002449482
2017-10-04	NEGA CARE INC.	002494871
2017-10-04	NOBEL AVIATION SERVICES INC.	002272423
2017-10-04	NOVEZ SYSTEMS INC.	002411573
2017-10-04	PRODUCTION I.G ONTARIO INC.	002338465
2017-10-04	REDARR LIMITED	000232000
2017-10-04	ROCKING HORSE EARLY LEARNING CENTRE INC.	001308327
2017-10-04	ROYAL BEAUTY & HEALTH CENTRE LTD.	002401991
2017-10-04	SISOL INC.	001280572
2017-10-04	THOMAS BETTS PHARMACY INC.	002144194
2017-10-04	WOELLER SALES INC.	001291020
2017-10-04	1415549 ONTARIO LIMITED	001415549
2017-10-04	1476955 ONTARIO LIMITED	001476955
2017-10-04	1584306 ONTARIO LIMITED	001584306
2017-10-04	2169610 ONTARIO LTD.	002169610
2017-10-04	2222338 ONTARIO INC.	002222338
2017-10-04	2292253 ONTARIO INC.	002292253
2017-10-04	802522 ONTARIO LIMITED	000802522
2017-10-05	ARTS CAULKING & WEATHER STRIPPING INC.	000858686
2017-10-05	DENNIS E. GINGRICH ENTERPRISES INC.	000518635
2017-10-05	ENGLEHAR APARTMENTS INC.	001008497
2017-10-05	INTEGRIFORM INC.	002173709
2017-10-05	LA BONTAY INC.	000688833
2017-10-05	MAC PROJECT MANAGEMENT SERVICES LTD.	002365734
2017-10-05	MEDI4 CLINICS MARITIMES INC.	002256894

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-10-05	MEDIA4 DIAGNOSTICS INC.	002280130	2017-10-09	AMRIT SWEETS AND RESTAURANT INC.	002337886
2017-10-05	MICHAEL CRANE GOLF ACADEMY INC.	001730380	2017-10-10	ALLENSEN INTERIORS & ASSOCIATES INC.	000993515
2017-10-05	MOOHAN TOWEL INTERNATIONAL INC.	002226579	2017-10-10	AQUPARK INC.	000382486
2017-10-05	NEWTON COMPUTER CONSULTING LIMITED	001331977	2017-10-10	BENVINS INC.	001646863
2017-10-05	PRIME WOOD CONSTRUCTION INC.	002307749	2017-10-10	DOSMAN SALES LTD.	001484853
2017-10-05	PRO-DOOR CONTROL AGENCIES LIMITED	000646330	2017-10-10	HOWARD M. CLARKE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001830962
2017-10-05	RAZR WAREHOUSING INC.	001752176	2017-10-10	JB REFLEXOLOGY INC.	001800702
2017-10-05	RESPONDEAT HOLDINGS INC.	000415416	2017-10-10	MUHAMMAD ARIF MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002265828
2017-10-05	SUNTORIA PLAZA INC.	000671925	2017-10-10	RITS INC.	001629482
2017-10-05	1421709 ONTARIO INC.	001421709	2017-10-10	TRIPLE SIX ACQUISITIONS LTD.	000631960
2017-10-05	1744670 ONTARIO INC.	001744670	2017-10-10	1185791 ONTARIO LTD.	001185791
2017-10-05	2067353 ONTARIO INC.	002067353	2017-10-10	1196590 ONTARIO INC.	001196590
2017-10-05	2276484 ONTARIO INC.	002276484	2017-10-10	1654970 ONTARIO INC.	001654970
2017-10-05	2522810 ONTARIO LIMITED	002522810	2017-10-10	873161 ONTARIO INC.	000873161
2017-10-05	2527490 ONTARIO INC.	002527490	2017-10-15	TORONTO INTERNATIONAL TRAINING & EDUCATION INC.	002294630
2017-10-05	358170 ONTARIO INC.	000358170	2017-10-20	MANO TRANSPORT SERVICE INC.	002106706
2017-10-06	AMRAP FITNESS INC.	002277388	2017-10-23	ABOUT TIME RENOVATIONS INC.	002231283
2017-10-06	AVALON CUSTOM HOMES LTD.	002098375	2017-10-23	KAJO ENTERPRISES INC.	002135724
2017-10-06	BELTECH INDUSTRIES LTD.	000706872	2017-10-23	1400715 ONTARIO INC.	001400715
2017-10-06	BRIEVETE STONE INC.	002211965	2017-10-24	HSI TRANSPORTATION INC.	002476452
2017-10-06	CARLA BARKMAN MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001876090	2017-10-24	HUGH M. KELLY Q.C. PROFESSIONAL CORPORATION	002156330
2017-10-06	CENTURION ASSETS LLJT MANAGEMENT INC.	002573723	2017-10-24	JOEY COSTELLO CONSTRUCTION INC.	001783825
2017-10-06	FRIENDS TRADING INC.	001435863	2017-10-24	PLACO ELECTRIC INC.	001775826
2017-10-06	GREYCELL MIGRATION SERVICES INC.	001901082	2017-10-24	XIANGRUI HOLIDAY INC.	002332934
2017-10-06	INTELIWAND SOLUTIONS INC.	001680862	2017-10-24	1000396 ONTARIO LTD.	001000396
2017-10-06	JC MIGUEL CONSTRUCTION INC.	002036464	2017-10-24	1747659 ONTARIO LIMITED	001747659
2017-10-06	LAND AND FIRE RESTAURANT INC.	001923150	2017-10-24	1951701 ONTARIO INC.	001951701
2017-10-06	MARCOIAN DRUG LTD.	001829253	2017-10-24	2263587 ONTARIO INC.	002263587
2017-10-06	MONOGRAM PLACE INVESTMENTS LIMITED	000748306	2017-10-24	2348061 ONTARIO LTD.	002348061
2017-10-06	PEARL SCRUBS TRENDS INC.	002505680	2017-10-25	EXTREME CLEANING SERVICES INC.	001693149
2017-10-06	RICK MARTIN INC.	002192163	2017-10-25	HEALTH RECOVERY & REHAB CENTER INC.	001524293
2017-10-06	ROBERT JONES LIMITED	000070997	2017-10-25	HI. Q. UPHOLSTERY CORP.	001668119
2017-10-06	ROUTE 22 HOLDINGS LTD.	002165374	2017-10-25	SIMZ SOLUTION INC.	002113747
2017-10-06	VEN-COR VENDING DISTRIBUTORS LTD.	000898241	2017-10-25	UNISON DECOR INC.	001618227
2017-10-06	1130489 ONTARIO LIMITED	001130489	2017-10-25	1084061 ONTARIO INC.	001084061
2017-10-06	1189891 ONTARIO INC.	001189891	2017-10-25	1453902 ONTARIO INC.	001453902
2017-10-06	1215927 ONTARIO LIMITED	001215927	2017-10-25	2524586 ONTARIO LTD.	002524586
2017-10-06	1659929 ONTARIO INC.	001659929	2017-10-25	617237 ONTARIO INC.	000617237
2017-10-06	1852006 ONTARIO LTD.	001852006	2017-10-26	BCL CARPENTRY LTD.	001291964
2017-10-06	2127748 ONTARIO LTD.	002127748	2017-10-26	BESTREFS INC.	002396580
2017-10-06	2296369 ONTARIO INC.	002296369	2017-10-26	INFINITE WELLNESS CENTRE INC.	001960201
2017-10-06	2401162 ONTARIO LTD.	002401162	2017-10-26	J.E.T. ONTARIO INC.	001303201
2017-10-06	558674 ONTARIO LIMITED	000558674	2017-10-26	LAKE HURON HOLDINGS INC.	000940509
2017-10-06	630584 ONTARIO LIMITED	000630584	2017-10-26	MV PAINTING COMPANY LTD.	002406349
2017-10-06	721665 ONTARIO LIMITED	000721665	2017-10-26	NIAGARA FOOTHILLS DEVELOPMENT INC.	002141367
2017-10-08	2030006 ONTARIO INC.	002030006	2017-10-26	SOLOBAR AGENCIES INC.	000420575
			2017-10-26	SPECTRUM TRAFFIC SERVICES INC.	001549449

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-10-26	TEKLIKO INC.	002377534	2017-10-27	2519177 ONTARIO INC.	002519177
2017-10-26	THE BILTONG BOYKIE INC.	002260880	2017-10-30	CANADIAN CONFERENCE GROUP INC.	000469625
2017-10-26	VIEWCROFT ENTERPRISES INC.	001020297	2017-10-30	EXCEL FIBERGLASS TRUCK BODIES (1985) INC.	000604552
2017-10-26	WOODSIDE II DEVELOPMENTS INC.	001280932	2017-10-30	FAVOURITE POSITIONS INC.	002325924
2017-10-26	1425964 ONTARIO INC.	001425964	2017-10-30	HALLIDAR CONSULTING LIMITED	002489360
2017-10-26	1463363 ONTARIO LIMITED	001463363	2017-10-30	HONEYSTRUCK SALON AND SPA INC.	002155994
2017-10-26	1903375 ONTARIO INC.	001903375	2017-10-30	IAN-DELIBERATIONS LTD.	002411154
2017-10-26	2048516 ONTARIO LTD.	002048516	2017-10-30	KG HOLDINGS LTD.	002163333
2017-10-26	2389992 ONTARIO INC.	002389992	2017-10-30	LIAISON EVENTS INC.	001916833
2017-10-26	2420549 ONTARIO INC.	002420549	2017-10-30	MAGNETAWAN COMMUNICATIONS INC.	000934049
2017-10-26	2433172 ONTARIO INC.	002433172	2017-10-30	MCARE INCORPORATED.	002049396
2017-10-26	2467105 ONTARIO INC.	002467105	2017-10-30	PINESHORE DEVELOPMENTS (WISMER) LIMITED	001607473
2017-10-26	2549906 ONTARIO INC.	002549906	2017-10-30	S N S SUPPLIES INC.	002212018
2017-10-26	498832 ONTARIO INC.	000498832	2017-10-30	SITECAST GLOBAL CONSTRUCTION ABU DHABI INC.	002351158
2017-10-26	965077 ONTARIO LIMITED	000965077	2017-10-30	TASTE OF SANTORINI LTD.	002347277
2017-10-27	ACERNUS PROPERTY MANAGEMENT INC.	002308958	2017-10-30	ULTRALEX INC.	001913428
2017-10-27	AUTO LEASE EXPRESS INC.	002220908	2017-10-30	UTILITY PARTNERS OF CANADA INC.	002317427
2017-10-27	AZB PROPERTY MANAGEMENT INC.	002159021	2017-10-30	1303872 ONTARIO LTD.	001303872
2017-10-27	BARRY CONNELL STEERS COMPANY INC.	000871428	2017-10-30	1382942 ONTARIO LIMITED	001382942
2017-10-27	BETTER YET VENTURES INC.	001470116	2017-10-30	2201684 ONTARIO LIMITED	002201684
2017-10-27	CARAVAN 16 INC.	001415897	2017-10-30	2281032 ONTARIO INC.	002281032
2017-10-27	D & S BISHOP HOLDINGS INC.	002167760	2017-10-30	2321770 ONTARIO LIMITED	002321770
2017-10-27	DOMA INVESTMENTS LTD.	000973171	2017-10-30	2442510 ONTARIO INC.	002442510
2017-10-27	DR. CAROLYN N. J. CAMPBELL HOLDING CORPORATION	002374167	2017-10-31	ALCO VALVES INC.	001190348
2017-10-27	DR. LINDSAY PATON-GAY MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002368375	2017-10-31	BOB WESTWOOD ADVERTISING LTD.	001674044
2017-10-27	KASH EXPORT INC.	002137084	2017-10-31	CANADA WIDE LOCKSMITH INC.	002398388
2017-10-27	MASTERMIND MARKETING, INC.	002383154	2017-10-31	CANBOOM INVESTMENT & MANAGEMENT CO. LTD.	001725951
2017-10-27	MEHDI SHAMLOO MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002451630	2017-10-31	CAPSTONE MERCHANT FUNDING INC.	002527497
2017-10-27	N S PRECISION MACHINING INC.	002124930	2017-10-31	DAVID F. STOREY GRAIN LTD.	000530508
2017-10-27	NUGYP CORP.	001978663	2017-10-31	DR. ASTRA TEO MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002346178
2017-10-27	PINERIDGE LANDSCAPING & SUPPLIES INC.	002208973	2017-10-31	EMBERS HOLDINGS LTD.	002019109
2017-10-27	PLM LABS INC.	001753222	2017-10-31	LARRY CEBULSKI'S PLUMBING AND HEATING INC.	000902902
2017-10-27	REGIONAL CONVEYANCING INC.	002127598	2017-10-31	M.E. HOLT & ASSOCIATES INC.	000529824
2017-10-27	SODEN BARKEL CORP.	000125277	2017-10-31	MARK TRANS LTD.	002039219
2017-10-27	STOUFFVILLE COLLISION CENTRE LTD.	001868947	2017-10-31	MONTOR INC.	002095311
2017-10-27	SYLUX INC.	001104430	2017-10-31	ORILLIA TOOL AND STAMPING LIMITED	000067239
2017-10-27	THE MAUNSELL GROUP INC.	001025855	2017-10-31	ROBERT MICHAEL MULLIN PROFESSIONAL CORPORATION	002553564
2017-10-27	TRANSCO LIMITED	001782144	2017-10-31	SANDRA BERGER INVESTMENT CORPORATION	000458528
2017-10-27	VMV HOLDINGS INC.	002026980	2017-10-31	SCOPAZ INVESTMENTS INC.	001840201
2017-10-27	1373711 ONTARIO INC.	001373711	2017-10-31	TILLA & JOHNSON INC.	002271145
2017-10-27	1569085 ONTARIO INC.	001569085	2017-10-31	UPA CANADA HOLDINGS INC.	002317284
2017-10-27	2034450 ONTARIO LIMITED	002034450			
2017-10-27	2041192 ONTARIO INC.	002041192			
2017-10-27	2378900 ONTARIO INC.	002378900			
2017-10-27	2428127 ONTARIO INC.	002428127			
2017-10-27	2456231 ONTARIO INC.	002456231			

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-10-31	1238490 ONTARIO INC.	001238490
2017-10-31	1301736 ONTARIO LTD.	001301736
2017-10-31	1541605 ONTARIO INC.	001541605
2017-10-31	1573255 ONTARIO INC.	001573255
2017-10-31	1686921 ONTARIO INC.	001686921
2017-10-31	2043908 ONTARIO INC.	002043908
2017-10-31	2090794 ONTARIO INC.	002090794
2017-10-31	2201333 ONTARIO INC.	002201333
2017-10-31	2291560 ONTARIO INC.	002291560
2017-10-31	2303942 ONTARIO INC.	002303942
2017-10-31	479414 ONTARIO LIMITED	000479414
2017-11-01	AC WELDING AND TECHNICAL SERVICES INC.	002411150
2017-11-01	ADENA MEADOWS LIMITED	002017605
2017-11-01	ALI KETABCHIAN ENGINEERING PROFESSIONAL CORPORATION	002363721
2017-11-01	AZIANALYTICS INC.	002353998
2017-11-01	CSI ASSOCIATES INC.	001235283
2017-11-01	EBYTOWNE HOMES LTD.	000639722
2017-11-01	FUSIA MEDIA INC.	002416165
2017-11-01	KELNIC PAPER CONVERTERS INC.	001240481
2017-11-01	LASCA ENTERPRISES INC.	002242774
2017-11-01	LATTARNA INC.	002450033
2017-11-01	LYSIOS INC.	002385738
2017-11-01	SVASTI IT INC.	002387358
2017-11-01	TRANSVIVE INC.	002209043
2017-11-01	TROY HOLDINGS INTERNATIONAL INC.	001963012
2017-11-01	1132231 ONTARIO LTD.	001132231
2017-11-01	1884485 ONTARIO INC.	001884485

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G507)

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la
Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt

requis par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-06	HARNAT FINANCIAL CORPORATION	1517080
2017-11-06	OSI REALTY CORP.	1599062
2017-11-06	1289112 ONTARIO INC.	1289112

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G508)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de
constitution en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-06	BRAISERY CHICKEN HOLDING LTD.	1886518
2017-11-06	1749523 ONTARIO LTD.	1749523
2017-11-06	1800934 ONTARIO INC.	1800934

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G509)

**Notice of Default in Complying with
a Filing Requirement under the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur les
renseignements exigés des personnes
morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-06	EASTERN ONTARIO STROKE SURVIVOR SUPPORT GROUP	1913303
2017-11-06	NIAGARA OLYMPIC CLUB OF ST. CATHARINES - THE TRACK FIELD AND CROSS-COUNTRY CLUB	1356548

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G510)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-06	HANVOICE SUPPORT ASSOCIATION	1729596

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government
and Consumer Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs

(150-G511)

**Government Notices — Other
Avis du gouvernement — Autres**

**Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination
Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers**

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F-23, the works of art or objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Mitchell/Riopelle: Nothing in Moderation* exhibition at the Art Gallery of Ontario in Toronto, Ontario pursuant to loan agreements with the lenders listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

DATE: November 8, 2017

Determined by Kevin Finnerty, Assistant Deputy Minister Culture Division
Ministry of Tourism, Culture and Sport

Schedule "A"
List of Works
Mitchell/Riopelle: Nothing in Moderation
Art Gallery of Ontario

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimension	Inventory #
1	Albright-Knox Art Gallery	Jean-Paul Riopelle	Preo	1964	Oil on canvas	84 x 84 inches	1966:7
2	The Solomon R. Guggenheim Foundation	Joan Mitchell	Canada I	1975	Oil on canvas, three panels	110 1/4 x 220 11/16 inches (280 x 560.5 cm)	92.4027
3	National Gallery of Art	Joan Mitchell	Piano mécanique	1958	oil on canvas	overall: 198.1 x 325.1 cm (78 x 128 in.) framed: 199.4 x 326.4 x 4 cm (78 1/2 x 128 1/2 x 1 9/16 in.)	1996.142.1

(150-G512)

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F-23, the works of art or objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *European and American Art Around 1900* exhibition at the National Gallery of Canada in Ottawa, Ontario pursuant to loan agreements with the lenders listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

DATE: November 8, 2017

Determined by Kevin Finnerty, Assistant Deputy Minister Culture Division
Ministry of Tourism, Culture and Sport

Schedule "A"
List of Works
European and American Art Around 1900
National Gallery of Canada

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimension	Inventory #
1	Private Collection, Joel S. Ehrenkranz, Trustee	Gustav Klimt	Forest Slope in Unterach on the Attersee	1917	Oil on canvas	Dimensions WITHOUT frame: 43 1/4 x 43 1/4 in. Dimensions WITH frame: 46 1/8 x 46 1/8 in x 3 in.	
2	Private Collection, Joel S. Ehrenkranz, Trustee	Gustav Klimt	Portrait of Elisabeth Lederer	1914-16	Oil on canvas	Dimensions WITHOUT frame: 70 7/8 x 50 3/8 in. Dimensions WITH frame: 73 3/8 x 53 9/16 x 3 3/16 in.	

(150-G513)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

TODD DECKER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

DE DREU FARMS

TAKE NOTICE that Anita De Dreu, Cornelis De Dreu, and Bram De Dreu, carrying on business as a partnership under the name "De Dreu Farms" was dissolved effective October 1, 2017, pursuant to the *Partnerships Act*.

Dated at London this 8th day of November, 2017

McKenzie Lake Lawyers LLP
Per: James K. Elsley

(150-P370)

DE DREU FARMS

TAKE NOTICE that Anita De Dreu and Cornelis De Dreu have formed a partnership carrying on business under the name "De Dreu Farms" effective October 2, 2017, pursuant to the *Partnership Act*.

Dated at London this 8th day of November, 2017

McKenzie Lake Lawyers LLP
Per: James K. Elsley

(150-P371)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Sheriff of City of Sudbury to me directed, against the real and personal property of **749523 Ontario Limited (sometime carrying on business as Sierra Homes c/o Ernest Sanftenberg)**, Defendant, at the suit of Canada Revenue Agency Creditor, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of **749523 Ontario Limited (sometime carrying on business as Sierra Homes c/o Ernest Sanftenberg)** in and to: **LRO #53; PIN 73571-0697(LT) PCL 34128 SEC SES SRO; Lot 233 Plan M511, Neelon except Part 1 53R11610, Lot 234 Plan M511 Neelon; S/T LT144964: municipally known as Barrydowne Road Sudbury, Ontario**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **749523 Ontario Limited (sometime carrying on business as Sierra Homes c/o Ernest Sanftenberg)**, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, **159 Cedar Street Suite 4th floor Sudbury, On P3E 6A5 on November 28th 2017, at 10:00 a.m.**

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 159 Cedar Street Suite 202 Sudbury, On P3E 6A5 705-564-7630
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: October 16th 2017

KEVIN ROBERT LYLE
159 – 202 Cedar Street
Sudbury, ON P3E 6A5
705-564-7630

(150-P331E) 43, 44, 45 and 46

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Insérer vos informations, concernant les biens personnels et réels de of **749523 Ontario Limité faisant affaire sous le nom Sierra Homes c/o Ernest Sanftenberg**, la partie défenderesse, à la demande de L'Agence du revenu du Canada, créanciers, la partie demanderesse, j'ai saisi tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de **749523 Ontario Ontario Limité faisant affaire sous le nom Sierra Homes c/o Ernest Sanftenberg**, relatifs à :

LRO#53; PIN 73571-0697(LT) PCL34128 SEC SES SRO; lot 233 Plan M511, Neelon à l'exception de la partie 1 53R11610, Lot 234 plan M511 Neelon; S/T LT144964 à l'adresse municipale suivant : Rue Barrydowne, Sudbury Ontario.

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat en equity de **749523 Ontario Limité faisant affaire sous le nom Sierra Homes c/o Ernest Sanftenberg**, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au Pièce 401, rue 159 Cedar Sudbury, Ontario P3A 6A5 le 28 novembre 2017 à 10 :00 heure

CONDITIONS :

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000,00 \$, selon le plus élevé des deux montants.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à rue 159 Cedar pièce 202 Sudbury, Ontario P3E 6A5.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 16 Octobre 2017

KEVIN ROBERT LYLE
rue 159 Cedar Pièce 202
Sudbury, Ontario P3E 6A5
705-564-7630

(150-P331F) 43, 44, 45 and 46

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the **REGIONAL MUNICIPALITY OF YORK**, dated **AUGUST 11, 2016**, under writ file number **16-1816**, the real and personal property of **AMIR MAJLESI**, Debtor, at the request of **ROYAL BANK OF CANADA**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **AMIR MAJLESI**, Debtor(s) in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being **UNIT 21, LEVEL 1, YORK REGION CONDOMINIUM PLAN NO. 872 AND IT'S APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PART OF BLOCK 123 PLAN M-2005 DESIGNATED AS PARTS 1 TO 6 INCLUSIVE ON PLAN 65R-18291 CITY OF VAUGHAN SUBJECT TO AND TOGETHER WITH EASEMENTS AS SET OUT IN DECLARATION LT1088513. S/T RIGHT FOR 2 YEARS FROM 96/05/15 AS IN LT1099052. NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO. 65)**

Municipally known as : **18 CLARK AVE W UNIT 21, THORNHILL, ONTARIO L4J 8H1**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of the **AMIR MAJLESI**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at **50 EAGLE ST. W. 1ST FLR NEWMARKET, ON L3Y 6B1, 905-853-4809 EXT. 3** on **THURSDAY, JANUARY 11TH, 2018 at 10:00 a.m.**

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- Deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price
- Non-refundable.
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **50 EAGLE ST, W, 1ST FLR NEWMARKET, ONTARIO.**
- All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.
- A Deed Poll provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: NOVEMBER 3, 2017

Sheriff, of the Regional Municipality of York
50 Eagle St. W Newmarket, On L3Y6B1
(905-853-4809x3)
File #16-1816

(150-P372E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK** daté du **AUGUST 11, 2016**, portant le numéro de mandat **11-2358**, les biens réels et personnels de **AMIR MAJLESI**, débiteur, à la demande de **ROYAL BANK OF CANADA**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **AMIR MAJLESI**, débiteur(s), à l'égard de :

LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terre et des locaux composée du **UNIT 21, LEVEL 1, YORK REGION CONDOMINIUM PLAN NO. 872 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PART OF BLOCK 123 PLAN M-2005 DESIGNATED AS PARTS 1 TO 6 INCLUSIVE ON PLAN 65R-18291 CITY OF VAUGHAN SUBJECT TO AND TOGETHER WITH EASEMENTS AS SET OUT IN DECLARATION LT1088513. S/T RIGHT FOR 2 YEARS FROM 96/05/15 AS IN LT1099052. DÉPOSÉS AU BUREAU D'ENREGISTREMENT IMMOBILIER A NEWMARKET MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE YORK (NO. 65)**

À l'adresse municipale suivante : **18 CLARK AVE W UNIT 21, THORNHILL, ONTARIO L4J 8H1**

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titre, intérêt et droits de rachat de **AMIR MAJLESI** la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après à

50 RUE EAGLE OUEST. 1^{ER} ETAGE NEWMARKET, ONTARIO L3Y 6B1, 905-853-4809 EXT. 3 le , JEUDI 11 JANVIER 2018 à 10:00 a.m.

CONDITIONS:

L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et autres charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la

vente. La libre possession n'est pas incluse dans la vente. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :

- Dépôt de 10 % du prix de l'offre ou de 1 000 \$, selon le plus élevé des deux montants.,
- A payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à
- **50 RUE EAGLE OUEST, 1^{ER} ETAGE, NEWMARKET, ONTARIO**
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du Ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE DE VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 3 NOVEMBRE 2017

Shérif, de la Municipalité Régionale de York
50 Rue Eagle Ouest., Newmarket, ON
L3Y6B1
(905-853-4809 x3)
Numéro de fiche 16-1816

(150-P372F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE CITY OF TIMMINS

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Friday December 15, 2017, at the Municipal Office, Finance Department. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:15 p.m. in the Council Chambers.

Description of Land(s):

16-08

The Surface Rights only of Part of Block H, Plan M30T, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 7110 Whitney and Tisdale. PIN 65407-0210.
Improved – 41 Croatia Ave

Minimum Tender Amount: **\$11,086.98**

16-10

The Surface Rights only of Lot 34, Plan M6C, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 5502 Whitney and Tisdale. PIN 65407-0052.
Improved – 30 Fourth Ave

Minimum Tender Amount: **\$13,086.99**

16-12

The Surface Rights only of Lot 79, Plan M21S, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 11305 Whitney and Tisdale. PIN 65392-0155.
Vacant Land – Percival St

Minimum Tender Amount: **\$2,776.63**

16-13

The Surface Rights only of Lot 607 and the North 2 Ft of Lot 608, Plan M30S, S/T Reservation in S3231, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 6479 Whitney and Tisdale. PIN 65404-0906.
Vacant Land – 80 Cedar St S

Minimum Tender Amount: **\$216,147.92**

16-16

The Surface Rights only of the West 30 Feet of Lot 166, Plan M52T, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 6811 Whitney and Tisdale. PIN 65403-0834.
Improved – 246 Elm St N

Minimum Tender Amount: **\$3,374.58**

16-19

The Surface Rights only of Firstly Lot 10, Plan M7C, Secondly Part Lane Plan M7C closed by C515339, Part 12 6R7539, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 24699 South East Cochrane. PIN 65423-1225.
Improved – 240 Pearl Ave

Minimum Tender Amount: **\$31,501.66**

16-26

The Surface Rights only of Part of Lot 34, Plan M212C, except the South 22 feet, S/T C217539, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 34-1 M212C. PIN 65423-0368.
Improved – 735 Dieppe St

Minimum Tender Amount: **\$25,265.75**

13-20

The Surface Rights only of Lot 426, Plan M26S, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 4258 South East Cochrane. PIN 65422-0496. The Surface Rights only of the North 58 Feet of Lot 425, Plan M26S, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 5128 South East Cochrane. PIN 65422-0497.
Improved – 263 Wilson Ave

Minimum Tender Amount: **\$1,000.00**

14-23

The Surface Rights only of Part of Lot 9, Concession 6, as in C37646, except SRO as in C77068, in the Township of German, in the City of Timmins, District of Cochrane. Parcel 7281 South East Cochrane. PIN 65362-0454.
Vacant Land – Bayside Dr

Minimum Tender Amount: **\$7,103.51**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be

required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

JEAN FERETYCKI
Chief Tax Collector

LISA POAN
Deputy Tax Collector

ELIZABETH CHARBONNEAU
Deputy Tax Collector

The Corporation of the City of Timmins
705-360-2633
220 Algonquin Blvd East
Timmins, Ontario P4N 1B3

(150-P373)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2017—11—18

ONTARIO REGULATION 397/17

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: October 25, 2017

Filed: October 30, 2017

Published on e-Laws: October 30, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 282/98
(GENERAL)

1. Section 45.1 of Ontario Regulation 282/98 is revoked and the following substituted:**AIRPORT AUTHORITIES**

45.1 (1) This section applies to an authority that operates an airport as described in subparagraph 24 i of subsection 3 (1) of the Act for the 2013 and subsequent taxation years.

(2) The following authorities are prescribed for the purposes of sub-subparagraph 24 i B of subsection 3 (1) of the Act:

1. The Greater London International Airport Authority, in respect of the London International Airport.
2. The Greater Toronto Airports Authority, in respect of the Toronto Pearson International Airport.
3. The Ottawa International Airport Authority, in respect of the Ottawa International Airport.
4. The Thunder Bay International Airports Authority, in respect of the Thunder Bay Airport.
5. The Toronto Port Authority, in respect of the Billy Bishop Toronto City Airport.

(3) Subject to subsection (6), for the purposes of this Regulation, the passenger total for a taxation year with respect to an authority is the total number of enplaned and deplaned passengers reported for the authority in the Statistics Canada publication entitled “Air Carrier Traffic at Canadian Airports”, as set out in Table 1-1 entitled “Passengers enplaned and deplaned on selected services — Top 50 airports” published during the immediately preceding taxation year.

(4) If Statistics Canada does not report the total number of enplaned and deplaned passengers for Billy Bishop Toronto City Airport in the publication referred to in subsection (3), the total number of enplaned and deplaned passengers for a taxation year for the Billy Bishop Toronto City Airport is the total number as reported for that airport by the Toronto Port Authority to the City of Toronto for the year immediately preceding the previous taxation year.

(5) If an authority and the municipality in which it is located agree in writing by March 31 of a taxation year, the passenger total for that year shall be equal to the total number of enplaned and deplaned passengers for the authority for the immediately preceding year, as reported by the authority to the municipality.

(6) For the purposes of this Regulation, a reference to a municipality in which an authority is located is a reference to all the municipalities in which the authority is located.

(7) Subject to subsection (9), for each taxation year, an authority shall make a payment in lieu of taxes to the municipality in which it is located in the amount determined by multiplying the passenger total for the year for the authority by the passenger rate set out in the following Table for that authority.

TABLE

Authority	Passenger Rate
Greater London International Airport Authority	\$1.66998
Greater Toronto Airports Authority	\$0.94029
Ottawa International Airport Authority	\$1.07735
Thunder Bay International Airports Authority	\$0.55403
Toronto Port Authority	\$0.94029

- (8) The Greater Toronto Airports Authority shall make its payment in lieu of taxes for a taxation year by paying,
- (a) to the City of Mississauga an amount equal to 99.43 per cent of the amount of the payment determined under subsection (7) for the taxation year; and
 - (b) to the City of Toronto an amount equal to 0.57 per cent of the amount of the payment determined under subsection (7) for the taxation year.
- (9) If the amount determined for an authority under subsection (7) for a taxation year exceeds 105 per cent of the amount determined under this section for the immediately preceding taxation year, the payment in lieu of taxes for the taxation year shall be equal to 105 per cent of the amount paid for the immediately preceding taxation year.
- (10) An authority shall pay to the municipality in which it is located the amount owing under this section for a taxation year,
- (a) in equal quarterly instalments by March 31, June 30, September 30 and December 15 of the taxation year; or
 - (b) in the proportions and at the times agreed to in writing by the authority and the municipality.
- (11) If an authority fails to make a payment at the time it is required to do so under subsection (10), the municipality may impose on the authority a penalty equal to the penalty that the municipality imposes on owners of property in the commercial property class for the non-payment of taxes under section 345 of the *Municipal Act, 2001* or section 310 of the *City of Toronto Act, 2006*.
- (12) If an authority fails to pay all of the amount required under this section for a taxation year on or before the last day of the taxation year, the authority shall pay forthwith an amount equal to the taxes for municipal and school taxes that would be payable for the taxation year if the property were taxable and the tax roll for the municipality shall be amended to show the authority's liability to pay that amount.
- (13) By March 31 of each taxation year, or a later date agreed to by the authority and the municipality, the authority shall provide the following information to the municipality:
1. The number of enplaned and deplaned passengers reported for the authority in the Statistics Canada publication referred to in subsection (3), as published for the immediately preceding taxation year, or, if subsection (4) or (5) applies, the total number of enplaned and deplaned passengers as reported for or by the authority for purposes of those subsections.
 2. The calculation of the payment in lieu of taxes for the year.
- (14) If subsection (4) or (5) applies, the authority shall, within a reasonable time, provide to the municipality, upon request, an auditor's report verifying the passenger total that was reported for the taxation year by the authority.
- (15) The authority shall provide to the Minister a copy of any information provided to the municipality under subsections (13) and (14) within 30 days after it is provided to the municipality.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

ANTHONY CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: October 25, 2017

ONTARIO REGULATION 398/17

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: October 30, 2017

Filed: October 30, 2017

Published on e-Laws: October 31, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017Amending O. Reg. 282/98
(GENERAL)**1. Section 45.1 of Ontario Regulation 282/98 is revoked and the following substituted:****AIRPORT AUTHORITIES**

45.1 (1) This section applies to an authority that operates an airport as described in subparagraph 24 i of subsection 3 (1) of the Act for the 2013 and subsequent taxation years.

(2) The following authorities are prescribed for the purposes of sub-subparagraph 24 i B of subsection 3 (1) of the Act:

1. The Greater London International Airport Authority, in respect of the London International Airport.
2. The Greater Toronto Airports Authority, in respect of the Toronto Pearson International Airport.
3. The Ottawa International Airport Authority, in respect of the Ottawa International Airport.
4. The Thunder Bay International Airports Authority, in respect of the Thunder Bay Airport.
5. The Toronto Port Authority, in respect of the Billy Bishop Toronto City Airport.

(3) Subject to subsection (6), for the purposes of this Regulation, the passenger total for a taxation year with respect to an authority is the total number of enplaned and deplaned passengers reported for the authority in the Statistics Canada publication entitled "Air Carrier Traffic at Canadian Airports", as set out in Table 1-1 entitled "Passengers enplaned and deplaned on selected services — Top 50 airports" published during the immediately preceding taxation year.

(4) If Statistics Canada does not report the total number of enplaned and deplaned passengers for Billy Bishop Toronto City Airport in the publication referred to in subsection (3), the total number of enplaned and deplaned passengers for a taxation year for the Billy Bishop Toronto City Airport is the total number as reported for that airport by the Toronto Port Authority to the City of Toronto for the year immediately preceding the previous taxation year.

(5) If an authority and the municipality in which it is located agree in writing by March 31 of a taxation year, the passenger total for that year shall be equal to the total number of enplaned and deplaned passengers for the authority for the immediately preceding year, as reported by the authority to the municipality.

(6) For the purposes of this Regulation, a reference to a municipality in which an authority is located is a reference to all the municipalities in which the authority is located.

(7) Subject to subsection (9), for each taxation year, an authority shall make a payment in lieu of taxes to the municipality in which it is located in the amount determined by multiplying the passenger total for the year for the authority by the passenger rate set out in the following Table for that authority.

TABLE

Authority	Passenger Rate
Greater London International Airport Authority	\$1.66998
Greater Toronto Airports Authority	\$0.94029
Ottawa International Airport Authority	\$1.07735
Thunder Bay International Airports Authority	\$0.55403
Toronto Port Authority	\$0.94029

(8) The Greater Toronto Airports Authority shall make its payment in lieu of taxes for a taxation year by paying,

- (a) to the City of Mississauga an amount equal to 99.43 per cent of the amount of the payment determined under subsection (7) for the taxation year; and
- (b) to the City of Toronto an amount equal to 0.57 per cent of the amount of the payment determined under subsection (7) for the taxation year.

(9) If the amount determined for an authority under subsection (7) for a taxation year exceeds 105 per cent of the amount determined under this section for the immediately preceding taxation year, the payment in lieu of taxes for the taxation year shall be equal to 105 per cent of the amount paid for the immediately preceding taxation year.

(10) An authority shall pay to the municipality in which it is located the amount owing under this section for a taxation year,

- (a) in equal quarterly instalments by March 31, June 30, September 30 and December 15 of the taxation year; or
- (b) in the proportions and at the times agreed to in writing by the authority and the municipality.

(11) If an authority fails to make a payment at the time it is required to do so under subsection (10), the municipality may impose on the authority a penalty equal to the penalty that the municipality imposes on owners of property in the commercial property class for the non-payment of taxes under section 345 of the *Municipal Act, 2001* or section 310 of the *City of Toronto Act, 2006*.

(12) If an authority fails to pay all of the amount required under this section for a taxation year on or before the last day of the taxation year, the authority shall pay forthwith an amount equal to the taxes for municipal and school taxes that would be payable for the taxation year if the property were taxable and the tax roll for the municipality shall be amended to show the authority's liability to pay that amount.

(13) By March 31 of each taxation year, or a later date agreed to by the authority and the municipality, the authority shall provide the following information to the municipality:

1. The number of enplaned and deplaned passengers reported for the authority in the Statistics Canada publication referred to in subsection (3), as published for the immediately preceding taxation year, or, if subsection (4) or (5) applies, the total number of enplaned and deplaned passengers as reported for or by the authority for the purposes of those subsections.
2. The calculation of the payment in lieu of taxes for the year.

(14) If subsection (4) or (5) applies, the authority shall, within a reasonable time, provide to the municipality, upon request, an auditor's report verifying the passenger total that was reported for the taxation year by the authority.

(15) The authority shall provide to the Minister a copy of any information provided to the municipality under subsections (13) and (14) within 30 days after it is provided to the municipality.

2. Ontario Regulation 397/17 is revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: October 30, 2017
Pris le : 30 octobre 2017

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 398/17

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

pris le 30 octobre 2017
 déposé le 30 octobre 2017
 publié sur le site Lois-en-ligne le 31 octobre 2017
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 282/98
 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 45.1 du Règlement de l'Ontario 282/98 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES**

45.1 (1) Le présent article s'applique aux administrations qui exploitent un aéroport, visées à la sous-disposition 24 i du paragraphe 3 (1) de la Loi, pour les années d'imposition 2013 et suivantes.

(2) Les administrations suivantes sont prescrites pour l'application de la sous-sous-disposition 24 i B du paragraphe 3 (1) de la Loi :

1. La Greater London International Airport Authority, en ce qui concerne l'aéroport international de London.
2. La Greater Toronto Airports Authority, en ce qui concerne l'aéroport international Pearson de Toronto.
3. L'Administration de l'Aéroport international d'Ottawa, en ce qui concerne l'Aéroport international d'Ottawa.
4. La Thunder Bay International Airports Authority, en ce qui concerne l'aéroport de Thunder Bay.
5. L'Administration portuaire de Toronto, en ce qui concerne l'aéroport Billy Bishop de la Cité de Toronto.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), pour l'application du présent règlement, le nombre total de passagers pour une année d'imposition à l'égard d'une administration est le nombre total de passagers embarqués et débarqués déclaré pour l'administration dans le document de Statistique Canada intitulé «Trafic des transporteurs aériens aux aéroports canadiens», publié pendant l'année d'imposition précédente, selon le tableau 1-1 intitulé «Passagers embarqués et débarqués pour certains services — 50 premiers aéroports».

(4) Si Statistique Canada ne le déclare pas dans le document mentionné au paragraphe (3), le nombre total de passagers embarqués et débarqués pour une année d'imposition à l'aéroport Billy Bishop de la Cité de Toronto correspond au nombre total que l'Administration portuaire de Toronto a déclaré à la Cité de Toronto à l'égard de cet aéroport pour l'année qui précède l'année d'imposition précédente.

(5) Si une administration et la municipalité où elle est située en conviennent par écrit au plus tard le 31 mars d'une année d'imposition, le nombre total de passagers pour cette année-là correspond au nombre total de passagers embarqués et débarqués pour l'année précédente que l'administration a déclaré à la municipalité.

(6) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une municipalité où une administration est située vaut mention de toutes les municipalités où est située cette administration.

(7) Sous réserve du paragraphe (9), pour chaque année d'imposition, une administration verse à la municipalité où elle est située un paiement tenant lieu d'impôts dont le montant est calculé en multipliant son nombre total de passagers pour l'année par le taux par passager pertinent indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU

Administration	Taux par passager
Greater London International Airport Authority	1,66998 \$
Greater Toronto Airports Authority	0,94029 \$
Administration de l'Aéroport international d'Ottawa	1,07735 \$
Thunder Bay International Airports Authority	0,55403 \$
Administration portuaire de Toronto	0,94029 \$

(8) La Greater Toronto Airports Authority fait son paiement tenant lieu d'impôts pour une année d'imposition en versant :

- a) à la Cité de Mississauga un montant correspondant à 99,43 % du montant calculé en application du paragraphe (7) pour l'année d'imposition;
- b) à la Cité de Toronto un montant correspondant à 0,57 % du montant calculé en application du paragraphe (7) pour l'année d'imposition.

(9) Si le montant calculé pour une administration en application du paragraphe (7) pour une année d'imposition est supérieur à 105 % du montant calculé en application du présent article pour l'année d'imposition précédente, le paiement tenant lieu d'impôts pour l'année d'imposition correspond à 105 % du montant versé pour l'année d'imposition précédente.

(10) Une administration verse à la municipalité où elle est située le montant qu'elle doit en application du présent article pour une année d'imposition :

- a) soit en versements trimestriels égaux au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre de l'année d'imposition;
- b) soit selon les proportions et aux moments dont l'administration et la municipalité conviennent par écrit.

(11) La municipalité peut imposer à l'administration qui ne fait pas un versement au moment où il devient exigible aux termes du paragraphe (10) une pénalité égale à celle qu'elle impose aux propriétaires de biens dans la catégorie des biens commerciaux en cas de défaut de paiement des impôts en vertu de l'article 345 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 310 de la *Loi de 2006 sur la Cité de Toronto*.

(12) L'administration qui ne paie pas la totalité du montant exigé par le présent article pour une année d'imposition au plus tard le dernier jour de cette année verse sans délai un montant correspondant aux impôts municipaux et scolaires qui seraient payables pour l'année si le bien était imposable. Le rôle d'imposition de la municipalité est alors modifié pour indiquer le montant dont l'administration est redevable.

(13) Au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition ou à la date ultérieure dont elle convient avec la municipalité, l'administration fournit à celle-ci les renseignements suivants :

1. Le nombre de passagers embarqués et débarqués déclaré pour l'administration dans le document de Statistique Canada mentionné au paragraphe (3) qui est publié pour l'année d'imposition précédente ou, si le paragraphe (4) ou (5) s'applique, le nombre total de passagers embarqués et débarqués déclaré pour l'administration ou par elle pour l'application de ces paragraphes.
2. Le calcul du paiement tenant lieu d'impôts pour l'année.

(14) Si le paragraphe (4) ou (5) s'applique, l'administration fournit sur demande à la municipalité, dans un délai raisonnable, un rapport de vérificateur confirmant le nombre total de passagers qu'elle a déclaré pour l'année d'imposition.

(15) L'administration remet au ministre une copie des renseignements qu'elle fournit à la municipalité en application des paragraphes (13) et (14) dans les 30 jours de la date où elle les a fournis à la municipalité.

2. Le Règlement de l'Ontario 397/17 est abrogé.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Finances,

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: October 30, 2017
Pris le : 30 octobre 2017

ONTARIO REGULATION 399/17

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: October 25, 2017

Filed: October 31, 2017

Published on e-Laws: October 31, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 370/11

(HIGH NEED HOUSEHOLDS AND HOUSEHOLD INCOME LIMITS - SUBSECTION 40 (4) OF THE ACT)

1. Schedules 1 and 2 to Ontario Regulation 370/11 are revoked and the following substituted:**SCHEDULE 1
HIGH NEED HOUSEHOLDS (SECTION 1)**

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Maximum annual household income Bachelor unit	Column 4 Maximum annual household income 1-bedroom unit	Column 5 Maximum annual household income 2-bedroom unit	Column 6 Maximum annual household income 3-bedroom unit	Column 7 Maximum annual household income 4-bedroom unit or larger
1.	City of Brantford	City of Brantford	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
2.	City of Brantford	Whole service area except as set out in item 1	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
3.	County of Bruce	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
4.	Municipality of Chatham-Kent	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
5.	City of Cornwall	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
6.	County of Dufferin	Town of Mono, Town of Orangeville	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
7.	County of Dufferin	Whole service area except as set out in item 6	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
8.	Regional Municipality of Durham	Town of Ajax, Municipality of Clarington, City of Oshawa, City of Pickering, Township of Uxbridge, Town of Whitby	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
9.	Regional Municipality of Durham	Whole service area except as set out in item 8	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
10.	City of Greater Sudbury	Whole service area	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
11.	County of Grey	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
12.	Regional Municipality of Halton	Whole service area	\$23,400	\$27,000	\$31,500	\$36,900	\$43,800
13.	City of Hamilton	Whole service area	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
14.	County of Hastings	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
15.	County of Huron	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
16.	City of Kawartha Lakes	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
17.	City of Kingston	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
18.	County of Lambton	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
19.	County of Lanark	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
20.	United Counties of Leeds and Grenville	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
21.	County of Lennox and Addington	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Maximum annual household income Bachelor unit	Column 4 Maximum annual household income 1-bedroom unit	Column 5 Maximum annual household income 2-bedroom unit	Column 6 Maximum annual household income 3-bedroom unit	Column 7 Maximum annual household income 4-bedroom unit or larger
22.	City of London	Municipality of Middlesex Centre, City of London, Municipality of Thames Centre	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
23.	City of London	Whole service area except as set out in item 22	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
24.	District Municipality of Muskoka	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
25.	Regional Municipality of Niagara	Township of West Lincoln	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
26.	Regional Municipality of Niagara	Whole service area except as set out in item 25	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
27.	Norfolk County	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
28.	County of Northumberland	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
29.	City of Ottawa	Whole service area	\$20,400	\$24,000	\$30,000	\$37,800	\$42,000
30.	County of Oxford	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
31.	Regional Municipality of Peel	Whole service area	\$23,400	\$27,000	\$31,500	\$36,900	\$43,800
32.	City of Peterborough	City of Peterborough	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
33.	City of Peterborough	Whole service area except as set out in item 32	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
34.	United Counties of Prescott and Russell	City of Clarence-Rockland, Township of Russell	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
35.	United Counties of Prescott and Russell	Whole service area except as set out in item 34	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
36.	County of Renfrew	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
37.	County of Simcoe	City of Barrie	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
38.	County of Simcoe	Town of Bradford West Gwillimbury, Town of New Tecumseth	\$23,400	\$27,000	\$31,500	\$36,900	\$43,800
39.	County of Simcoe	Whole service area except as set out in items 37 and 38	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
40.	City of St. Thomas	Township of Southwold, City of St. Thomas, Municipality of Central Elgin	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
41.	City of St. Thomas	Whole service area except as set out in item 40	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
42.	City of Stratford	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
43.	City of Toronto	Whole service area	\$23,400	\$27,000	\$31,500	\$36,900	\$43,800
44.	Regional Municipality of Waterloo	Township of Wellesley, Township of Wilmot	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
45.	Regional Municipality of Waterloo	Whole service area except as set out in item 44	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
46.	County of Wellington	City of Guelph	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
47.	County of Wellington	Whole service area except as set out in item 46	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Maximum annual household income Bachelor unit	Column 4 Maximum annual household income 1-bedroom unit	Column 5 Maximum annual household income 2-bedroom unit	Column 6 Maximum annual household income 3-bedroom unit	Column 7 Maximum annual household income 4-bedroom unit or larger
48.	City of Windsor	Town of Amherstburg, Town of Essex, Town of Lakeshore, Town of LaSalle, Town of Tecumseh, City of Windsor	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
49.	City of Windsor	Whole service area except as set out in item 48	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
50.	Regional Municipality of York	Whole service area	\$23,400	\$27,000	\$31,500	\$36,900	\$43,800
51.	Algoma District Services Administration Board	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
52.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Town of Moosonee	N/A	\$29,100	\$34,800	\$39,900	\$45,600
53.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 52	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
54.	Kenora District Services Board	Township of Lake of the Woods, Township of Sioux Narrows- Nestor Falls	N/A	\$29,100	\$34,800	\$39,900	\$45,600
55.	Kenora District Services Board	Whole service area except as set out in item 54	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
56.	Manitoulin-Sudbury District Services Board	Whole service area	N/A	\$29,100	\$34,800	\$39,900	\$45,600
57.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Township of Papineau- Cameron	N/A	\$29,100	\$34,800	\$39,900	\$45,600
58.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 57	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
59.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
60.	Rainy River District Social Services Administration Board	Township of Chapple, Township of Dawson, Township of Morley	N/A	\$29,100	\$34,800	\$39,900	\$45,600
61.	Rainy River District Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 60	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
62.	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400
63.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Township of Conmee, Township of Gillies, Municipality of Neebing, Township of O'Connor, Municipality of Oliver- Paipoonge, Municipality of Shuniah, City of Thunder Bay	\$16,200	\$20,400	\$24,900	\$30,600	\$42,600
64.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 63	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Maximum annual household income Bachelor unit	Column 4 Maximum annual household income 1-bedroom unit	Column 5 Maximum annual household income 2-bedroom unit	Column 6 Maximum annual household income 3-bedroom unit	Column 7 Maximum annual household income 4-bedroom unit or larger
65.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Whole service area	\$14,700	\$18,600	\$22,800	\$26,100	\$32,400

SCHEDULE 2
HOUSEHOLD INCOME LIMITS (SECTION 2)

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger
1.	City of Brantford	City of Brantford	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
2.	City of Brantford	Whole service area except as set out in item 1	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
3.	County of Bruce	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
4.	Municipality of Chatham-Kent	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
5.	City of Cornwall	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
6.	County of Dufferin	Town of Mono, Town of Orangeville	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
7.	County of Dufferin	Whole service area except as set out in item 6	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
8.	Regional Municipality of Durham	Town of Ajax, Municipality of Clarington, City of Oshawa, City of Pickering, Township of Uxbridge, Town of Whitby	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
9.	Regional Municipality of Durham	Whole service area except as set out in item 8	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
10.	City of Greater Sudbury	Whole service area	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
11.	County of Grey	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
12.	Regional Municipality of Halton	Whole service area	\$39,000	\$45,000	\$52,500	\$61,500	\$73,000
13.	City of Hamilton	Whole service area	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
14.	County of Hastings	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
15.	County of Huron	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
16.	City of Kawartha Lakes	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
17.	City of Kingston	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
18.	County of Lambton	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
19.	County of Lanark	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
20.	United Counties of Leeds and Grenville	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
21.	County of Lennox and Addington	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
22.	City of London	Municipality of Middlesex Centre, City of London, Municipality of Thames Centre	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger
23.	City of London	Whole service area except as set out in item 22	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
24.	District Municipality of Muskoka	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
25.	Regional Municipality of Niagara	Township of West Lincoln	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
26.	Regional Municipality of Niagara	Whole service area except as set out in item 25	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
27.	Norfolk County	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
28.	County of Northumberland	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
29.	City of Ottawa	Whole service area	\$34,000	\$40,000	\$50,000	\$63,000	\$70,000
30.	County of Oxford	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
31.	Regional Municipality of Peel	Whole service area	\$39,000	\$45,000	\$52,500	\$61,500	\$73,000
32.	City of Peterborough	City of Peterborough	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
33.	City of Peterborough	Whole service area except as set out in item 32	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
34.	United Counties of Prescott and Russell	City of Clarence-Rockland, Township of Russell	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
35.	United Counties of Prescott and Russell	Whole service area except as set out in item 34	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
36.	County of Renfrew	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
37.	County of Simcoe	City of Barrie	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
38.	County of Simcoe	Town of Bradford West Gwillimbury, Town of New Tecumseth	\$39,000	\$45,000	\$52,500	\$61,500	\$73,000
39.	County of Simcoe	Whole service area except as set out in items 37 and 38	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
40.	City of St. Thomas	Township of Southwold, City of St. Thomas, Municipality of Central Elgin	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
41.	City of St. Thomas	Whole service area except as set out in item 40	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
42.	City of Stratford	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
43.	City of Toronto	Whole service area	\$39,000	\$45,000	\$52,500	\$61,500	\$73,000
44.	Regional Municipality of Waterloo	Township of Wellesley, Township of Wilmot	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
45.	Regional Municipality of Waterloo	Whole service area except as set out in item 44	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
46.	County of Wellington	City of Guelph	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
47.	County of Wellington	Whole service area except as set out in item 46	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
48.	City of Windsor	Town of Amherstburg, Town of Essex, Town of Lakeshore, Town of LaSalle, Town of Tecumseh, City of Windsor	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000

Item	Column 1 Service Manager	Column 2 Area	Column 3 Annual household income limit Bachelor unit	Column 4 Annual household income limit 1-bedroom unit	Column 5 Annual household income limit 2-bedroom unit	Column 6 Annual household income limit 3-bedroom unit	Column 7 Annual household income limit 4-bedroom unit or larger
49.	City of Windsor	Whole service area except as set out in item 48	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
50.	Regional Municipality of York	Whole service area	\$39,000	\$45,000	\$52,500	\$61,500	\$73,000
51.	Algoma District Services Administration Board	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
52.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Town of Moosonee	N/A	\$48,500	\$58,000	\$66,500	\$76,000
53.	District of Cochrane Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 52	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
54.	Kenora District Services Board	Township of Lake of the Woods, Township of Sioux Narrows-Nestor Falls	N/A	\$48,500	\$58,000	\$66,500	\$76,000
55.	Kenora District Services Board	Whole service area except as set out in item 54	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
56.	Manitoulin-Sudbury District Services Board	Whole service area	N/A	\$48,500	\$58,000	\$66,500	\$76,000
57.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Township of Papineau-Cameron	N/A	\$48,500	\$58,000	\$66,500	\$76,000
58.	District of Nipissing Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 57	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
59.	District of Parry Sound Social Services Administration Board	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
60.	Rainy River District Social Services Administration Board	Township of Chapple, Township of Dawson, Township of Morley	N/A	\$48,500	\$58,000	\$66,500	\$76,000
61.	Rainy River District Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 60	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
62.	District of Sault Ste. Marie Social Services Administration Board	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
63.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Township of Conmee, Township of Gillies, Municipality of Neebing, Township of O'Connor, Municipality of Oliver-Paipoonge, Municipality of Shuniah, City of Thunder Bay	\$27,000	\$34,000	\$41,500	\$51,000	\$71,000
64.	Thunder Bay Social Services Administration Board	Whole service area except as set out in item 63	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000
65.	District of Timiskaming Social Services Administration Board	Whole service area	\$24,500	\$31,000	\$38,000	\$43,500	\$54,000

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Logement,

PETER MILCZYN
Minister of Housing

Date made: October 25, 2017
Pris le : 25 octobre 2017

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 399/17

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 25 octobre 2017
déposé le 31 octobre 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 31 octobre 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 370/11

(MÉNAGES AYANT DES BESOINS IMPORTANTS ET SEUILS DE REVENU DES MÉNAGES - PARAGRAPHE 40
(4) DE LA LOI)

1. Les annexes 1 et 2 du Règlement de l'Ontario 370/11 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ANNEXE 1
MÉNAGES AYANT DES BESOINS IMPORTANTS (ARTICLE 1)

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Revenu annuel maximal des ménages Studio	Colonne 4 Revenu annuel maximal des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Revenu annuel maximal des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Revenu annuel maximal des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Revenu annuel maximal des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
1.	Cité de Brantford	Cité de Brantford	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
2.	Cité de Brantford	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 1	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
3.	Comté de Bruce	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
4.	Municipalité de Chatham-Kent	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
5.	Cité de Cornwall	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
6.	Comté de Dufferin	Ville de Mono, ville d'Orangeville	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
7.	Comté de Dufferin	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 6	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
8.	Municipalité régionale de Durham	Ville d'Ajax, municipalité de Clarington, cité d'Oshawa, cité de Pickering, canton d'Uxbridge, ville de Whitby	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
9.	Municipalité régionale de Durham	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 8	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
10.	Ville du Grand Sudbury	Toute l'aire de service	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
11.	Comté de Grey	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
12.	Municipalité régionale de Halton	Toute l'aire de service	23 400 \$	27 000 \$	31 500 \$	36 900 \$	43 800 \$
13.	Cité de Hamilton	Toute l'aire de service	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
14.	Comté de Hastings	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
15.	Comté de Huron	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
16.	Cité de Kawartha Lakes	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
17.	Cité de Kingston	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
18.	Comté de Lambton	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
19.	Comté de Lanark	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
20.	Comtés unis de Leeds et Grenville	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Revenu annuel maximal des ménages Studio	Colonne Revenu annuel maximal des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Revenu annuel maximal des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Revenu annuel maximal des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Revenu annuel maximal des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
21.	Comté de Lennox et Addington	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
22.	Cité de London	Municipalité de Middlesex Centre, cité de London, municipalité de Thames Centre	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
23.	Cité de London	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 22	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
24.	Municipalité de district de Muskoka	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
25.	Municipalité régionale de Niagara	Canton de West Lincoln	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
26.	Municipalité régionale de Niagara	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 25	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
27.	Comté de Norfolk	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
28.	Comté de Northumberland	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
29.	Ville d'Ottawa	Toute l'aire de service	20 400 \$	24 000 \$	30 000 \$	37 800 \$	42 000 \$
30.	Comté d'Oxford	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
31.	Municipalité régionale de Peel	Toute l'aire de service	23 400 \$	27 000 \$	31 500 \$	36 900 \$	43 800 \$
32.	Cité de Peterborough	Cité de Peterborough	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
33.	Cité de Peterborough	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 32	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
34.	Comtés unis de Prescott et Russell	Cité de Clarence-Rockland, canton de Russell	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
35.	Comtés unis de Prescott et Russell	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 34	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
36.	Comté de Renfrew	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
37.	Comté de Simcoe	Cité de Barrie	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
38.	Comté de Simcoe	Ville de Bradford West Gwillimbury, ville de New Tecumseth	23 400 \$	27 000 \$	31 500 \$	36 900 \$	43 800 \$
39.	Comté de Simcoe	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée aux points 37 et 38	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
40.	Cité de St. Thomas	Canton de Southwold, cité de St. Thomas, municipalité de Central Elgin	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
41.	Cité de St. Thomas	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 40	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
42.	Cité de Stratford	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
43.	Cité de Toronto	Toute l'aire de service	23 400 \$	27 000 \$	31 500 \$	36 900 \$	43 800 \$
44.	Municipalité régionale de Waterloo	Canton de Wellesley, canton de Wilmot	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
45.	Municipalité régionale de Waterloo	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 44	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
46.	Comté de Wellington	Cité de Guelph	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Revenu annuel maximal des ménages Studio	Colonne Revenu annuel maximal des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Revenu annuel maximal des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Revenu annuel maximal des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Revenu annuel maximal des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
47.	Comté de Wellington	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 46	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
48.	Cité de Windsor	Ville d'Amherstburg, ville d'Essex, ville de Lakeshore, ville de LaSalle, ville de Tecumseh, cité de Windsor	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$
49.	Cité de Windsor	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 48	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
50.	Municipalité régionale de York	Toute l'aire de service	23 400 \$	27 000 \$	31 500 \$	36 900 \$	43 800 \$
51.	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
52.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Ville de Moosonee	s.o.	29 100 \$	34 800 \$	39 900 \$	45 600 \$
53.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 52	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
54.	Conseil des services du district de Kenora	Canton de Lake of the Woods, canton de Sioux Narrows-Nestor Falls	s.o.	29 100 \$	34 800 \$	39 900 \$	45 600 \$
55.	Conseil des services du district de Kenora	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 54	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
56.	Conseil des services du district de Manitoulin- Sudbury	Toute l'aire de service	s.o.	29 100 \$	34 800 \$	39 900 \$	45 600 \$
57.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Canton de Papineau- Cameron	s.o.	29 100 \$	34 800 \$	39 900 \$	45 600 \$
58.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 57	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
59.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
60.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Canton de Chapple, canton de Dawson, canton de Morley	s.o.	29 100 \$	34 800 \$	39 900 \$	45 600 \$
61.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 60	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
62.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
63.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Canton de Conmee, canton de Gillies, municipalité de Neebing, canton d'O'Connor, municipalité d'Oliver- Paipoonge, municipalité de Shuniah, cité de Thunder Bay	16 200 \$	20 400 \$	24 900 \$	30 600 \$	42 600 \$

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Revenu annuel maximal des ménages Studio	Colonne 4 Revenu annuel maximal des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Revenu annuel maximal des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Revenu annuel maximal des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Revenu annuel maximal des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
64.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 63	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$
65.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Toute l'aire de service	14 700 \$	18 600 \$	22 800 \$	26 100 \$	32 400 \$

ANNEXE 2
SEUILS DE REVENU DES MÉNAGES (ARTICLE 2)

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
1.	Cité de Brantford	Cité de Brantford	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
2.	Cité de Brantford	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 1	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
3.	Comté de Bruce	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
4.	Municipalité de Chatham-Kent	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
5.	Cité de Cornwall	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
6.	Comté de Dufferin	Ville de Mono, ville d'Orangeville	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
7.	Comté de Dufferin	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 6	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
8.	Municipalité régionale de Durham	Ville d'Ajux, municipalité de Clarington, cité d'Oshawa, cité de Pickering, canton d'Uxbridge, ville de Whitby	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
9.	Municipalité régionale de Durham	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 8	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
10.	Ville du Grand Sudbury	Toute l'aire de service	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
11.	Comté de Grey	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
12.	Municipalité régionale de Halton	Toute l'aire de service	39 000 \$	45 000 \$	52 500 \$	61 500 \$	73 000 \$
13.	Cité de Hamilton	Toute l'aire de service	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
14.	Comté de Hastings	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
15.	Comté de Huron	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
16.	Cité de Kawartha Lakes	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
17.	Cité de Kingston	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
18.	Comté de Lambton	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
19.	Comté de Lanark	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
20.	Comtés unis de Leeds et Grenville	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
21.	Comté de Lennox et Addington	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
22.	Cité de London	Municipalité de Middlesex Centre, cité de London, municipalité de Thames Centre	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
23.	Cité de London	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 22	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
24.	Municipalité de district de Muskoka	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
25.	Municipalité régionale de Niagara	Canton de West Lincoln	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
26.	Municipalité régionale de Niagara	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 25	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
27.	Comté de Norfolk	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
28.	Comté de Northumberland	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
29.	Ville d'Ottawa	Toute l'aire de service	34 000 \$	40 000 \$	50 000 \$	63 000 \$	70 000 \$
30.	Comté d'Oxford	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
31.	Municipalité régionale de Peel	Toute l'aire de service	39 000 \$	45 000 \$	52 500 \$	61 500 \$	73 000 \$
32.	Cité de Peterborough	Cité de Peterborough	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
33.	Cité de Peterborough	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 32	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
34.	Comtés unis de Prescott et Russell	Cité de Clarence- Rockland, canton de Russell	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
35.	Comtés unis de Prescott et Russell	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 34	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
36.	Comté de Renfrew	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
37.	Comté de Simcoe	Cité de Barrie	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
38.	Comté de Simcoe	Ville de Bradford West Gwillimbury, ville de New Tecumseth	39 000 \$	45 000 \$	52 500 \$	61 500 \$	73 000 \$
39.	Comté de Simcoe	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée aux points 37 et 38	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
40.	Cité de St. Thomas	Canton de Southwold, cité de St. Thomas, municipalité de Central Elgin	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
41.	Cité de St. Thomas	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 40	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
42.	Cité de Stratford	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
43.	Cité de Toronto	Toute l'aire de service	39 000 \$	45 000 \$	52 500 \$	61 500 \$	73 000 \$
44.	Municipalité régionale de Waterloo	Canton de Wellesley, canton de Wilmot	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
45.	Municipalité régionale de Waterloo	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 44	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
46.	Comté de Wellington	Cité de Guelph	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
47.	Comté de Wellington	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 46	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
48.	Cité de Windsor	Ville d'Amherstburg, ville d'Essex, ville de Lakeshore, ville de LaSalle, ville de Tecumseh, cité de Windsor	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
49.	Cité de Windsor	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 48	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
50.	Municipalité régionale de York	Toute l'aire de service	39 000 \$	45 000 \$	52 500 \$	61 500 \$	73 000 \$
51.	Conseil d'administration des services du district d'Algoma	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
52.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Ville de Moosonee	s.o.	48 500 \$	58 000 \$	66 500 \$	76 000 \$
53.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Cochrane	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 52	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
54.	Conseil des services du district de Kenora	Canton de Lake of the Woods, canton de Sioux Narrows-Nestor Falls	s.o.	48 500 \$	58 000 \$	66 500 \$	76 000 \$
55.	Conseil des services du district de Kenora	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 54	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
56.	Conseil des services du district de Manitoulin- Sudbury	Toute l'aire de service	s.o.	48 500 \$	58 000 \$	66 500 \$	76 000 \$
57.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Canton de Papineau- Cameron	s.o.	48 500 \$	58 000 \$	66 500 \$	76 000 \$
58.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 57	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
59.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Parry Sound	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
60.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Canton de Chapple, canton de Dawson, canton de Morley	s.o.	48 500 \$	58 000 \$	66 500 \$	76 000 \$
61.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Rainy River	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 60	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
62.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Sault Ste. Marie	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$

Point	Colonne 1 Gestionnaire de services	Colonne 2 Zone	Colonne 3 Seuil de revenu annuel des ménages Studio	Colonne 4 Seuil de revenu annuel des ménages Une chambre à coucher	Colonne 5 Seuil de revenu annuel des ménages Deux chambres à coucher	Colonne 6 Seuil de revenu annuel des ménages Trois chambres à coucher	Colonne 7 Seuil de revenu annuel des ménages Quatre chambres à coucher ou plus
63.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Canton de Conmee, canton de Gillies, municipalité de Neebing, canton d'O'Connor, municipalité d'Oliver- Paipoonge, municipalité de Shuniah, cité de Thunder Bay	27 000 \$	34 000 \$	41 500 \$	51 000 \$	71 000 \$
64.	Conseil d'administration des services sociaux de Thunder Bay	Toute l'aire de service sauf la partie indiquée au point 63	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$
65.	Conseil d'administration des services sociaux du district de Timiskaming	Toute l'aire de service	24 500 \$	31 000 \$	38 000 \$	43 500 \$	54 000 \$

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Logement,

PETER MILCZYN
Minister of Housing

Date made: October 25, 2017
Pris le : 25 octobre 2017

46/17

ONTARIO REGULATION 400/17

made under the

BROADER PUBLIC SECTOR EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014

Made: October 30, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 304/16

(EXECUTIVE COMPENSATION FRAMEWORK)

1. The definition of “pay year” in subsection 1 (5) of Ontario Regulation 304/16 is amended by striking out “one year in respect of which” and substituting “365 consecutive days, or if the period includes February 29, 366 consecutive days, in respect of which”.

2. Subsections 3.2 (1) to (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(1) A designated employer shall determine its salary and performance-related pay envelope for a pay year as follows, subject to any proration under subsection (3):

$$P + (P \times R)$$

in which,

“P” is the salary and performance-related pay envelope for the previous pay year for the designated employer, as it was prorated under subsection (3), and

“R” is a rate of increase determined by the designated employer that does not exceed the maximum rate of increase in the salary and performance-related pay envelope, as determined under section 3.3.

(2) A designated employer shall not determine a salary and performance-related pay envelope within one year after the last time it determined a salary and performance-related pay envelope under this section.

(2.1) For the first pay year that a salary and performance-related pay envelope is determined under this section, the salary and performance-related pay envelope for the previous pay year for the designated employer is determined as follows:

1. Determine whether the designated employer’s terms of employment for its designated executives for the previous pay year provided for a limit on the total amount of performance-related pay that the designated employer’s designated executives were eligible to receive. The previous pay year limit may be a single amount, may be determined by adding up the limits that applied with respect to each designated executive position or may be determined in some other manner.
2. If there was a previous pay year limit described in paragraph 1, take the amount determined as follows, adjusted in accordance with paragraph 4:

$$S + \text{MAXPRP}$$

in which,

“S” is the total amount of salary that the designated employer’s designated executives received in the previous pay year; and

“MAXPRP” is the maximum amount of performance-related pay that the designated employer’s designated executives could have received in the previous pay year; if the terms of employment expressed this amount, in whole or in part, in relation to salaries, it is determined based on the salaries actually received — for example, if each designated executive was eligible to receive up to a specified percentage of their salary as performance-related pay, the maximum amount of performance-related pay is determined by totalling the amounts that are determined by, for each designated executive, multiplying the salary the designated executive actually received by the maximum percentage specified for that designated executive.

3. If there was not a previous pay year limit described in paragraph 1, take the total amount of salary and performance-related pay that the designated employer’s designated executives received in the previous pay year, adjusted in accordance with paragraph 4.
4. The adjustment referred to in paragraphs 2 and 3 is the following:
 - i. Annualize the amounts attributable to positions that were vacant for part of the previous pay year.

ii. Subtract the amounts attributable to positions that were eliminated in the previous pay year.

(3) The salary and performance-related pay envelope is prorated if, during the pay year,

- (a) a designated executive position is created;
- (b) a person is hired into a designated executive position;
- (c) a designated executive position becomes vacant; or
- (d) a designated executive position is eliminated.

3. Paragraph 5 of subsection 4 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. The value of “P” used in the calculation of the salary and performance-related pay envelope under subsection 3.2 (1) for the most recent year in which a salary and performance-related pay cap was calculated or recalculated under section 3 for one or more designated executive positions or classes of designated executive positions.

4. The Regulation is amended by adding the following section:

Review

4.1 (1) The Minister shall complete a review of this Regulation no later than June 7, 2019.

(2) The review shall evaluate the effectiveness of this Regulation in furthering the purpose of the Act.

5. The Regulation is amended by adding the following section:

Same

6. (1) If a designated employer did not post an executive compensation program under subsection 4 (3) before the date section 5 came into force and posts an executive compensation program on or before February 28, 2018, the designated employer may, before the day the designated employer posts the executive compensation program, select a date for the purposes of this section.

(2) The selected date shall be a date during the period that begins on September 1, 2017 and ends on or before February 28, 2018.

(3) Subject to subsection (2), the selected date may be a date earlier than the day the designated employer posts the executive compensation program.

(4) If the selected date is in the pay year immediately preceding the pay year in which the executive compensation program is posted, all of the following rules apply:

- 1. A notional salary and performance-related pay envelope shall be determined for the pay year immediately preceding the pay year in which the executive compensation program is posted, as if it were determined under section 3.2 on the selected date.
- 2. A notional prorated increase is determined as follows:

$$(E_N - P_N) \times (D_N \div Y_N)$$

in which,

“ E_N ” is the notional salary and performance-related pay envelope,

“ P_N ” is the value for item “P” in subsection 3.2 (1) used in the determination of the notional salary and performance-related pay envelope,

“ D_N ” is the number of days in the period that begins on the selected date and ends on the last day of the pay year immediately preceding the pay year in which the executive compensation program is posted, and

“ Y_N ” is the number of days in the pay year immediately preceding the pay year in which the executive compensation program is posted.

3. The designated employer may pay its designated executives additional pay for the pay year immediately preceding the pay year in which the executive compensation program is posted, up to the notional prorated increase.

4. The salary and performance-related pay envelope for the pay year in which the executive compensation program is posted is determined under section 3.2 but the value of item “P” in subsection 3.2 (1) is determined as follows:

$$P_N + NPI$$

in which,

“P_N” is the value for item “P” in subsection 3.2 (1) used in the determination of the notional salary and performance-related pay envelope, and

“NPI” is the notional prorated increase.

5. A current prorated increase is determined as follows:

$$(E - P_N) \times (D \div Y)$$

in which,

“E” is the salary and performance-related pay envelope for the pay year in which the executive compensation program is posted,

“P_N” is the value for item “P” in subsection 3.2 (1) used in the determination of the notional salary and performance-related pay envelope,

“D” is the number of days in the period that begins on the first day of the pay year in which the executive compensation program is posted and ends on the day the executive compensation program is posted, and

“Y” is the number of days in the pay year in which the executive compensation program is posted.

6. The designated employer may pay its designated executives additional pay for the pay year in which the executive compensation program is posted, up to the current prorated increase.
7. The additional pay paid under paragraph 6 counts towards the maximum amount of salary and performance-related pay that the designated employer may pay for that pay year.
8. Despite anything to the contrary in subsection 3.2 (2), the designated employer may,
- less than one year after the selected date, determine the salary and performance-related pay envelope for the pay year in which the executive compensation program is posted, and
 - as early as the first day of the pay year following the pay year referred to in subparagraph i, determine the salary and performance-related pay envelope for the pay year following the pay year referred to in subparagraph i.
9. The designated employer shall include the following information in its executive compensation program instead of the information required by paragraph 5 of subsection 4 (2):
- The value of item “P” in subsection 3.2 (1) used in the determination of the notional salary and performance-related pay envelope.
 - The pay year in respect of which the value of item “P” referred to in subparagraph i was determined.

(5) If the selected date is in the same pay year as the pay year in which the executive compensation program is posted, all of the following rules apply:

- A notional salary and performance-related pay envelope shall be determined for the pay year in which the executive compensation program is posted, as if it were determined under section 3.2 on the selected date.
- A notional prorated increase is determined as follows:

$$(E_N - P_N) \times (D_N \div Y_N)$$

in which,

“E_N” is the notional salary and performance-related pay envelope,

“P_N” is the value for item “P” in subsection 3.2 (1) used in the determination of the notional salary and performance-related pay envelope,

“D_N” is the number of days in the period that begins on the selected date and ends on the last day of the pay year in which the executive compensation program is posted, and

“Y_N” is the number of days in the pay year in which the executive compensation program is posted.

3. The salary and performance-related pay envelope for the pay year in which the executive compensation program is posted is not determined under section 3.2 but is determined as follows:

$$P_N + NPI$$

in which,

“P_N” is the value for item “P” in subsection 3.2 (1) used in the determination of the notional salary and performance-related pay envelope, and

“NPI” is the notional prorated increase.

4. Despite subsection 3.2 (2), the designated employer may, as early as the first day of the pay year following the pay year referred to in paragraph 3, determine the salary and performance-related pay envelope for the pay year following the pay year referred to in paragraph 3.

Commencement

- 6. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 400/17

pris en vertu de la

LOI DE 2014 SUR LA RÉMUNÉRATION DES CADRES DU SECTEUR PARAPUBLIC

pris le 30 octobre 2017
 déposé le 1^{er} novembre 2017
 publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} novembre 2017
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 304/16
 (CADRE DE RÉMUNÉRATION DES CADRES)

1. La définition de «année de paie» au paragraphe 1 (5) du Règlement de l'Ontario 304/16 est modifiée par remplacement de «Période d'un an à l'égard de laquelle» par «Période de 365 ou, dans le cas d'une année bissextile, de 366 jours consécutifs, à l'égard de laquelle».

2. Les paragraphes 3.2 (1) à (3) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(1) L'employeur désigné établit son enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour une année de paie selon la formule suivante, sous réserve de la proratisation prévue au paragraphe (3) :

$$R + (R \times A)$$

où :

«R» représente l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement de l'employeur désigné pour l'année de paie précédente, proratisée en application du paragraphe (3),

«A» représente un taux d'augmentation établi par l'employeur désigné qui ne dépasse pas le taux d'augmentation maximal de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement, établi en application de l'article 3.3.

(2) L'employeur désigné ne doit pas établir d'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement dans l'année qui suit la dernière fois qu'il a établi une telle enveloppe en application du présent article.

(2.1) Pour la première année de paie où une enveloppe des traitements et rémunérations au rendement est établie en application du présent article, l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement de l'employeur désigné pour l'année de paie précédente est établie comme suit :

1. Établir si les conditions d'emploi de l'employeur désigné applicables à ses cadres désignés pour l'année de paie précédente prévoyaient une limite quant au montant total de la rémunération au rendement à laquelle ses cadres désignés étaient admissibles. La limite de l'année de paie précédente peut correspondre à un montant global, elle peut être la somme des limites qui s'appliquaient à l'égard de chaque poste de cadre désigné ou elle peut être établie d'une autre façon.
2. S'il y avait une limite visée à la disposition 1 pour l'année de paie précédente, prendre le montant établi comme suit, rajusté conformément à la disposition 4 :

$$T + \text{MAXRAR}$$

où :

«T» représente le montant total des traitements que les cadres désignés de l'employeur désigné ont touchés pendant l'année de paie précédente,

«MAXRAR» représente le montant maximal des rémunérations au rendement que les cadres désignés de l'employeur désigné auraient pu toucher pendant l'année de paie précédente; s'il figurait, en tout ou en partie, dans les conditions d'emploi relatives aux traitements, ce montant est établi en fonction des traitements réellement touchés — par exemple, si chaque cadre désigné était admissible à une rémunération au rendement pouvant atteindre le pourcentage précisé de son traitement, le montant maximal de la rémunération au rendement correspond au total des montants établis par multiplication, pour chaque cadre désigné, du traitement qu'il a réellement touché par le pourcentage maximal précisé pour ce cadre.

3. S'il n'y avait pas limite visée à la disposition 1 pour l'année de paie précédente, prendre le montant total des traitements et rémunérations au rendement que les cadres désignés de l'employeur désigné ont touchés pendant l'année de paie précédente, rajusté conformément à la disposition 4.
4. Le rajustement visé aux dispositions 2 et 3 est le suivant :

- i. Annualiser les montants attribuables aux postes qui étaient vacants pendant une partie de l'année de paie précédente.
 - ii. Soustraire les montants attribuables aux postes qui ont été abolis pendant l'année de paie précédente.
- (3) L'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement est proratisée dans les cas où, pendant l'année de paie :
- a) un poste de cadre désigné est créé;
 - b) une personne est engagée pour pourvoir un poste de cadre désigné;
 - c) un poste de cadre désigné devient vacant;
 - d) un poste de cadre désigné est aboli.

3. La disposition 5 du paragraphe 4 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. La valeur de l'élément «R» ayant servi au calcul de l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement prévu au paragraphe 3.2 (1) pour l'année de paie la plus récente où un plafond de traitement et de rémunération au rendement a été calculé ou calculé de nouveau en application de l'article 3 pour un ou plusieurs postes de cadre désignés ou catégories de postes de cadre désignés.

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Examen

- 4.1 (1) Le ministre procède à un examen du présent règlement au plus tard le 7 juin 2019.
- (2) L'examen consiste à évaluer l'efficacité du présent règlement quant à la réalisation de l'objet de la Loi.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

Idem

6. (1) L'employeur désigné qui n'a pas affiché de programme de rémunération des cadres en application du paragraphe 4 (3) avant la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et qui en affiche un au plus tard le 28 février 2018 peut, avant le jour où il affiche le programme, choisir une date pour l'application du présent article.

(2) La date choisie doit se situer dans la période qui commence le 1^{er} septembre 2017 et se termine au plus tard le 28 février 2018.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), la date choisie peut être antérieure à celle à laquelle l'employeur désigné affiche son programme de rémunération des cadres.

(4) Si la date choisie se situe dans l'année de paie qui précède immédiatement celle au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. Une enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement est établie pour l'année de paie qui précède immédiatement celle au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres, comme si elle avait été établie en application de l'article 3.2 à la date choisie.
- 2. L'augmentation théorique proratisée est établie selon la formule suivante :

$$(E_t - R_t) \times (J_t \div A_t)$$

où :

«E_t» représente l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«R_t» représente la valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) servant à établir l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«J_t» représente le nombre de jours compris dans la période qui commence à la date choisie et se termine le dernier jour de l'année de paie qui précède immédiatement celle au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres,

«A_t» représente le nombre de jours compris dans l'année de paie qui précède immédiatement celle au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres.

- 3. L'employeur désigné peut verser à ses cadres désignés une rémunération supplémentaire pour l'année de paie qui précède immédiatement celle au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres, jusqu'à concurrence de l'augmentation théorique proratisée.
- 4. L'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres est établie en application de l'article 3.2. Toutefois, la valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) est établie selon la formule suivante :

$$R_t + ATP$$

où :

«R_t» représente la valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) servant à établir l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«ATP» représente l'augmentation théorique proratisée.

5. L'augmentation proratisée courante est établie selon la formule suivante :

$$(E - R_t) \times (J \div A)$$

où :

«E» représente l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres,

«R_t» représente la valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) servant à établir l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«J» représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le premier jour de l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres et se termine le jour où il est affiché,

«A» représente le nombre de jours compris dans l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres.

6. L'employeur désigné peut verser à ses cadres désignés une rémunération supplémentaire pour l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres, jusqu'à concurrence de l'augmentation proratisée courante.

7. La rémunération supplémentaire versée en vertu de la disposition 6 entre dans le calcul du montant maximal des traitements et rémunérations au rendement que l'employeur désigné peut verser pour cette année de paie.

8. Malgré toute disposition contraire du paragraphe 3.2 (2), l'employeur désigné peut :

i. moins d'un an après la date choisie, établir l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres,

ii. dès le premier jour de l'année de paie qui suit celle visée à la sous-disposition i, établir l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour l'année de paie qui suit celle visée à la sous-disposition i.

9. L'employeur désigné doit inclure les renseignements suivants dans son programme de rémunération des cadres au lieu de ceux qui sont exigés en application de la disposition 5 du paragraphe 4 (2) :

i. La valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) servant à établir l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement.

ii. L'année de paie à l'égard de laquelle la valeur de l'élément «R» visée à la sous-disposition i a été établie.

(5) Si la date choisie se situe dans la même année de paie que celle au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres, les règles suivantes s'appliquent :

1. L'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement est établie pour l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres, comme si elle avait été établie en application de l'article 3.2 à la date choisie.

2. L'augmentation théorique proratisée est établie comme suit :

$$(E_t - R_t) \times (J_t \div A_t)$$

où :

«E_t» représente l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«R_t» représente la valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) servant à établir l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«J_t» représente le nombre de jours compris dans la période qui commence à la date choisie et se termine le dernier jour de l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres,

«A_t» représente le nombre de jours compris dans l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres.

3. L'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour l'année de paie au cours de laquelle est affiché le programme de rémunération des cadres n'est pas établie en application de l'article 3.2, mais plutôt selon la formule suivante :

$$R_t + ATP$$

où :

« R_t » représente la valeur de l'élément «R» au paragraphe 3.2 (1) servant à établir l'enveloppe théorique des traitements et rémunérations au rendement,

«ATP» représente l'augmentation théorique proratisée.

4. Malgré le paragraphe 3.2 (2), l'employeur désigné peut, dès le premier jour de l'année de paie qui suit celle visée à la disposition 3, établir l'enveloppe des traitements et rémunérations au rendement pour l'année de paie qui suit celle visée à la disposition 3.

Entrée en vigueur

- 6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

ONTARIO REGULATION 401/17

made under the

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

Made: October 18, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 515/09

(ENGAGEMENT WITH THE FRANCOPHONE COMMUNITY UNDER SECTION 16 OF THE ACT)

1. Clause 1 (b) of Ontario Regulation 515/09 is amended by striking out “engaging” and substituting “engaging, including collaborating with”.

2. (1) Subsection 2 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) The Minister may select an entity to act as the French language health planning entity for the geographic area of more than one local health integration network.

(2) Subsection 2 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) If a French language health planning entity fails to meet the criteria set out in subsection (2) or otherwise fails to fulfil its obligations as a French language health planning entity, the Minister, in consultation with the local health integration network, may cancel the selection of the entity as a French language health planning entity and, in that case, shall select another entity to act as the French language health planning entity.

3. Sections 4 and 5 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Planning

4. Each local health integration network shall engage, including collaborating with, the French language health planning entity selected under section 2 for the geographic area of the network about the following matters:

1. Developing the strategies referred to in clause 3 (1) (e).
2. Incorporating the strategies developed under paragraph 1 into the integrated health service plan for the local health system, as appropriate.
3. With respect to French language health services strategies, implementing the integrated health service plan and other planning priorities of the network.

Reporting

5. Each local health integration network shall report, in its annual report, on its engagement and planning activities under sections 3 and 4.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of October 2, 2017 and the day it is filed.

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 401/17

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

pris le 18 octobre 2017
déposé le 1 novembre 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 1 novembre 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 515/09

(ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ FRANCOPHONE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI)

1. L'alinéa 1 b) du Règlement de l'Ontario 515/09 est modifié par insertion de « y compris la collaboration avec elle » avant « pour l'application ».

2. (1) Le paragraphe 2 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le ministre peut choisir une entité pour agir à titre d'entité de planification des services de santé en français pour la zone géographique de plus d'un réseau local d'intégration des services de santé.

(2) Le paragraphe 2 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Si une entité de planification des services de santé en français manque à ses obligations à ce titre, notamment parce qu'elle ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe (2), le ministre peut, en consultant le réseau local d'intégration des services de santé, annuler le choix de cette entité à titre d'entité de planification des services de santé en français, auquel cas il en choisit une autre pour agir à ce titre.

3. Les articles 4 et 5 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Planification

4. Chaque réseau local d'intégration des services de santé engage l'entité de planification des services de santé en français choisie en application de l'article 2 pour la zone géographique du réseau, y compris en collaborant avec elle, au sujet des questions suivantes :

1. L'élaboration des stratégies mentionnées à l'alinéa 3 (1) e).
2. L'incorporation des stratégies élaborées qui sont visées à la disposition 1 dans le plan de services de santé intégrés pour le système de santé local, selon ce qui est approprié.
3. En ce qui concerne les stratégies relatives aux services de santé en français, l'exécution du plan de services de santé intégrés et des autres priorités en matière de planification du réseau.

Rapport

5. Chaque réseau local d'intégration des services de santé fait état, dans son rapport annuel, de ses activités d'engagement et de planification visées aux articles 3 et 4.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 2 octobre 2017 et du jour de son dépôt.

ONTARIO REGULATION 402/17

made under the

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

Made: October 18, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017Revoking O. Reg. 279/07
(EXEMPTIONS)**Revocation**

1. Ontario Regulation 279/07 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 402/17

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

pris le 18 octobre 2017

déposé le 1 novembre 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 1 novembre 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017abrogeant le Règl. de l'Ont. 279/07
(DISPENSES)**Abrogation**

1. Le Règlement de l'Ontario 279/07 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

46/17

ONTARIO REGULATION 403/17

made under the

COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT, 2001

Made: October 18, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Revoking O. Reg. 554/06

(COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS)

Revocation

1. Ontario Regulation 554/06 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day it is filed.

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 403/17

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES SOCIÉTÉS D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES

pris le 18 octobre 2017

déposé le 1 novembre 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 1 novembre 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

abrogeant le Règl. de l'Ont. 554/06

(SOCIÉTÉS D'ACCÈS AUX SOINS COMMUNAUTAIRES)

Abrogation

1. Le Règlement de l'Ontario 554/06 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour de son dépôt.

46/17

ONTARIO REGULATION 404/17

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: October 18, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending Reg. 774 of R.R.O. 1990

(ONTARIO STUDENT LOANS MADE BEFORE AUGUST 1, 2001)

1. Paragraph 4 of subsection 16.2 (2) of Regulation 774 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 404/17

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 18 octobre 2017

déposé le 1 novembre 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 1 novembre 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. 774 des R.R.O. de 1990

(PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES CONSENTIS AVANT LE 1^{ER} AOÛT 2001)

1. La disposition 4 du paragraphe 16.2 (2) du Règlement 774 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

46/17

ONTARIO REGULATION 405/17

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: October 18, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 268/01

(ONTARIO STUDENT LOANS MADE AUGUST 1, 2001 TO JULY 31, 2017)

1. Paragraph 4 of subsection 30.2 (2) of Ontario Regulation 268/01 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 405/17

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 18 octobre 2017

déposé le 1 novembre 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 1 novembre 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 268/01

(PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES CONSENTIS DU 1^{ER} AOÛT 2001 AU 31 JUILLET 2017)

1. La disposition 4 du paragraphe 30.2 (2) du Règlement de l'Ontario 268/01 est abrogée.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

46/17

ONTARIO REGULATION 406/17

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: October 18, 2017

Filed: November 1, 2017

Published on e-Laws: November 1, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 70/17

(ONTARIO STUDENT GRANTS AND ONTARIO STUDENT LOANS)

1. Paragraph 4 of subsection 32 (3) of Ontario Regulation 70/17 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 34 of the *Patients First Act, 2016* comes into force and the day this Regulation is filed.

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 406/17

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 18 octobre 2017

déposé le 1^{er} novembre 2017publié sur le site Lois-en-ligne le 1^{er} novembre 2017imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 70/17

(SUBVENTIONS ONTARIENNES D'ÉTUDES ET PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES)

1. La disposition 4 du paragraphe 32 (3) du Règlement de l'Ontario 70/17 est abrogée.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 34 de la *Loi de 2016 donnant la priorité aux patients* et du jour du dépôt du présent règlement.

46/17

ONTARIO REGULATION 407/17

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: November 1, 2017

Filed: November 2, 2017

Published on e-Laws: November 2, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 158/16

(COUNCIL COMPOSITION - REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA)

1. Section 2 of Ontario Regulation 158/16 is revoked and the following substituted:**Municipality may exercise power re members from the Township of West Lincoln**

2. The Regional Municipality of Niagara may exercise its power under section 218 of the Act to change the composition of its council by increasing the number of members from the Township of West Lincoln from one to two.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO

Minister of Municipal Affairs

Date made: November 1, 2017

Pris le : 1^{er} novembre 2017

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 407/17

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 1^{er} novembre 2017
déposé le 2 novembre 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 2 novembre 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 158/16
(COMPOSITION DU CONSEIL – MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE NIAGARA)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 158/16 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exercice d'un pouvoir par la municipalité : membres provenant du canton de West Lincoln**

2. La Municipalité régionale de Niagara peut exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 218 de la Loi de modifier la composition de son conseil en faisant passer de un à deux le nombre de membres provenant du canton de West Lincoln.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: November 1, 2017
Pris le : 1^{er} novembre 2017

46/17

ONTARIO REGULATION 408/17

made under the

CLIMATE CHANGE MITIGATION AND LOW-CARBON ECONOMY ACT, 2016

Made: November 1, 2017
 Filed: November 3, 2017
 Published on e-Laws: November 3, 2017
 Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 143/16

(QUANTIFICATION, REPORTING AND VERIFICATION OF GREENHOUSE GAS EMISSIONS)

1. Ontario Regulation 143/16 is amended by adding the following French version:
QUANTIFICATION, DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

SOMMAIREDISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1. Interprétation
- 2. Application
- 3. Calcul de la quantité de gaz à effet de serre
 - INSTALLATIONS OÙ DES ACTIVITÉS ÉMETTRICES DE GES PRÉCISÉES SONT EXERCÉES
- 4. Obligation de quantifier
- 5. Obligation de déclarer
- 6. Obligation continue de déclarer
- 7. Déclaration par des personnes autres que des participants à émissions plafonnées
- 8. Déclaration par les participants à émissions plafonnées
- 8.1 Déclaration par participants à émissions plafonnées concernant l'énergie thermique utile indirecte
- 9. Déclaration – cessation permanente des activités émettrices de GES précisées
- 10. Obligation de faire vérifier le rapport d'émissions de GES
- 11. Obligation continue de faire vérifier les rapports
 - INSTALLATIONS - ÉMISSIONS ASSOCIÉES AU GAZ DE PROCÉDÉ ET AU GAZ NATUREL
- 11.1 Obligation de calculer les émissions associées au gaz de procédé
- 11.2 Obligation de calculer les émissions indirectes associées au transfert de gaz naturel
- IMPORTATION D'ÉLECTRICITÉ, DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS
- 12. Obligation de calculer
- 13. Obligation de déclarer et de faire vérifier
- 14. Obligation continue de déclarer
- 15. Déclaration, distribution de gaz naturel
- 16. Déclaration, distribution de gaz naturel par un participant assujéti
- 17. Déclaration, importation d'électricité
- 18. Déclaration, fourniture de produits pétroliers
- 19. Cessation permanente des activités
- 20. Obligation continue de faire vérifier les rapports, distribution de gaz naturel

RÈGLES GÉNÉRALES — DÉCLARATION ET VÉRIFICATION

- 21. Rapports d'émissions de GES
- 22. Prélèvement d'échantillons, analyse et autres
- 23. Contenu du rapport
- 24. Remise du rapport
- 25. Remise du rapport révisé, opinion du directeur
- 26. Remise du rapport révisé, autres circonstances
- 27. Remise d'une déclaration de vérification
- 28. Vérification du rapport d'émissions de GES révisé
 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE VÉRIFICATION ACCRÉDITÉ
- 29. Obligations générales
- 30. Vérification non requise
- 31. Obligations concernant l'impartialité
- 32. Déclaration de vérification
- 33. Rapport de vérification
 - POUVOIRS DU DIRECTEUR EN CE QUI CONCERNE LES VÉRIFICATIONS
- 34. Revérification

<u>35.</u>	Pouvoirs : impartialité compromise
<u>36.</u>	Demands de renseignements
<u>37.</u>	Conservation des dossiers
<u>38.</u>	Changement dans les renseignements
<u>39.</u>	Formulaires
<u>Annexe 1</u>	Gaz à effet de serre et potentiel de réchauffement planétaire
<u>Annexe 2</u>	Activités émettrices de GES précises
<u>Annexe 3</u>	Dossiers à conserver (paragraphe 37 (1))
<u>Annexe 4</u>	Critères régissant la biomasse (paragraphe 1 (1))

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité émettrice de GES précisée» Activité indiquée dans la colonne 1 de l'annexe 2 et décrite dans la colonne 2 de cette annexe. («specified GHG activity»)

«année» Année civile. («year»)

«biogaz» Gaz produit par la digestion anaérobie des matières organiques dans les eaux usées ou dans les réseaux de traitement des eaux usées. («biogas»)

«biomasse» Matière organique, autre qu'une matière organique séparée à la source et que la tourbe ou ses dérivés, qui remplit les critères énoncés à l'annexe 4. («biomass»)

«énergie thermique utile indirecte» Énergie thermique générée dans une installation et transférée à une autre installation. («indirect useful thermal energy»)

«éq. CO₂» Relativement à une quantité de gaz à effet de serre, la quantité équivalente de dioxyde de carbone, calculée conformément à l'article 3. («CO₂e»)

«équipement fixe de combustion général» Comprend tous les appareils fixes de combustion, notamment les chaudières, les turbines à combustion à cycle simple et combiné, les moteurs, les incinérateurs (y compris les unités qui brûlent des déchets dangereux ou des déchets gazeux) et les dispositifs de chauffage. Sont toutefois exclus :

- a) l'équipement portable;
- b) les génératrices de secours fixes dont la puissance nominale est inférieure à 10 mégawatts;
- c) l'équipement auxiliaire à combustible fossile, autre que les génératrices de secours fixes, conçu pour être utilisé uniquement dans des situations d'urgence, notamment les pompes à incendie et les fusées éclairantes. («general stationary combustion equipment»)

«gaz associé» Gaz associé au pétrole brut se retrouvant à la surface de celui-ci ou dissout dans celui-ci. («associated gas»)

«gaz de combustion de raffinerie» Gaz produits dans une unité de traitement d'une raffinerie de pétrole, y compris les gaz de distillation, le flexigaz et les gaz associés. («refinery fuel gas»)

«gaz de procédé» Gaz de haut fourneau ou gaz de four à coke provenant d'un haut fourneau ou d'un four à coke situé dans une installation de production de fer et d'acier. («process gas»)

«gaz naturel» Comprend le gaz naturel liquéfié. («natural gas»)

«gaz naturel liquéfié» Gaz naturel qui a été liquéfié en réduisant sa température à moins 162 degrés Celsius à la pression atmosphérique. («liquefied natural gas»)

«installation» Bâtiments, équipements, structures et éléments fixes, comme les surfaces et piles de stockage, qui répondent aux conditions suivantes :

- a) ils sont détenus ou exploités par une même personne;
- b) ils sont situés :
 - (i) soit sur le même site,
 - (ii) soit sur deux sites ou plus qui sont adjacents et fonctionnent comme un même site intégré,
 - (iii) soit, dans le cas d'un réseau de transport par pipeline, d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution, sur deux sites ou plus qui ne sont pas adjacents. («facility»)

- «installation de fractionnement» Installation où le gaz naturel liquéfié est fractionné pour séparer ses produits liquides constitutifs, notamment l'éthane, le propane, le butane normal, l'isobutène et les pentanes plus. («fractionation facility»)
- «ISO 14064-3» Norme ISO 14064-3, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et intitulée *Gaz à effet de serre — Partie 3: Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre*, dans ses versions successives. («ISO 14064-3»)
- «ISO 14065» Norme ISO 14065, publiée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et intitulée *Gaz à effet de serre — Exigences pour les organismes fournissant des validations et des vérifications des gaz à effet de serre en vue de l'accréditation ou d'autres formes de reconnaissance*, dans ses versions successives. («ISO 14065»)
- «Ligne directrice» Ligne directrice publiée par le ministère et disponible auprès du ministère, intitulée *Guideline for Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions*, dans ses versions successives. («Guideline»)
- «matière organique séparée à la source» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 160/99 (Definitions and Exemptions) pris en vertu de la *Loi de 1998 sur l'électricité* donne au terme «source separated organics». («source separated organics»)
- «organisme de vérification accrédité» Organisme de vérification accrédité conformément à la norme ISO 14065 par un membre de l'International Accreditation Forum. («accredited verification body»)
- «participant à émissions plafonnées» Participant assujéti ou participant volontaire. («capped participant»)
- «portable» Relativement à un équipement, le fait qu'il est conçu pour être déplacé, et peut être déplacé, d'un endroit à un autre, sous réserve du paragraphe (2). («portable»)
- «potentiel de réchauffement planétaire» Relativement à un gaz à effet de serre, le nombre indiqué dans la colonne 5 de l'annexe 1 en regard du gaz en question. («global warming potential»)
- «produit pétrolier» Produit pétrolier répertorié en tant que tel dans la Ligne directrice. («petroleum product»)
- «quantité déclarée» Quantité déclarée calculée en application de l'article 5. («reporting amount»)
- «quantité de vérification» Quantité de vérification calculée en application de l'article 10. («verification amount»)
- «rapport d'émissions de GES» Rapport qui doit être remis au directeur en application du paragraphe 10 (3) de la Loi. «GHG report»
- «règlement de la LPE» Règlement de l'Ontario 452/09 (Greenhouse Gas Emissions Reporting) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («EPA Regulation»)
- «Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange» Règlement de l'Ontario 144/16 (Le programme de plafonnement et d'échange) pris en vertu de la Loi. («Cap and Trade Program Regulation»)
- «réseau de distribution» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («distribution system»)
- «réseau de transport» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («transmission system»)
- «réseau de transport par pipeline» Installation constituée d'un réseau de pipelines situé en Ontario qui transporte du gaz naturel ou partie d'un tel réseau, ainsi que ses installations connexes, y compris les installations de stockage, à l'exclusion toutefois des usines de chevauchement ou d'autres installations de traitement. («pipeline transportation system»)
- «SCIAN» Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, tenu pour le Canada par Statistique Canada, dans ses versions successives. («NAICS»)
- «SIERE» S'entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. («IESO»)

(2) Pour l'application du présent règlement, un équipement n'est pas portable dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Il est fixé à une fondation.
2. Il reste au même endroit dans une installation pendant plus de 12 mois consécutifs.
3. Il a été placé dans un établissement saisonnier pendant deux ans ou plus et est utilisé régulièrement pendant au moins trois mois de l'année.
4. Il est déplacé d'un endroit à un autre dans le but de contourner les exigences du présent règlement.

(3) Pour l'application de la définition d'«installation», deux sites sont adjacents si la limite de l'un touche la limite de l'autre, ou la toucherait si ce n'était de la présence d'une voie publique, d'une réserve routière, d'une ligne ferroviaire, d'une réserve ferroviaire ou d'un couloir de passage de services publics qui les sépare.

(4) Lorsque le présent règlement incorpore par renvoi une disposition de l'ISO 14064-3 ou de l'ISO 14065, les définitions énoncées dans cette norme sont intégrées par renvoi aux fins de l'interprétation de la disposition, sauf si le terme a été défini

dans le présent règlement, auquel cas la définition du présent règlement s'applique aux fins de l'interprétation de la disposition.

Application

2. (1) Le présent règlement s'applique à l'égard des activités exercées par des personnes le 1^{er} janvier 2017 ou après cette date.

(2) Les exigences du présent règlement relatives à un gaz à effet de serre s'appliquent seulement à l'égard d'un gaz à effet de serre figurant à la colonne 1 de l'annexe 1.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas à la SIERE.

Calcul de la quantité de gaz à effet de serre

3. Pour l'application du présent règlement, la quantité de gaz à effet de serre en tonnes d'éq. CO₂ est calculée en appliquant la formule suivante :

$$E = \sum_{i=1}^n \text{GES}_i \times \text{PRP}_i$$

où :

«E» représente la quantité de gaz à effet de serre, exprimée en tonnes d'éq. CO₂;

«GES_i» représente la quantité totale de gaz à effet de serre i, exprimée en tonnes;

«PRP_i» représente le potentiel de réchauffement planétaire du gaz à effet de serre i;

«n» représente le nombre de gaz à effet de serre;

«i» représente le gaz à effet de serre.

INSTALLATIONS OÙ DES ACTIVITÉS ÉMETTRICES DE GES PRÉCISÉES SONT EXERCÉES

Obligation de quantifier

4. (1) Le présent article s'applique à une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée.

(2) La personne est tenue de déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par toutes les activités émettrices de GES précisées dans l'installation au cours d'une année.

(2.1) Si de l'énergie thermique utile indirecte est utilisée dans l'installation :

- a) le propriétaire ou l'exploitant de l'installation est prescrit pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 9 (3) de la Loi;
- b) la quantité de gaz à effet de serre émise par la production d'énergie thermique utile dans une autre installation est associée à l'utilisation d'énergie thermique utile indirecte;
- c) le propriétaire ou l'exploitant de l'installation utilise la méthode de quantification normalisée énoncée dans la Ligne directrice pour calculer la quantité visée à l'alinéa b);
- d) le calcul prévu à l'alinéa c) est réputé quantifier les gaz à effet de serre émis par l'utilisation d'énergie thermique utile indirecte dans l'installation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la personne utilise les méthodes de quantification normalisées énoncées dans la Ligne directrice pour déterminer la quantité à l'égard de chacune des activités émettrices de GES précisées.

(4) La personne peut utiliser des méthodes autres que les méthodes de quantification normalisées pour déterminer une quantité maximale correspondant au moins de 20 000 tonnes et de 3 % de la quantité totale de gaz à effet de serre émise par l'ensemble des activités émettrices de GES précisées dans l'installation au cours d'une année.

(5) Les règles suivantes s'appliquent lorsque les méthodes de quantification normalisées à l'égard d'une activité comprennent un choix de méthodes de calcul :

1. La personne choisit l'une des méthodes de calcul et l'utilise pour toutes les déterminations ultérieures des quantités à l'égard de l'activité, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.
2. Si le directeur consent à l'utilisation d'une autre méthode, la personne utilise cette autre méthode pour toutes les déterminations ultérieures des quantités à l'égard de l'activité, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.

(6) Toutes les quantités de gaz à effet de serre sont exprimées en tonnes d'éq. CO₂.

(7) Si la quantité déclarée ou la quantité de vérification, lorsqu'elle est exprimée en tonnes, ne correspond pas à un nombre entier, ce nombre est arrondi à la tonne la plus proche.

(8) Pour l'application du présent article, si une installation change de propriétaire ou d'exploitant au cours d'une année, est réputé en avoir été le propriétaire ou l'exploitant pour l'année entière celui qui l'est à la fin de l'année.

Obligation de déclarer

5. (1) Le présent article s'applique à une personne qui est tenue, en application de l'article 4, de déterminer la quantité de gaz à effet de serre émise par l'ensemble des activités émettrices de GES précisées dans l'installation au cours d'une année.

(2) La personne est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES relativement aux activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans l'installation pour l'année si la quantité déclarée à l'égard de l'installation pour l'année, déterminée en appliquant la formule suivante, est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ :

$$D = (A - B - C)$$

où :

«D» représente la quantité déclarée;

«A» représente la quantité de gaz à effet de serre émise par les activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans l'installation, déterminée conformément à l'article 4;

«B» représente la partie de A qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse;

«C» représente le résultat d'un calcul à l'égard de l'installation fait en application du paragraphe 4 (2.1).

(3) Une quantité d'émissions de gaz à effet de serre qui doit être calculée par la personne en application du paragraphe 11.1 (3) ou 11.2 (3) est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être une quantité de gaz à effet de serre émise par les activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans l'installation.

Obligation continue de déclarer

6. (1) Sous réserve des articles 7, 8 et 9, la personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation pour une année le fait pour chacune des années suivantes.

(2) Sous réserve des articles 8 et 9, la personne qui a rédigé un rapport conformément au règlement de la LPE aux fins de son inscription comme participant volontaire en 2016 à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation et qui est inscrite comme participant volontaire à l'égard des activités exercées dans cette installation remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de ces activités pour 2017 et pour chacune des années suivantes.

(3) Sous réserve des articles 7, 8 et 9, la personne qui était tenue, en application du règlement de la LPE, de rédiger des rapports à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation en 2015 ou en 2016 remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation pour 2017 et pour chacune des années suivantes.

(4) Sous réserve des articles 8.1 et 9, la personne qui a rédigé un rapport d'émissions de GES à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation pour une année aux fins de son inscription comme participant volontaire, conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard des activités pour cette année et chaque année subséquente.

Déclaration par des personnes autres que des participants à émissions plafonnées

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation, en application de l'article 6, de remettre des rapports d'émissions de GES à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation pour les années suivantes cesse de s'appliquer pour une année à une personne qui n'est pas un participant à émissions plafonnées si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois années consécutives précédant l'année considérée;
- b) la quantité déclarée à l'égard de l'installation a été inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité déclarée à l'égard de l'installation est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration par les participants à émissions plafonnées

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation, en application des paragraphes 6 (1) à (3), de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation cesse de s'appliquer à un participant à émissions plafonnées, à partir de la première année suivant la fin d'une période de conformité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité;
- b) la quantité déclarée à l'égard de l'installation a été inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité déclarée à l'égard de l'installation est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration par participants à émissions plafonnées concernant l'énergie thermique utile indirecte

8.1 (1) L'obligation, en application du paragraphe 6 (4), de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation cesse de s'appliquer à une personne qui est devenue un participant volontaire conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, à partir de la première année suivant la fin d'une période de conformité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité;
- b) la quantité déclarée à l'égard de l'installation a été inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années;
- c) l'inscription de la personne comme participant volontaire a été annulée conformément à l'article 35 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité déclarée à l'égard de l'installation est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration – cessation permanente des activités émettrices de GES précisées

9. (1) L'obligation, en application des paragraphes 6 (1) à (3), de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation cesse de s'appliquer à une personne si les activités émettrices de GES précisées cessent d'être exercées de façon permanente dans l'installation et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne avise le directeur que les activités ont cessé de façon permanente;
- b) la personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de la dernière année où les activités ont été exercées dans l'installation;
- c) la personne fait vérifier le rapport d'émissions de GES visé à l'alinéa b) et remet une déclaration de vérification au directeur, comme l'exige le présent règlement.

(2) L'obligation, en application du paragraphe 6 (4), selon laquelle une personne qui est devenue un participant volontaire conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange est tenue de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes cesse de s'appliquer à cette personne si l'utilisation d'énergie thermique utile indirecte cesse de façon permanente dans l'installation et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne avise le directeur que l'activité a cessé de façon permanente;
- b) la personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de la dernière année où l'activité a été exercée;
- c) la personne fait vérifier le rapport d'émissions de GES visé à l'alinéa b) et remet une déclaration de vérification au directeur, comme l'exige le présent règlement.

Obligation de faire vérifier le rapport d'émissions de GES

10. La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES relativement aux activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation est tenue de faire vérifier le rapport par un organisme de vérification accrédité si la quantité de vérification à l'égard de l'installation pour l'année, déterminée en appliquant la formule suivante, est égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂ :

$$V = (A - B - C) - (D - E)$$

où :

«V» représente la quantité de vérification;

«A» représente la quantité de gaz à effet de serre émise par les activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation, déterminée conformément à l'article 4;

«B» représente la partie de A qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse;

«C» représente le résultat d'un calcul à l'égard de l'installation fait en application du paragraphe 4 (2.1);

«D» représente la partie de A qui est attribuable :

- a) à l'entreposage de charbon,

- b) au fonctionnement d'équipement lié au transport ou au stockage du gaz naturel,
- c) à des émissions fugitives de HFC lors du fonctionnement d'unités de refroidissement dans des génératrices électriques,
- d) à des émissions fugitives lors du fonctionnement d'installations géothermiques de production d'électricité;

«E» représente la partie de D qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse.

Obligation continue de faire vérifier les rapports

11. (1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

1. Une personne qui est tenue de faire vérifier un rapport d'émissions de GES à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation.
2. Une personne qui a fait vérifier conformément au présent règlement un rapport d'émissions de GES relativement aux activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation, aux fins de son inscription comme participant volontaire à l'égard de ces activités.
3. Une personne qui était tenue de faire vérifier un rapport à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées en 2015 dans une installation conformément au règlement de la LPE.
4. Une personne qui a fait vérifier un rapport conformément au règlement de la LPE aux fins de son inscription comme participant volontaire à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation et qui est inscrite comme participant volontaire à l'égard de ces activités.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne fait vérifier par un organisme de vérification accrédité chacun des rapports d'émissions de GES suivants à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'obligation, en application du paragraphe (2), de faire vérifier les rapports d'émissions de GES suivants cesse de s'appliquer à une personne, à partir de la première année suivant la fin d'une période de conformité, si les conditions suivantes sont réunies :

1. Si la personne est tenue de s'inscrire comme participant assujéti ou, si ce n'était de l'article 21 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, elle était tenue de le faire, l'obligation cesse de s'appliquer si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité,
 - ii. la quantité de vérification à l'égard de l'installation est inférieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.
2. Si la personne est inscrite comme participant volontaire pour les trois dernières années de la période de conformité, l'obligation cesse de s'appliquer si les conditions visées aux sous-dispositions 1 i et ii s'appliquent et que l'inscription de la personne comme participant volontaire a été annulée conformément à l'article 35 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange.

(4) Le paragraphe (3) cesse de s'appliquer à la personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité de vérification à l'égard de l'installation est égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂.

INSTALLATIONS - ÉMISSIONS ASSOCIÉES AU GAZ DE PROCÉDÉ ET AU GAZ NATUREL

Obligation de calculer les émissions associées au gaz de procédé

11.1 (1) Le présent article s'applique au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée si les deux circonstances suivantes s'appliquent :

1. Du fer et de l'acier sont produits dans l'installation et cette production doit être quantifiée en application de l'article 4.
2. Du gaz de procédé est transféré à une autre installation, où il est utilisé.

(2) La personne à qui s'applique le présent article est prescrite pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 9 (3) de la Loi.

(3) La personne utilise la méthode de quantification normalisée énoncée dans la Ligne directrice pour calculer la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'utilisation du gaz de procédé transféré dans l'autre installation.

(4) Les paragraphes 4 (4), (5), (6), (7) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du calcul visé au paragraphe (3).

Obligation de calculer les émissions indirectes associées au transfert de gaz naturel

11.2 (1) Le présent article s'applique au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée si les circonstances suivantes s'appliquent :

1. Le propriétaire ou l'exploitant est un participant à émissions plafonnées au sens du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange.
2. Le gaz naturel est distribué à l'installation par une personne visée à la disposition 2 du paragraphe 9 (3) de la Loi.
3. Tout ou partie du gaz naturel visé à la disposition 2 et enregistré par le compteur de gaz naturel employé pour facturer le propriétaire ou l'exploitant est utilisé dans une autre installation dont le propriétaire ou l'exploitant est une personne qui, selon le cas :
 - i. n'est pas tenue de déclarer et de vérifier la quantité de gaz à effet de serre émise par l'ensemble des activités émettrices de GES précisées exercées dans cette installation,
 - ii. est tenue de déclarer et de vérifier la quantité visée à la sous-disposition i mais remplit les critères énoncés aux dispositions 1 à 5 du paragraphe 21 (1) du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange.
- (2) La personne à qui s'applique le présent article est prescrite pour l'application de la disposition 4 du paragraphe 9 (3) de la Loi.
- (3) La personne utilise la méthode de quantification normalisée énoncée dans la Ligne directrice pour calculer la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'utilisation du gaz naturel dans l'autre installation.
- (4) Les paragraphes 4 (4), (5), (6), (7) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du calcul visé au paragraphe (3).

IMPORTATION D'ÉLECTRICITÉ, DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL ET FOURNITURE DE PRODUITS PÉTROLIERS

Obligation de calculer

12. (1) Le présent article s'applique à la personne qui importe de l'électricité, distribue du gaz naturel ou fournit des produits pétroliers, selon la description des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 9 (3) de la Loi.
- (2) Si la personne répond aux critères à son égard dans la colonne 2 du tableau du présent article, elle est tenue de calculer la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à une activité prescrite.
- (3) L'activité prescrite de la personne, à l'égard de laquelle les émissions de gaz à effet de serre doivent être calculées, est l'activité indiquée en regard de la personne dans la colonne 3 du tableau du présent article.
- (4) La quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite à calculer est la quantité indiquée en regard de la personne dans la colonne 4 du tableau du présent article.
- (5) La période pour laquelle les calculs doivent être effectués est une année.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), la personne utilise les méthodes de quantification normalisées énoncées dans la Ligne directrice pour calculer la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite.
- (7) Pour les calculs des émissions de gaz à effet de serre associées à la distribution de gaz naturel, la personne peut utiliser une méthode autre que les méthodes de quantification normalisées pour déterminer une quantité maximale correspondant au moindre de 20 000 tonnes et de 3 % des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité.
- (8) Les règles suivantes s'appliquent lorsque les méthodes de quantification normalisées à l'égard d'une activité comprennent un choix de méthodes de calcul :
 1. La personne choisit l'une des méthodes de calcul et l'utilise pour toutes les déterminations ultérieures des quantités à l'égard de l'activité, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.
 2. Si le directeur consent à l'utilisation d'une autre méthode, la personne utilise cette autre méthode pour toutes les déterminations ultérieures des quantités à l'égard de l'activité, à moins que le directeur ne consente par écrit à l'utilisation d'une autre méthode.
- (9) Toutes les quantités d'émissions de gaz à effet de serre calculées sont exprimées en tonnes d'éq. CO₂.
- (10) Si la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à une activité prescrite, lorsqu'elle est exprimée en tonnes, ne correspond pas à un nombre entier, ce nombre est arrondi à la tonne la plus proche.
- (11) L'activité prescrite dans la colonne 3 du point 3 du tableau du présent article n'inclut la fourniture d'un produit pétrolier que si cette fourniture remplit les critères suivants :
 1. Le produit doit être fourni pour servir de combustible ou de carburant autrement qu'à des fins aéronautiques ou maritimes.
 2. Si le produit est fourni en étant d'abord mis sur le marché ontarien par le biais de son utilisation en Ontario, il ne doit pas être utilisé dans une raffinerie de pétrole ou dans une installation de fractionnement.
 3.

(12) Pour l'application du présent règlement, le transfert ou la vente d'un produit pétrolier au propriétaire ou à l'exploitant d'une raffinerie de pétrole ou d'une installation de fractionnement au Canada n'équivaut pas à mettre d'abord le produit pétrolier sur le marché ontarien.

(13) Si un réseau de transport par pipeline utilisé pour la distribution de gaz naturel change de propriétaire ou d'exploitant au cours d'une année, est réputé en avoir été le propriétaire ou l'exploitant pour l'année entière celui qui l'est à la fin de l'année.

TABLEAU
APPLICATION DU PARAGRAPHE 9 (3) DE LA LOI

Point	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Critères	Colonne 3 Activité prescrite	Colonne 4 Quantité associée à l'activité prescrite
1.	Une personne qui importe de l'électricité en Ontario.	La personne doit être un intervenant du marché, au sens du paragraphe 2 (1) de la <i>Loi de 1998 sur l'électricité</i> .	Importation en Ontario d'électricité destinée à la consommation en Ontario.	La quantité des émissions de gaz à effet de serre provenant de la production d'électricité importée en Ontario et destinée à la consommation en Ontario.
2.	Une personne qui distribue du gaz naturel en Ontario.	La personne doit matériellement fournir du gaz naturel à une personne en Ontario aux fins de la consommation par la personne à qui il a été fourni.	Fournir matériellement du gaz naturel à une personne en Ontario aux fins de la consommation par la personne à qui il a été fourni.	La quantité de gaz à effet de serre qui seraient émis par la consommation du gaz naturel distribué par la personne.
3.	Une personne qui fournit des produits pétroliers destinés à la consommation en Ontario.	La personne doit appartenir à l'une ou l'autre des catégories suivantes : 1. Propriétaires ou exploitants d'une raffinerie de pétrole; 2. Propriétaires ou exploitants d'une installation de fractionnement; 3. Personnes qui importent un produit pétrolier en Ontario.	Fourniture d'un produit pétrolier en le mettant d'abord sur le marché ontarien par le biais de son utilisation en Ontario ou de son transfert ou de sa vente, en gros ou au détail, à une personne en Ontario pour utilisation en Ontario, sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes (11) et (12).	La quantité de gaz à effet de serre qui seraient émis en raison de l'utilisation des produits pétroliers fournis par la personne.

Obligation de déclarer et de faire vérifier

13. La personne qui est tenue, en application de l'article 12, de calculer les émissions annuelles de gaz à effet de serre associées à une activité prescrite doit :

- remettre au directeur un rapport d'émissions de GES relativement à l'activité prescrite si les critères indiqués en regard de la personne dans la colonne 2 du tableau ci-après sont remplis;
- faire vérifier le rapport d'émissions de GES par un organisme de vérification accrédité si les critères indiqués en regard de la personne dans la colonne 3 du tableau ci-après sont remplis.

TABLEAU
OBLIGATION DE DÉCLARER ET DE FAIRE VÉRIFIER

Point	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Critères pour la déclaration	Colonne 3 Critères pour la vérification
1.	Une personne qui importe de l'électricité en Ontario.	La quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite au cours de l'année est supérieure à zéro tonne d'éq. CO ₂ .	La quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite au cours de l'année est supérieure à zéro tonne d'éq. CO ₂ .
2.	Une personne qui distribue du gaz naturel en Ontario.	La quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite au cours de l'année est de 10 000 tonnes d'éq. CO ₂ ou plus.	La quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite au cours de l'année est de 25 000 tonnes d'éq. CO ₂ ou plus.
3.	Une personne qui fournit des produits pétroliers destinés à la consommation en Ontario.	La quantité de produits pétroliers fournis au cours de l'année dans le cadre de l'activité prescrite est de 200 litres ou plus.	La quantité de produits pétroliers fournis au cours de l'année dans le cadre de l'activité prescrite est de 200 litres ou plus.

Obligation continue de déclarer

14. (1) Sous réserve des articles 15 à 19, la personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers pour une année le fait, à l'égard de cette activité, pour chacune des années suivantes.

(2) Sous réserve des articles 15 à 19, la personne qui était tenue, en application du règlement de la LPE, de rédiger un rapport à l'égard d'une activité mentionnée au paragraphe (1) pour 2016 remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de cette activité pour l'année 2017 et pour chacune des années suivantes.

Déclaration, distribution de gaz naturel

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation, en application de l'article 14, de remettre des rapports d'émissions de GES à l'égard de la distribution de gaz naturel pour les années suivantes cesse de s'appliquer pour une année à une personne qui n'est pas un participant assujetti si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois années consécutives précédant l'année considérée;
- b) la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à la personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration, distribution de gaz naturel par un participant assujetti

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation, en application de l'article 14, de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes à l'égard de la distribution de gaz naturel cesse de s'appliquer à un participant assujetti à partir de la première année suivant une période de conformité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité;
- b) la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est égale ou supérieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂.

Déclaration, importation d'électricité

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation, en application de l'article 14, de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes à l'égard de l'importation d'électricité cesse de s'appliquer à un participant assujetti à partir de la première année suivant une période de conformité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité;
- b) la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est zéro tonne d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est supérieure à zéro tonne d'éq. CO₂.

Déclaration, fourniture de produits pétroliers

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation, en application de l'article 14, de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes à l'égard de la fourniture de produits pétroliers cesse de s'appliquer à un participant assujetti à partir de la première année suivant une période de conformité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité;
- b) la quantité de produits pétroliers fournie par la personne est inférieure à 200 litres pour chacune de ces années.

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à une personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité de produits pétroliers fournie par la personne est de 200 litres ou plus.

Cessation permanente des activités

19. L'obligation, en application de l'article 14, de remettre des rapports d'émissions de GES pour les années suivantes cesse de s'appliquer à une personne à l'égard d'une activité si la personne cesse de se livrer à cette activité de façon permanente et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne avise le directeur que les activités ont cessé de façon permanente;
- b) la personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de la dernière année où les activités ont été exercées;
- c) la personne fait vérifier le rapport d'émissions de GES visé à l'alinéa b) et remet une déclaration de vérification au directeur, comme l'exige le présent règlement.

Obligation continue de faire vérifier les rapports, distribution de gaz naturel

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui est tenue de faire vérifier un rapport d'émissions de GES à l'égard de la distribution de gaz naturel fait vérifier chacun des rapports d'émissions de GES suivants à l'égard de cette activité par un organisme de vérification accrédité.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'obligation de faire vérifier les rapports d'émissions de GES suivants à l'égard de la distribution de gaz naturel cesse de s'appliquer à une personne, à partir de la première année suivant la fin d'une période de conformité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne s'est conformée au présent règlement pour les trois dernières années consécutives de la période de conformité;
- b) la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est inférieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂ pour chacune de ces années.

(3) Le paragraphe (2) cesse de s'appliquer à la personne si, pour n'importe quelle année après son application, la quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité est égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'éq. CO₂.

RÈGLES GÉNÉRALES — DÉCLARATION ET VÉRIFICATION**Rapports d'émissions de GES**

21. (1) Un rapport d'émissions de GES remis au directeur par une personne à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation doit viser toutes les activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans cette installation.

(2) Si la personne est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard des activités émettrices de GES précisées qui sont exercées dans plus d'une installation, un rapport d'émissions de GES distinct doit être remis pour chacune de ces installations.

(3) Si la personne est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de plus d'une des activités suivantes, la personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES distinct pour chacune de ces activités : importation d'électricité, distribution de gaz naturel ou fourniture de produits pétroliers.

(4) Les rapports d'émissions de GES visés au paragraphe (1) ne doivent pas être combinés avec les rapports d'émissions de GES visés au paragraphe (3).

Prélèvement d'échantillons, analyse et autres

22. La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES se conforme à toutes les exigences applicables relatives au prélèvement d'échantillons, aux analyses, aux mesures et à la tenue de documents énoncées dans la Ligne directrice.

Contenu du rapport

23. (1) La personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES s'assure que le rapport satisfait aux exigences énoncées dans le présent article.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

- 1. Le nom et l'adresse de la personne tenue de remettre le rapport au directeur et l'adresse de toute installation à l'égard de laquelle le rapport est rédigé.
- 2. Le numéro d'entreprise attribué à la personne par l'Agence du revenu du Canada.
- 3. Le numéro d'identification attribué à la personne par le ministère.
- 4. L'année visée par le rapport.
- 5. Les paramètres de production, l'utilisation des matières et les données sur les procédés qui doivent figurer dans le rapport prévu par la Ligne directrice.
- 6. Les émissions totales de dioxyde de carbone provenant de la combustion de biomasse au cours des activités à l'égard desquelles le rapport est rédigé.
- 7. Tout autre renseignement précisé dans la Ligne directrice concernant les quantifications et les calculs effectués en application du présent règlement.
- 8. La date à laquelle le rapport est remis au directeur.
- 9. Une déclaration, signée et datée par un particulier que la personne mentionnée au paragraphe 1 a autorisée à signer en son nom, attestant que :
 - i. le particulier a examiné le rapport afin de s'assurer qu'il est exact et complet,

- ii. le rapport a été rédigé conformément au présent règlement et les déclarations et renseignements qu'il contient sont véridiques et exacts au mieux de la connaissance du particulier.

(3) Outre les renseignements requis en application du paragraphe (2), si le rapport d'émissions de GES concerne des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation, il contient les renseignements suivants :

1. Le code SCIAN principal et tous les codes SCIAN secondaires et tertiaires associés à chacune des activités émettrices de GES précisées.
2. La quantité déclarée.
3. La quantité de vérification.
4. La quantité de gaz à effet de serre émis pendant l'année dans le cadre de chacune des activités émettrices de GES précisées, exprimée en tonnes d'éq. CO₂.
5. La quantité de chacun des gaz à effet de serre, exprimée en tonnes, émis dans le cadre de chacune des activités émettrices de GES précisées.
6. La quantité estimée du dioxyde de carbone qui est capté à l'installation provenant des activités émettrices de GES précisées et une explication de la façon dont le total estimé a été déterminé, y compris une explication de la façon dont le dioxyde de carbone peut avoir été utilisé ou stocké à l'installation ou transféré de l'installation.

(3.1) Outre les renseignements requis en application des paragraphes (2) et (3), si la personne tenue de remettre le rapport est devenue un participant volontaire conformément à l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange et compte une quantité déclarée inférieure à 10 000 tonnes d'éq. CO₂, le rapport d'émissions de GES comprend les quantités utilisées dans l'équation figurant à la disposition 4 de l'article 31.1 du règlement en question.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si la Ligne directrice précise que certaines émissions doivent être déclarées comme provenant d'une activité émettrice de GES précisée en particulier, les émissions sont déclarées comme le précise la Ligne directrice.

(5) En plus des renseignements requis en application du paragraphe (2), si le rapport d'émissions de GES concerne l'importation d'électricité, la distribution de gaz naturel ou la fourniture de produits pétroliers, il contient les renseignements suivants :

1. Le code SCIAN principal et tous les codes SCIAN secondaires et tertiaires associés à l'activité.
2. La quantité des émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité.

Remise du rapport

24. Une personne qui est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard d'activités exercées au cours d'une année remet le rapport au directeur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivante.

Remise du rapport révisé, opinion du directeur

25. Si une personne est tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES révisé parce que le directeur est d'avis que le rapport n'a pas été rédigé conformément à la loi ou aux règlements, le rapport révisé doit être remis au directeur au plus tard 90 jours suivant la date à laquelle le directeur a remis à la personne un avis de l'opinion du directeur.

Remise du rapport révisé, autres circonstances

26. (1) La personne qui remet un rapport d'émissions de GES au directeur révisé le rapport et remet le rapport révisé au directeur si elle a pris connaissance d'une erreur, d'une omission ou d'une inexactitude dans le rapport dans les sept années qui suivent la date à laquelle le rapport a été remis au directeur et si elle a déterminé l'un des éléments suivants :

1. L'écart, en pourcentage, dans la quantité visée au paragraphe (2) est de 5 % ou plus, tel qu'il est déterminé conformément au paragraphe (3).
2. Il est probable que l'écart en pourcentage dans la quantité visée au paragraphe (2) est de 5 % ou plus, compte tenu de l'effet individuel ou cumulé d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou inexactitudes relevées.
3. L'écart, en pourcentage, dans tout paramètre de production déclaré à l'égard d'une activité est de 0,1 % ou plus, tel qu'il est déterminé conformément au paragraphe (4).

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la quantité pertinente est l'une des quantités suivantes, selon le cas :

- a) la quantité de vérification, si le rapport d'émissions de GES a été remis au directeur à l'égard d'activités émettrices de GES précisées;
- b) la quantité d'émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite, si le rapport d'émissions de GES a été remis au directeur à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers;

- c) la quantité calculée en application de la disposition 4 de l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, si cette quantité doit figurer dans un rapport d'émissions de GES.

- (3) L'écart, en pourcentage, dans une quantité visée au paragraphe (2) est calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (TSS / QP \times 100)$$

où :

«EP» représente l'écart en pourcentage;

«TSS» représente le résultat net du total des surévaluations et sous-évaluations résultant d'erreurs, d'omissions et d'inexactitudes, exprimé en tonnes d'éq. CO₂;

«QP» représente la quantité.

- (4) L'écart en pourcentage pour chaque paramètre de production déclaré à l'égard d'une activité est calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (QPDv - QPDi) / QPDi \times 100$$

où :

«EP» représente l'écart en pourcentage du paramètre de production;

«QPDv» représente la quantité réelle du paramètre de production;

«QPDi» représente la quantité du paramètre de production indiquée dans le rapport.

- (5) La personne peut réviser un rapport d'émissions de GES et remettre le rapport d'émissions de GES révisé au directeur dans les sept années suivant la date à laquelle le rapport initial a été remis au directeur si, selon le cas :

- l'écart en pourcentage dans une quantité visée au paragraphe (2) est inférieur à 5 %;
- l'écart en pourcentage dans le paramètre de production visé au paragraphe (4) est inférieur à 0,1 %.

- (6) Sous réserve du paragraphe (7), le rapport d'émissions de GES révisé doit être remis au directeur le plus tôt possible.

- (7) Si le rapport d'émissions de GES révisé doit être vérifié en application de l'article 28, la personne remet le rapport d'émissions de GES révisé au directeur dans les 90 jours qui suivent le jour où elle a pris connaissance de l'erreur, omission ou inexactitude.

Remise d'une déclaration de vérification

27. Une personne qui est tenue de faire vérifier un rapport d'émissions de GES remet au directeur une déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 32 au plus tard le 1er septembre de l'année où elle était tenue de remettre le rapport au directeur.

Vérification du rapport d'émissions de GES révisé

28. (1) La personne qui remet au directeur un rapport d'émissions de GES révisé fait vérifier ce rapport d'émissions de GES révisé conformément au présent règlement et présente au directeur une nouvelle déclaration de vérification rédigée conformément à l'article 32 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- La vérification du rapport d'émissions de GES révisé aurait été exigée s'il s'agissait du rapport d'émissions de GES initial remis au directeur.
- La vérification du rapport d'émissions de GES révisé n'aurait pas été exigée s'il s'agissait du rapport d'émissions de GES initial remis au directeur, mais la vérification du rapport d'émissions de GES initial a été exigée.

(2) La personne qui est tenue de remettre une déclaration de vérification au directeur à l'égard d'un rapport d'émissions de GES révisé remet la déclaration de vérification au directeur dans les 120 jours suivant l'un des jours suivants, selon le cas :

- Le jour où le directeur a remis un avis de son opinion comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe 10 (4) de la Loi.
- Le jour où la personne a pris connaissance de l'erreur, de l'omission ou de l'inexactitude qui l'a conduit à préparer le rapport révisé de GES.

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME DE VÉRIFICATION ACCRÉDITÉ

Obligations générales

29. (1) Lors de la vérification d'un rapport d'émissions de GES, un organisme de vérification accrédité se conforme à :

- l'article 6.3 de l'ISO 14065, en ce qui concerne les équipes de vérification;
- les articles 4.2 à 4.10 de l'ISO 14064-3, dans la mesure où ils se rapportent à la vérification, à l'exception des articles 4.3.1 et 4.3.5.

- (2) Lors de la vérification de rapports d'émissions de GES, un organisme de vérification accrédité veille à ce que :
- a) toute personne sélectionnée pour faire partie d'une équipe de vérification satisfait aux exigences applicables aux vérificateurs énoncées à l'article 4.1 de l'ISO 14064-3;
 - b) aucune personne sélectionnée pour faire partie d'une équipe de vérification ne sous-traite l'exécution des vérifications à une autre personne;
 - c) chaque vérification est examinée par un pair réviseur conformément à l'article 8.5 de l'ISO 14065, dans la mesure où cet article se rapporte aux activités de vérification;
 - d) avant que ne soit rédigée une déclaration de vérification dont la conclusion est favorable, favorable avec réserves ou défavorable, les motifs sur lesquels cette conclusion s'appuie sont examinés par le pair réviseur.
- (3) Pour l'application de l'article 4.6 de l'ISO 14064-3, si le rapport d'émissions de GES concerne une activité émettrice de GES précisée exercée dans une installation, l'organisme de vérification accrédité visite l'installation si, selon le cas :
- a) le rapport est le premier rapport à l'égard de cette installation;
 - b) aucun organisme de vérification accrédité n'a visité l'installation aux fins de la vérification des deux plus récents rapports présentés relativement à l'installation;
 - c) la vérification la plus récente d'un rapport à l'égard de l'installation a donné lieu à la présentation au directeur d'une déclaration de vérification défavorable;
 - d) la vérification est la première qu'effectue l'organisme de vérification accrédité à l'égard d'un rapport rédigé à l'égard de l'installation;
 - e) l'organisme de vérification accrédité est d'avis que la visite de l'installation est nécessaire pour établir si le rapport présente un écart important.
- (4) Aux fins de l'application de l'article 4.6 de l'ISO 14064-3, dans le cas où une personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES à l'égard de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers, l'organisme de vérification accrédité visite le siège social ou un autre emplacement où la personne effectue la gestion centralisée des données si, selon le cas :
- a) le rapport est le premier rapport de la personne à l'égard de l'activité;
 - b) aucun organisme de vérification accrédité n'a visité le siège social ou l'autre emplacement aux fins de la vérification des deux plus récents rapports de la personne à l'égard de l'activité;
 - c) la vérification la plus récente d'un rapport de la personne à l'égard de l'activité a donné lieu à la présentation au directeur d'une déclaration de vérification défavorable;
 - d) la vérification est la première qu'effectue l'organisme de vérification accrédité à l'égard d'un rapport rédigé par la personne à l'égard de l'activité;
 - e) l'organisme de vérification accrédité est d'avis que la visite du siège ou d'un autre emplacement est nécessaire pour établir si le rapport présente un écart important.
- (5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), les mentions d'un rapport comprennent à la fois un rapport d'émissions de GES et un rapport rédigé en application du règlement de la LPE.

Vérification non requise

30. Aux fins de la vérification d'un rapport d'émissions de GES en application de la Loi, un organisme de vérification accrédité n'est pas tenu de vérifier les quantités désignées par les lettres B et D à l'article 10 du présent règlement, qui figurent dans le rapport.

Obligations concernant l'impartialité

- 31.** (1) L'organisme de vérification accrédité se conforme à l'article 5.4 de l'ISO 14065.
- (2) L'organisme de vérification accrédité ne doit pas effectuer une vérification d'un rapport d'émissions de GES dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
1. L'organisme de vérification accrédité pourrait avoir un conflit d'intérêts susceptible de compromettre son impartialité, ou il existe un autre risque de partialité de l'organisme qui ne peut pas être géré efficacement par un plan d'atténuation auquel le directeur a consenti par écrit.
 2. Si le rapport d'émissions de GES a été remis au directeur relativement à des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation :
 - i. l'organisme de vérification accrédité a fourni au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation des services de conseil concernant les gaz à effet de serre au cours des trois années précédentes et le risque de partialité de

l'organisme qui en résulte ne peut pas être géré efficacement par un plan d'atténuation auquel le directeur a consenti par écrit;

ii. l'organisme de vérification accrédité a vérifié six rapports consécutifs rédigés relativement à l'installation, sauf si trois années ou plus se sont écoulées depuis la dernière vérification.

3. Si le rapport d'émissions de GES a été remis au directeur relativement à l'importation d'électricité, à la distribution de gaz naturel ou à la fourniture de produits pétroliers :

i. l'organisme de vérification accrédité a fourni à la personne des services de conseil concernant les gaz à effet de serre au cours des trois années précédentes et le risque de partialité de l'organisme qui en résulte ne peut pas être géré efficacement par un plan d'atténuation auquel le directeur a consenti par écrit;

ii. l'organisme de vérification accrédité a vérifié six rapports consécutifs rédigés par la personne, sauf si trois années ou plus se sont écoulées depuis la dernière vérification.

(3) Pour l'application de la sous-disposition 2 i ou 3 i du paragraphe (2), un organisme de vérification accrédité fournit des services de conseil concernant les gaz à effet de serre s'il fournit l'un ou l'autre des services suivants :

1. Quantification des gaz à effet de serre.

2. Enregistrement ou surveillance de données relatives aux gaz à effet de serre.

3. Services portant sur un système d'information ou services de vérification interne à l'égard des gaz à effet de serre.

4. Formation à l'appui de la déclaration d'émissions de gaz à effet de serre sous le régime du présent règlement ou de tout autre programme de déclaration des gaz à effet de serre.

(4) Si un organisme de vérification accrédité cesse de vérifier les rapports d'émissions de GES relativement à une installation ou à des activités exercées par une personne, après avoir vérifié ces rapports pour deux années consécutives ou plus, l'organisme de vérification accrédité ne doit pas vérifier de rapport d'émissions de GES relativement à l'installation ou aux activités exercées par la personne jusqu'à ce qu'au moins trois années se soient écoulées.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), toute mention d'un rapport d'émissions de GES vaut également mention d'un rapport rédigé en application du règlement de la LPE.

(6) Avant d'effectuer la vérification d'un rapport d'émissions de GES, un organisme de vérification accrédité évalue tout risque de partialité dans la conduite de la vérification et fournit au directeur un rapport d'évaluation écrit qui :

a) indique tout risque de partialité;

b) si un risque de partialité est relevé en application de l'alinéa a), propose un plan d'atténuation à l'égard de celui-ci.

(7) Une fois que la vérification d'un rapport d'émissions de GES a commencé, si un risque de partialité survient, l'organisme de vérification accrédité entreprend immédiatement l'évaluation visée au paragraphe (6) et remet au directeur un rapport d'évaluation écrit conformément audit paragraphe.

Déclaration de vérification

32. (1) Dans le cadre de la vérification d'un rapport d'émissions de GES, un organisme de vérification accrédité établit, conformément au présent article, s'il peut être conclu, avec un degré d'assurance raisonnable, que le rapport ne contient aucun écart important et qu'il a été rédigé conformément au présent règlement.

(2) À l'issue d'une vérification, l'organisme de vérification accrédité prépare une déclaration de vérification du type décrit dans la colonne 1 du tableau suivant correspondant à la conclusion indiquée en regard de ce type dans la colonne 2 du tableau à laquelle il est parvenu, le cas échéant.

TABLEAU
TYPES DE DÉCLARATIONS DE VÉRIFICATION

Point	Colonne 1 Type de déclaration de vérification	Colonne 2 Conclusion de l'organisme de vérification accrédité
1.	Favorable.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport d'émissions de GES ne présente pas d'écart important sur le plan des émissions. 2. Le rapport d'émissions de GES a été rédigé conformément au présent règlement.
2.	Favorable avec réserves.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport d'émissions de GES ne présente pas d'écart important sur le plan des émissions. 2. Pour l'essentiel, le rapport d'émissions de GES a été rédigé conformément au présent règlement.

Point	Colonne 1 Type de déclaration de vérification	Colonne 2 Conclusion de l'organisme de vérification accrédité
3.	Défavorable.	L'une des circonstances suivantes ou les deux s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport d'émissions de GES présente un écart important sur le plan des émissions. 2. Pour l'essentiel, le rapport d'émissions de GES n'a pas été rédigé conformément au présent règlement.

(2.1) À l'issue de la vérification des paramètres de production, l'organisme de vérification accrédité inclut dans la déclaration de vérification et le rapport un des types de conclusion décrits dans la colonne 1 du tableau suivant pour chaque paramètre de production énoncé dans la Ligne directrice relativement aux activités dont traite le rapport d'émissions de GES, pourvu qu'une conclusion indiquée en regard de ce type dans la colonne 2 du tableau ait été effectuée à l'égard du paramètre de production.

TABLEAU
TYPES DE CONCLUSION À L'ISSUE DE LA VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES DE PRODUCTION

Point	Colonne 1 Type de conclusion à l'issue de la vérification	Colonne 2 Conclusion de l'organisme de vérification accrédité
1.	Favorable.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport d'émissions de GES ne présente pas d'écart important sur le plan du paramètre de production. 2. Le paramètre de production dans le rapport d'émissions de GES a été évalué conformément au présent règlement.
2.	Favorable avec réserves.	Les deux circonstances suivantes s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport d'émissions de GES ne présente pas d'écart important sur le plan du paramètre de production. 2. Pour l'essentiel, le paramètre de production dans le rapport d'émissions de GES a été évalué conformément au présent règlement.
3.	Défavorable.	L'une des circonstances suivantes ou les deux s'appliquent : 1. Il peut être conclu avec un degré d'assurance raisonnable que le rapport d'émissions de GES présente un écart important sur le plan du paramètre de production. 2. Pour l'essentiel, le paramètre de production dans le rapport d'émissions de GES n'a pas été évalué conformément au présent règlement.

(3) Il existe un écart important sur le plan des émissions si l'écart en pourcentage dans l'une des quantités suivantes, tel qu'il est calculé en application du paragraphe (4), est de 5 % ou plus :

1. La quantité de vérification, si le rapport d'émissions de GES portait sur des activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation.
2. La quantité d'émissions de gaz à effet de serre associées à l'activité prescrite, si le rapport d'émissions de GES portait sur l'importation d'électricité, la distribution de gaz naturel ou la fourniture de produits pétroliers.
3. La quantité calculée en application de la disposition 4 de l'article 31.1 du Règlement sur le programme de plafonnement et d'échange, si cette quantité doit figurer dans un rapport d'émissions de GES.

(4) L'écart en pourcentage dans une quantité visée au paragraphe (3) est calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (TSS / QP \times 100)$$

où :

«EP» représente l'écart en pourcentage;

«TSS» représente le résultat net du total des surévaluations et sous-évaluations résultant d'erreurs, d'omissions et d'inexactitudes, exprimé en tonnes d'éq. CO₂;

«QP» représente la quantité.

(5) Il existe un écart important sur le plan des émissions si, sous l'effet individuel ou cumulé d'une ou de plusieurs erreurs, omissions ou inexactitudes relevées dans le cadre de la vérification, il est probable qu'il existe un écart de 5 % ou plus dans l'une des quantités visées au paragraphe (3).

(6) Il existe un écart important sur le plan d'un paramètre de production si l'écart, en pourcentage, du paramètre de production déclaré relativement à une activité est de 0,1 % ou plus, calculé en appliquant la formule suivante :

$$EP = (QPD_v - QPD_i) / QPD_i \times 100$$

où :

«EP» représente l'écart en pourcentage du paramètre de production;

«QPDv» représente la quantité du paramètre de production déterminée et vérifiée par l'organisme de vérification accrédité;

«QPDi» représente la quantité du paramètre de production indiquée dans le rapport.

(7) L'organisme de vérification accrédité remet la déclaration de vérification à l'égard d'un rapport d'émissions de GES à la personne qui a remis le rapport au directeur et veille à ce que la déclaration de vérification satisfasse aux exigences énoncées à l'article 4.9 de l'ISO 14064-3.

Rapport de vérification

33. (1) Si un organisme de vérification accrédité vérifie un rapport d'émissions de GES en application de la Loi, il rédige un rapport de vérification qui contient, au minimum, ce qui suit :

1. La déclaration de vérification proposée.
2. La quantité de vérification.
3. Une description des objectifs et de la portée de la vérification ainsi que des critères appliqués dans l'exécution de la vérification.
4. Une description des données et renseignements sur lesquels le rapport de vérification est fondé.
5. Les détails sur les quantifications indépendantes et la vérification des données et renseignements sur lesquels le rapport de vérification est fondé.
6. Un relevé de toutes les erreurs, omissions, inexactitudes ou non-conformités repérées lors de la vérification.
7. Un relevé de toutes les corrections apportées au rapport d'émissions de GES à la suite du repérage de tout élément mentionné au paragraphe 6.
8. Une évaluation des systèmes de gestion des données.
9. Un résumé des conclusions.
10. L'approbation du rapport de vérification par le pair réviseur et la déclaration de vérification proposée.
11. Les conclusions proposées à l'issue de la vérification du paramètre de production.

(2) L'organisme de vérification accrédité fournit une copie du rapport de vérification rédigé en application du paragraphe (1) à la personne dont le rapport d'émissions de GES a été vérifié au plus tard à la date à laquelle la déclaration de vérification est remise à la personne.

POUVOIRS DU DIRECTEUR EN CE QUI CONCERNE LES VÉRIFICATIONS

Revérification

34. (1) Le directeur peut exiger qu'un rapport d'émissions de GES soit revérifié en vertu du paragraphe 40 (4) de la Loi en donnant un avis écrit à cet effet à la personne qui lui a remis le rapport ainsi qu'à l'organisme de vérification accrédité qui l'a vérifié.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne remet une nouvelle déclaration de vérification au directeur dans les 120 jours suivant la réception de l'avis.

(3) Si le directeur précise dans l'avis que le rapport d'émissions de GES doit être revérifié par un organisme de vérification accrédité différent, il peut prolonger la période visée au paragraphe (2) d'au plus 60 jours en précisant la durée de cette prolongation dans l'avis.

(4) Le directeur peut exiger qu'un rapport d'émissions de GES soit revérifié par un organisme de vérification accrédité différent s'il a exigé qu'un organisme de vérification accrédité cesse d'effectuer une vérification en application de la disposition 2 du paragraphe 35 (1) et s'il a déjà reçu, au moment du refus, une déclaration de vérification de l'organisme de vérification accrédité qui est tenu de cesser d'effectuer la vérification.

Pouvoirs : impartialité compromise

35. (1) Si le directeur conclut, après avoir reçu un rapport d'évaluation écrit en application de l'article 31, que l'impartialité d'un organisme de vérification accrédité est compromise, il prend l'une des mesures suivantes en donnant un avis écrit à l'organisme de vérification accrédité :

1. Le directeur consent au plan d'atténuation proposé, le cas échéant.
2. Le directeur exige que l'organisme de vérification accrédité cesse d'effectuer la vérification et refuse de consentir à tout plan d'atténuation proposé.

(2) L'organisme de vérification accrédité se conforme à l'exigence énoncée dans un avis visé à la disposition 2 du paragraphe (1).

DISPOSITIONS DIVERSES

Demandes de renseignements

36. (1) Le directeur peut demander à une personne de lui fournir les renseignements suivants en vertu de l'article 12 de la Loi :

1. Des renseignements, y compris des quantifications de la biomasse, qui démontrent que la personne n'était pas tenue de remettre au directeur des rapports d'émissions de GES dans le cadre de la Loi.
2. Des copies de toutes les communications que la personne était tenue de faire au gouvernement fédéral en application de l'article 46 ou 71 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* (Canada).
3. Un rapport contenant les renseignements suivants à l'égard des émissions de gaz à effet de serre associées aux activités de la personne au cours de n'importe quelle année avant la première année pour laquelle la personne était tenue de remettre un rapport d'émissions de GES au directeur :
 - i. Quantification des émissions de gaz à effet de serre, calculées de l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - A. au moyen des méthodes de quantification normalisées énoncées dans la Ligne directrice,
 - B. si la personne n'est pas en mesure d'utiliser les méthodes de quantification normalisées applicables énoncées dans la Ligne directrice, en utilisant les meilleures méthodes de quantification de remplacement énoncées dans la Ligne directrice qui s'appliquent aux activités ou une autre méthode à laquelle le directeur a consenti par écrit.
 - ii. Une description de la méthode de quantification utilisée et les données utilisées dans les quantifications.
 - iii. Tout autre renseignement relatif aux quantifications que le directeur précise.

(2) Le rapport visé à la disposition 3 du paragraphe (1) est rédigé à partir des renseignements que la personne possède ou contrôle ou auxquels la personne a accès ou peut raisonnablement obtenir l'accès.

Conservation des dossiers

37. (1) En plus de se conformer à l'article 4.10 de l'ISO 14064-3, la personne qui est tenue de tenir des dossiers en application du paragraphe 9 (2) ou (5) de la Loi conserve les dossiers visés à l'annexe 3 du règlement, sous une forme imprimée ou électronique, pendant au moins sept ans après l'année à laquelle les renseignements se rapportent.

(2) L'organisme de vérification accrédité conserve chacun des dossiers suivants sous une forme imprimée ou électronique pendant au moins sept ans après leur création ou remise :

1. Documents et dossiers créés lors d'une vérification.
2. Déclarations de vérification.
3. Rapports de vérification.
4. Tous les documents sur lesquels les conclusions d'une déclaration de vérification ou d'un rapport de vérification étaient fondées.

Changement dans les renseignements

38. Si, au cours d'une année pour laquelle un rapport d'émissions de GES doit être remis au directeur à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation ou à l'égard de la distribution de gaz naturel, il y a un changement de propriétaire ou d'exploitant de cette installation, le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant avise par écrit le directeur du changement dans les 30 jours suivant le changement.

Formulaires

39. (1) Pour l'application du présent règlement, si un dossier doit être donné ou remis, autre qu'un dossier qui doit être donné ou remis par le directeur, il est remis sur le formulaire fourni ou approuvé par le directeur et de la manière approuvée par le directeur.

(2) Le directeur peut exiger qu'un dossier qui lui est remis en application du présent règlement le soit sous forme électronique, tel que le précise le directeur.

40. OMIS (ENTRÉE EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT).

ANNEXE 1
GAZ À EFFET DE SERRE ET POTENTIEL DE RÉCHAUFFEMENT PLANÉTAIRE

Point	Colonne 1 Nom commun du gaz à effet de serre	Colonne 2 Formule chimique	Colonne 3 Dénomination chimique	Colonne 4 Numéro de registre CAS	Colonne 5 Potentiel de réchauffement planétaire
1.	Dioxyde de carbone	CO ₂	Dioxyde de carbone	124-38-9	1
2.	Méthane	CH ₄	Méthane	74-82-8	21
3.	Oxyde nitreux	N ₂ O	Oxyde nitreux	10024-97-2	310
4.	Hexafluorure de soufre	SF ₆	Hexafluorure de soufre	2551-62-4	23 900
5.	Trifluorure d'azote	NF ₃	Trifluorure d'azote	7783-54-2	17 200
6.	HFC-23	CHF ₃	Trifluorométhane	75-46-7	11 700
7.	HFC-32	CH ₂ F ₂	Difluorométhane	75-10-5	650
8.	HFC-41	CH ₃ F	Fluorométhane	593-53-3	150
9.	HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1,1,1,2,3,4,4,5,5,5-décafluoropentane	138495-42-8	1 300
10.	HFC-125	C ₂ HF ₅	Pentafluoroéthane	354-33-6	2 800
11.	HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	359-35-3	1 000
12.	HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	811-97-2	1 300
13.	HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃	1,1,2-trifluoroéthane	430-66-0	300
14.	HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃	1,1,1-trifluoroéthane	420-46-2	3 800
15.	HFC-152	C ₂ H ₄ F ₂	1,2-difluoroéthane	624-72-6	43
16.	HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂	1,1-difluoroéthane	75-37-6	140
17.	HFC-161	C ₂ H ₅ F	Fluoroéthane	353-36-6	12
18.	HFC-227ea	C ₃ HF ₇	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	431-89-0	2 900
19.	HFC-236cb	C ₃ H ₂ F ₆	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	677-565	1 300
20.	HFC-236ea	C ₃ H ₂ F ₆	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	431-63-0	1 200
21.	HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	690-39-1	6 300
22.	HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	679-86-7	560
23.	HFC-245fa	C ₃ H ₃ F ₅	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	460-73-1	950
24.	HFC-365mfc	C ₄ H ₅ F ₅	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	406-58-6	890
25.	Perfluorométhane	CF ₄	Tétrafluorométhane	75-73-0	6 500
26.	Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	Hexafluoroéthane	76-16-4	9 200
27.	Perfluoropropane	C ₃ F ₈	Octafluoropropane	76-19-7	7 000
28.	Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	Décafluorobutane	355-25-9	7 000
29.	Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	Octafluorocyclobutane	115-25-3	8 700
30.	Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	Dodécafluoropentane	678-26-2	7 500
31.	Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	Tétradécafluorohexane	355-42-0	7 400

ANNEXE 2
ACTIVITÉS ÉMETTRICES DE GES PRÉCISÉES

Point	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Description de l'activité
1.	Production d'acide adipique	La production d'acide adipique par oxydation.
2.	Production d'ammoniac	La production d'ammoniac par la réaction de l'azote avec de l'hydrogène qui a été produit par l'une des méthodes suivantes : 1. Reformage à la vapeur d'hydrocarbures. 2. Gazéification de matières premières liquides ou solides.
3.	Utilisation de carbonates	L'utilisation d'un ou de plusieurs carbonates dans un procédé de production, à l'exception de ce qui suit : 1. L'utilisation de carbonates ou de minéraux contenant du carbonate pour la production de ciment, de cuivre, de nickel, de ferroalliages, de verre, de fer, d'acier, de plomb, de chaux, d'acide phosphorique, de pâtes et papier, de carbonate de soude, de bicarbonate de sodium, d'hydroxyde de sodium ou de zinc. 2. L'utilisation de carbonates dans la technologie d'absorbant utilisée pour contrôler les émissions provenant d'équipement fixe de combustion général et d'équipement de production d'électricité.
4.	Production de ciment	La production de ciments de types Portland, maçonnerie, pouzzolanique et de tout autre ciment hydraulique.
5.	Stockage du charbon	Stockage de charbon dans une installation qui brûle du charbon.

Point	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Description de l'activité
6.	Production de cuivre et de nickel	La production de cuivre, de nickel ou de ces deux métaux par fusion, raffinage et extraction par solvant et électrolyse, au moyen de l'un ou plusieurs des procédés suivants : 1. Élimination des impuretés présentes dans le concentré de nickel ou de cuivre par l'ajout de réactifs carbonatés. 2. Utilisation d'agents réducteurs, notamment le coke métallurgique, le charbon ou le gaz naturel, pour extraire les métaux présents dans les minerais oxydés. 3. L'utilisation de matières, dont le coke, pour l'épuration des scories. 4. La libération du carbone à partir de minerais métalliques. 5. L'utilisation d'électrodes de graphite ou de carbone dans des fours à arc électrique.
7.	Production d'électricité	L'utilisation de tout appareil de combustion, y compris un appareil de cogénération (chaleur et électricité combinées), qui produit de l'électricité à partir d'un combustible solide, liquide ou gazeux, à l'exclusion de ce qui suit : 1. Le fonctionnement de génératrices de secours fixes dont la capacité nominale de production est inférieure à 10 mégawatts. 2. Le fonctionnement de génératrices de secours portables.
8.	Production de ferroalliages	La production de ferrochrome, de ferromanganèse, de ferromolybdène, de ferronickel, de ferrosilicium, de ferrotitane, de ferrotungstène, de ferrovanadium, de silicomanganèse ou de silicium-métal en utilisant les procédés de pyrométallurgie.
9.	Combustion - équipement fixe général	La combustion de carburants solides, liquides ou gazeux ou de matériau combustible au moyen d'un équipement fixe de combustion général à au moins l'une des fins suivantes : 1. Production d'électricité. 2. Production de vapeur, de chaleur ou d'énergie utile pour un usage industriel, commercial ou institutionnel. 3. Contrôle de la pollution. 4. Réduction du volume des déchets.
10.	Production de verre	La production de verre plat, de verre de conditionnement, de verre pressé et soufflé ou de laine de fibre de verre au moyen d'un ou de plusieurs fours de fusion pour faire fondre un mélange de matières premières, à l'exclusion de la production dans un four expérimental ou dans une unité de recherche et de développement.
11.	Production de HCFC-22 et destruction de HFC-23.	La production de HCFC-22 à partir de chloroforme et de fluorure d'hydrogène ainsi que tout procédé dans lequel du HFC-23 est détruit.
12.	Production d'hydrogène	La production d'hydrogène gazeux par le reformage à la vapeur d'hydrocarbures, l'oxydation partielle d'hydrocarbures ou toute autre transformation de matières premières à base d'hydrocarbures.
12.1	Utilisation d'énergie thermique utile indirecte	L'utilisation, dans une installation, d'énergie thermique produite dans une autre installation.
13.	Production de fer et d'acier	La production de fer ou d'acier, ce qui peut inclure le traitement de minerai de fer (taconite) et la production de coke métallurgique.
14.	Production de plomb	L'un des procédés suivants : 1. La production de plomb par frittage, fusion ou fusion directe de concentrés de plomb. 2. La production secondaire ou le recyclage du plomb.
15.	Production de chaux	La production d'un produit à base de chaux par la calcination de calcaire ou d'autres matériaux très calcaires, notamment la dolomite, l'aragonite, la craie, le corail, le marbre ou les coquillages, à l'exception de la production dans une usine de pâte kraft, une usine de pâte à la soude, une usine de pâte au bisulfite ou dans une installation qui ne traite que des boues contenant du carbonate de calcium résultant de procédés d'adoucissement de l'eau.
16.	Production de magnésium	La production de magnésium métallique ou de produits contenant du magnésium par l'un des procédés suivants : 1. Fusion. 2. Affinage. 3. Refonte. 4. Utilisation du magnésium en fusion pour la production d'alliages ou de produits contenant du magnésium, par moulage, étirage, extrusion, façonnage ou laminage.
17.	Production d'acide nitrique	La production d'acide nitrique à une concentration de 30 à 70 % par oxydation catalytique de l'ammoniac.
18.	Fonctionnement d'équipement pour un réseau de transport ou un réseau de distribution (électricité)	Le fonctionnement d'équipement pour un réseau de transport ou un réseau de distribution.

Point	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Description de l'activité
19.	Fonctionnement d'équipement lié au transport et au stockage du gaz naturel	Le fonctionnement d'équipement lié à l'une des activités suivantes : 1. Compression de gaz naturel aux fins du transport terrestre. 2. Stockage de gaz naturel. 3. Importation et exportation de gaz naturel liquéfié. 4. Transport de gaz naturel dans un réseau de transport par pipeline.
20.	Production de produits pétrochimiques	La production de produits pétrochimiques, notamment l'acrylonitrile, le noir de carbone, le propylène, l'éthylène, le dichlorure d'éthylène, l'oxyde d'éthylène et le méthanol, à partir de charges dérivées du pétrole, ou du pétrole et du gaz naturel liquéfié, à l'exception de ce qui suit : 1. La production de produits pétrochimiques en tant que sous-produits. 2. La production de dichlorure d'éthylène par un procédé de chloration directe qui fonctionne indépendamment d'un procédé d'oxychloration. 3. La production d'un produit pétrochimique à partir de biomasse végétale.
21.	Raffinage du pétrole	La production de tout produit obtenu par distillation du pétrole brut ou par redistillation, craquage, réarrangement ou reformage de dérivés de pétrole non finis.
22.	Production d'acide phosphorique	La production d'acide phosphorique par la réaction entre de la roche phosphatée et de l'acide.
23.	Production d'aluminium primaire	La production d'aluminium selon le procédé Hall-Héroult, par électrolyse dans des cuves à anodes précuites et Söderberg ou par cuisson des anodes dans des cuves précuites, à l'exclusion de la production au moyen de cuves expérimentales ou d'unités de recherche et de développement.
24.	Production de pâtes et papiers	La production de pâtes commerciales ou de pâtes et papiers dans une installation équipée de fours de récupération complète ou partielle des produits chimiques et de fours à chaux.
25.	Utilisation de gaz de combustion de raffinerie	L'utilisation de tout appareil de combustion qui brûle des gaz de combustion de raffinerie séparément ou avec tout autre type de gaz ou qui utilise des gaz de combustion de raffinerie comme matière première.
26.	Production de carbonate de soude	La production de carbonate de soude en utilisant une ligne de production pour procéder à la calcination de minéral de trona ou de sesquicarbonate de sodium ou pour produire directement du CO ₂ à partir d'une matière première liquide alcaline.
27.	Production de zinc	La production de zinc primaire par distillation électrothermique, traitement pyrométallurgique ou traitement électrolytique, ou la production de zinc secondaire.

ANNEXE 3 DOSSIERS À CONSERVER (PARAGRAPHE 37 (1))

1. Un rapport que la personne a remis au directeur en application de l'article 10 de la Loi.
2. Un rapport de vérification rédigé à l'égard d'un rapport visé à la disposition 1.
3. La liste de tous les procédés, unités, activités et opérations qui ont été pris en compte pour quantifier ou estimer les émissions de gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés.
4. Tous les dossiers et documents utilisés pour quantifier ou estimer les données sur les émissions de gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation de combustible, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés correspondant à chaque activité.
5. Si la personne importe de l'électricité, les NERC E-tags, les contrats d'énergie, les données de prix de la SIERE et tout autre renseignement nécessaire pour confirmer les transactions.
6. La documentation sur la procédure effectuée dans la collecte des données sur le gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés.
7. Un dossier montrant toute quantification des émissions de gaz à effet de serre, des paramètres de production, de l'utilisation des matières ou des données sur les procédés, ainsi que les méthodes utilisées pour cette quantification.
8. Un dossier indiquant tous les facteurs d'émission utilisés pour les quantifications, notamment la documentation relative à tous les facteurs spécifiques au site établis selon la méthode de quantification normalisée pertinente.
9. Toutes les données d'entrée utilisées pour les estimations de gaz à effet de serre.
10. La documentation sur les fractions de la biomasse pour certains combustibles.
11. Toutes les données présentées au directeur en application du présent règlement.
12. Tous les quantifications effectuées pour combler les données manquantes.

13. Les nom et profil des principales personnes qui participent à la quantification et à la rédaction des rapports sur les données relatives au gaz à effet de serre, les paramètres de production, l'utilisation des matières ou les données sur les procédés.
14. Un registre pour chaque année, documentant tous les changements de procédure effectués dans la collecte et le calcul des données ainsi que tous les changements apportés aux instruments et appareils utilisés pour les estimations et la quantification du gaz à effet de serre, des paramètres de production, de l'utilisation des matières ou des données sur les procédés.
15. Si une méthode de quantification fondée sur des mesures est utilisée :
 - i. la liste de tous les points où les émissions sont surveillées,
 - ii. les données recueillies dans le cadre de cette surveillance,
 - iii. des renseignements sur l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité,
 - iv. une description technique détaillée du système de surveillance continue des émissions, y compris la documentation de toute constatation et approbation par la province,
 - v. les données brutes et cumulatives obtenues à partir du système de surveillance continue des émissions,
 - vi. un registre dans lequel sont notés tous les arrêts, étalonnages, dépannages et entretiens du système de surveillance continue des émissions,
 - vii. la documentation relative à tous les changements dans le système de surveillance continue des émissions au fil du temps.
16. Tout autre renseignement requis pour la vérification d'un rapport visé à la disposition 1.

ANNEXE 4
CRITÈRES RÉGISSANT LA BIOMASSE (PARAGRAPHE 1 (1))

1. Il doit s'agir de matière organique disponible de façon renouvelable.
2. Il doit s'agir de matière organique dérivée d'une plante, d'un animal ou d'un micro-organisme ou encore d'un produit fabriqué à partir d'une telle matière organique.
3. Elle doit remplir l'un des critères suivants :
 - i. Elle est cultivée ou récoltée pour la production d'électricité, de chaleur ou d'une autre énergie utile.
 - ii. Il s'agit de déchets de la récolte ou de la transformation de produits agricoles ou de résidus de la transformation de produits forestiers, y compris la liqueur résiduaire.
 - iii. Il s'agit de déchets agricoles au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne à l'expression «agricultural waste».
 - iv. Il s'agit de déchets organiques provenant d'une serre, d'une pépinière, d'une jardinerie ou d'un magasin de fleurs.
 - v. Il s'agit de biosolides de papeteries, au sens du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
 - vi. Il s'agit de déchets provenant des opérations de transformation, de distribution et de préparation d'aliments, comme l'emballage d'aliments, la conservation d'aliments, la fabrication de vin, la fabrication de fromage, les restaurants et les épiceries, y compris les déchets organiques provenant du traitement des eaux usées d'installations où des aliments pour humains ou des aliments pour animaux sont transformés ou préparés.
 - vii. Il s'agit de biosolides d'égouts, au sens du Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*.
 - viii. Il s'agit d'eaux usées transportées.
 - ix. Il s'agit des déchets provenant de l'exploitation d'une station d'épuration des eaux d'égout visée par la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.
 - x. Il s'agit de déchets de bois au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne à l'expression «woodwaste».
 - xi. Il s'agit d'une ressource forestière disponible dans le cadre d'un plan de gestion forestière approuvé en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ou un plan de forêt aménagée approuvé dans le cadre du Programme d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées.

- xii. Il s'agit d'un gaz d'enfouissement.
- xiii. Il s'agit d'un biodiesel.
- xiv. Il s'agit d'un biocarburant.
- xv. Il s'agit d'un biogaz.
- xvi. Il s'agit de matière organique d'origine biologique dans des déchets municipaux et industriels, au sens que le Règlement 347 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General – Waste Management) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne aux expressions «municipal waste» et «industrial waste» respectivement.
- xvii. Il s'agit d'un combustible dont la capacité de génération de chaleur est dérivée entièrement de l'un ou plusieurs des éléments visés aux sous-dispositions i à xvi.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

46/17

ONTARIO REGULATION 409/17

made under the

CLIMATE CHANGE MITIGATION AND LOW-CARBON ECONOMY ACT, 2016

Made: November 1, 2017

Filed: November 3, 2017

Published on e-Laws: November 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 144/16

(THE CAP AND TRADE PROGRAM)

1. Ontario Regulation 144/16 is amended by adding the following French version:**LE PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE****PARTIE I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Interprétation**

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«activité émettrice de GES précisée» S'entend au sens du règlement sur la déclaration. («specified GHG activity»)

«administrateur de services financiers» La personne désignée par le ministre pour fournir les services financiers visés aux articles 61 et 63. («financial services administrator»)

«année» Année civile. («year»)

«année de mise aux enchères» Relativement à une mise aux enchères, l'année où elle se tient. («auction year»)

«autorité législative désignée» S'entend, selon le cas :

a) de la province de Québec;

b) de l'État de Californie. («designated jurisdiction»)

«chambre de compensation» Agence de compensation reconnue au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou personne dispensée, en application de l'article 147 de cette loi, de l'exigence d'être une agence de compensation reconnue. («clearing house»)

«crédits compensatoires de l'Ontario» Crédits compensatoires de l'Ontario créés en vertu de l'article 35 de la Loi à l'égard d'initiatives de compensation enregistrées en application de l'article 34 de la Loi. («Ontario offset credits»)

«crédits pour réduction anticipée de l'Ontario» Crédits de l'Ontario créés par le ministre en vertu de l'article 35 de la Loi à l'égard de mesures visant à réduire les gaz à effet de serre prises avant que la Loi reçoive la sanction royale. («Ontario early reduction credits»)

«dirigeant principal» Relativement à une organisation ou à une entité, le particulier qui y occupe le poste de cadre le plus élevé, indépendamment du titre effectif de ce poste. («chief officer»)

«énergie thermique utile indirecte» S'entend au sens du règlement sur la déclaration. («indirect useful thermal energy»)

«éq. CO₂» S'entend au sens du règlement sur la déclaration. («CO₂e»)

«expert-conseil» Personne qui, aux termes d'un accord, autre qu'un contrat de travail, fournit des conseils d'expert ou des conseils stratégiques et des services connexes au participant inscrit aux fins d'examen et de prise de décision relativement à sa participation au programme de plafonnement et d'échange. («consultant»)

«gaz de procédé» S'entend au sens du règlement sur la déclaration. («process gas»)

«Indice des prix à la consommation pour l'Ontario» L'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique* (Canada). («Consumer Price Index for Ontario»)

«installation» S'entend au sens du règlement sur la déclaration. («facility»)

«ministère» Le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique. («Ministry»)

«mise aux enchères» Mise aux enchères tenue en application de l'article 58. («auction»)

«participant à émissions plafonnées» Participant assujéti ou participant volontaire. («capped participant»)

- «prix de mise» Prix offert pour un quota d'émission de l'Ontario, tel qu'il est indiqué dans une mise faite en application du présent règlement. («bid price»)
- «prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 1)» Le prix de mise le plus bas accepté par le ministre pour les quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1. («lowest bid price (Auction Class 1)»)
- «prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 2)» Le prix de mise le plus bas accepté par le ministre pour les quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 2. («lowest bid price (Auction Class 2)»)
- «quota d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1» Relativement à une mise aux enchères, quota d'émission de l'Ontario auquel le ministre a attribué un millésime correspondant à l'année de mise aux enchères ou à une année antérieure. («Auction Class 1 emission allowance»)
- «quota d'émission de la catégorie de mise aux enchères 2» Relativement à une mise aux enchères, quota d'émission de l'Ontario auquel le ministre a attribué un millésime correspondant à une année ultérieure à l'année de mise aux enchères. («Auction Class 2 emission allowance»)
- «quota d'émission de millésime futur» Relativement à l'année en cours, quota d'émission de l'Ontario auquel le ministre a attribué un millésime correspondant à une année ultérieure à cette année. («future vintage emission allowance»)
- «quota d'émission du millésime passé ou présent» Relativement à l'année en cours, quota d'émission de l'Ontario auquel le ministre a attribué un millésime correspondant à cette année ou à une année antérieure. («current vintage emission allowance»)
- «rapport d'émissions de GES» Rapport qui doit être remis au directeur en application du paragraphe 10 (3) de la Loi. («GHG report»)
- «rapport prévu par la LPE de 2015» Rapport rédigé en application du règlement de la LPE de 2015 qui porte sur les émissions de gaz à effet de serre produites en 2015. («2015 EPA report»)
- «rapport prévu par la LPE de 2016» Rapport rédigé en application du règlement de la LPE de 2016 qui porte sur les activités exercées en 2016. («2016 EPA report»)
- «règlement sur la déclaration» Le Règlement de l'Ontario 143/16 (Quantification, Reporting and Verification of Greenhouse Gas Emissions) pris en vertu de la Loi. («Reporting Regulation»)
- «règlement de la LPE de 2015» Le Règlement de l'Ontario 452/09 (Greenhouse Gas Emissions Reporting), dans sa version au 1^{er} janvier 2015, pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («2015 EPA Regulation»)
- «règlement de la LPE de 2016» Le Règlement de l'Ontario 452/09, dans sa version au 1^{er} janvier 2016, pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*. («2016 EPA Regulation»)
- «SCIAN» Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord, tenu pour le Canada par Statistique Canada, dans ses versions successives. («NAICS»)

(2) Pour l'application du présent règlement, toute mention de l'importation d'électricité, de la distribution de gaz naturel ou de la fourniture de produits pétroliers vaut mention de cette activité telle qu'elle est prescrite à l'article 12 du règlement sur la déclaration.

Relations d'affaires, personnes liées, filiales, personnes contrôlées

2. (1) Pour l'application du présent règlement, constitue une relation d'affaires chaque type suivant de relation que deux personnes ont directement ou indirectement :

1. Une des personnes possède plus de 20 pour cent des valeurs mobilières de l'autre ou est titulaire d'un droit ou d'une obligation de les acquérir, notamment d'une option d'achat ou d'une autre option.
2. Une des personnes partage plus de 20 pour cent de ses dirigeants ou de ses administrateurs avec l'autre ou peut nommer jusqu'à 20 pour cent des dirigeants ou des administrateurs de l'autre.
3. Une des personnes possède des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 20 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre.
4. Si l'une des personnes est une société de personnes qui n'est pas une société en commandite, l'autre est titulaire de plus de 20 pour cent des intérêts dans la société de personnes.
5. Si l'une des personnes est une société en commandite, l'autre en est un commandité.
6. Les deux personnes sont membres d'un groupe qui correspond à l'une des descriptions suivantes :
 - i. Le groupe se compose d'une personne et de ses filiales.
 - ii. Le groupe se compose à la fois :
 - A. d'une personne qui contrôle d'autres personnes comme il est décrit au paragraphe (5),

B. des personnes contrôlées.

7. Une des personnes contrôle plus de 20 pour cent de l'autre, de quelque façon que ce soit.

(2) Pour l'application du présent règlement, deux personnes sont des personnes liées si leur relation correspond à l'une des descriptions suivantes :

1. Elles ont toutes deux désigné comme représentant de comptes le même particulier, qui est l'employé d'au moins une d'elles.
2. Elles entretiennent une relation d'affaires visée à la disposition 1 du paragraphe (1) et une d'elles possède plus de 50 pour cent des valeurs mobilières de l'autre ou est titulaire d'un droit ou d'une obligation de les acquérir, notamment d'une option d'achat ou d'une autre option.
3. Elles entretiennent une relation d'affaires visée à la disposition 2 du paragraphe (1) et une d'elles partage plus de 50 pour cent de ses dirigeants ou de ses administrateurs avec l'autre ou peut nommer jusqu'à 50 pour cent des dirigeants ou des administrateurs de l'autre.
4. Elles entretiennent une relation d'affaires visée à la disposition 3 du paragraphe (1) et une d'elles possède des valeurs mobilières avec droit de vote représentant plus de 50 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote de l'autre.
5. Elles entretiennent une relation d'affaires visée à la disposition 4 du paragraphe (1) et une d'elles est titulaire de plus de 50 pour cent des intérêts dans la société de personnes.
6. Elles entretiennent une relation d'affaires visée à la disposition 5 ou 6 du paragraphe (1).
7. Une des personnes contrôle plus de 50 pour cent de l'autre de quelque façon que ce soit.

(3) Pour l'application du présent règlement, une personne est une filiale d'une autre personne si, selon le cas :

- a) elle est contrôlée, comme le décrit le paragraphe (5), par la seconde personne;
- b) elle est contrôlée, comme le décrit le paragraphe (5), par la seconde personne et par au moins une autre personne dont chacune est contrôlée, comme le décrit le paragraphe (5), par la seconde personne;
- c) elle est contrôlée, comme le décrit le paragraphe (5), par au moins deux autres personnes dont chacune est contrôlée, comme le décrit le paragraphe (5), par la seconde personne.

(4) Pour l'application du présent règlement, si une personne est une filiale d'une deuxième personne et que cette dernière est une filiale d'une troisième personne, la première personne est également une filiale de la troisième.

(5) Pour l'application du paragraphe (3), une personne est contrôlée par une autre personne si, selon le cas :

- a) la seconde personne a une influence directe ou indirecte sur les valeurs mobilières avec droit de vote de la première, sauf celles garantissant une obligation, et, si elle exerçait cette influence, elle aurait le droit d'élire la majorité des administrateurs de la première;
- b) dans le cas d'une société de personnes qui n'est pas une société en commandite, la seconde personne est titulaire de plus de 50 pour cent des intérêts dans la société de personnes;
- c) dans le cas d'une société en commandite, la seconde personne est le commandité.

Périodes de conformité

3. Les périodes de conformité sont les suivantes :

1. Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020.
2. Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et chaque période de trois ans subséquente.

PARTIE II

ATTRIBUTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Attribution des émissions : activités émettrices de GES précisées

4. Sous réserve des articles 7, 8 et 9, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'attribution d'une quantité d'émissions de gaz à effet de serre à une personne en application de l'article 13 de la Loi relativement aux activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation au cours d'une année :

1. Si une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves a été présentée au directeur en application du règlement sur la déclaration à l'égard du rapport d'émissions de GES relativement à l'installation pour l'année, la quantité attribuée au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation pour l'année est la quantité de vérification qui est déterminée en application du règlement sur la déclaration, telle qu'elle est indiquée dans le rapport d'émissions de GES.

2. Si une déclaration de vérification défavorable a été présentée au directeur en application du règlement sur la déclaration à l'égard du rapport d'émissions de GES relativement à l'installation pour l'année, la quantité attribuée au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation pour l'année est celle que le directeur détermine conformément à l'article 6.
3. Si une déclaration de vérification qui devait être présentée au directeur en application du règlement sur la déclaration à l'égard d'un rapport d'émissions de GES relativement à l'installation pour l'année ne l'a pas été, la quantité attribuée au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation pour l'année est celle que le directeur détermine conformément à l'article 6.
4. Si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation remet au directeur un rapport d'émissions de GES révisé relativement à l'installation pour l'année au plus tard à la date limite prescrite au paragraphe 11 (1) pour la période de conformité, la quantité attribuée à la personne est celle déterminée par l'application de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas, à l'égard du rapport révisé.
5. Si le propriétaire ou l'exploitant de l'installation remet au directeur un rapport d'émissions de GES révisé relativement à l'installation pour l'année après la date limite prescrite au paragraphe 11 (1) pour la période de conformité, la quantité attribuée à la personne est celle déterminée par l'application de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas, à l'égard du rapport révisé uniquement s'il en résultait une augmentation de la quantité attribuée par rapport à celle fondée sur le rapport d'émissions de GES original.

Attribution des émissions : autres activités

5. Sous réserve du paragraphe 7 (2), les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'attribution de la quantité d'émissions de gaz à effet de serre à une personne en application de l'article 13 de la Loi relativement à l'importation d'électricité, à la distribution de gaz naturel ou à la fourniture de produits pétroliers à laquelle elle se livre au cours d'une année :

1. Si une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves a été présentée au directeur en application du règlement sur la déclaration à l'égard du rapport d'émissions de GES relativement à l'activité pour l'année, la quantité attribuée à la personne est la quantité d'émissions de gaz à effet de serre associée à l'activité qui est déterminée en application du règlement sur la déclaration, telle qu'elle est indiquée dans le rapport d'émissions de GES.
2. Si une déclaration de vérification défavorable a été présentée au directeur en application du règlement sur la déclaration à l'égard du rapport d'émissions de GES relativement à l'activité pour l'année, la quantité attribuée à la personne pour l'année est celle que le directeur détermine conformément à l'article 6.
3. Si une déclaration de vérification qui devait être présentée au directeur en application du règlement sur la déclaration à l'égard d'un rapport d'émissions de GES relativement à l'activité pour l'année ne l'a pas été, la quantité attribuée à la personne pour l'année est celle que le directeur détermine conformément à l'article 6.
4. Si la personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES révisé relativement à l'activité pour l'année au plus tard à la date limite prescrite au paragraphe 11 (1) pour la période de conformité, la quantité attribuée à la personne est celle déterminée par l'application de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas, à l'égard du rapport révisé.
5. Si la personne remet au directeur un rapport d'émissions de GES révisé relativement à l'activité pour l'année après la date limite prescrite au paragraphe 11 (1) pour la période de conformité, la quantité attribuée à la personne est celle déterminée par l'application de la disposition 1, 2 ou 3, selon le cas, à l'égard du rapport révisé uniquement s'il en résulterait une augmentation de la quantité attribuée par rapport à celle fondée sur le rapport d'émissions de GES original.

Quantité attribuée déterminée par le directeur

6. (1) Si le directeur est autorisé dans le cadre de l'article 4 ou 5 à déterminer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée à une personne à l'égard d'une activité pour une année, il le fait en se fondant sur au moins un des éléments suivants :

1. Les déclarations de vérification et les rapports de vérification présentés au directeur en application du règlement sur la déclaration ou du Règlement de l'Ontario 452/09 (Greenhouse Gas Emissions Reporting) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard de l'activité, y compris les qualifications fournies par un organisme de vérification accrédité.
 2. Les autres renseignements à l'égard de l'activité dont le ministère dispose, qui peuvent comprendre une autorisation environnementale à son sujet.
 3. Les renseignements à l'égard de l'activité que le directeur obtient en les demandant à la personne.
 4. Les renseignements à l'égard des activités semblables exercées par des personnes en Ontario ou dans d'autres autorités législatives.
- (2) L'avis écrit de la quantité déterminée en application du paragraphe (1) indique ce qui suit :
1. La quantité envisagée.

2. Une explication de la manière dont la quantité envisagée a été déterminée.
3. Le fait que la personne peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites à l'égard de la quantité envisagée.

(3) Après avoir tenu compte de toute observation reçue de la personne à l'égard d'une quantité envisagée, le directeur l'avise par écrit de la quantité définitive déterminée.

Quantité attribuée nulle

7. (1) Malgré les articles 4 et 6, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au participant volontaire à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation est nulle pour :

- a) d'une part, toute année à l'égard de laquelle le participant n'est pas inscrit à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation;
- b) d'autre part, la première année où un rapport d'émissions de GES doit être vérifié en application du règlement sur la déclaration relativement à l'installation.

(2) Malgré les articles 4 à 6, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au participant à émissions plafonnées à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation est nulle pour toute année à l'égard de laquelle il n'est pas tenu, en application du règlement sur la déclaration, d'avoir fait vérifier un rapport d'émissions de GES relativement à ces activités.

Quantité attribuée nulle : 2017

8. (1) Le présent article s'applique au participant assujéti qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où des activités émettrices de GES précisées sont exercées au cours d'une année si les conditions suivantes sont réunies :

1. Aucun participant n'était tenu, en application du règlement de la LPE de 2015, de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2015 relativement à l'installation.
2. Le participant était tenu, en application du règlement de la LPE de 2016, de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2016 relativement à l'installation.
3. La principale activité exercée dans l'installation n'est pas celle visée au point 7 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.

(2) Malgré les articles 4 et 6, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au participant à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation est nulle pour 2017.

Quantité attribuée nulle : deux premières années consécutives où la vérification est exigée

9. (1) Le présent article s'applique au participant assujéti qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où des activités émettrices de GES précisées sont exercées au cours d'une année si les conditions suivantes sont réunies :

1. Aucun participant n'était tenu, en application du règlement de la LPE de 2016, de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2016 relativement à l'installation.
- 1.1 Aucun participant n'était tenu de faire vérifier un rapport d'émissions de GES relativement à l'installation au cours de l'année précédant immédiatement celle où le participant est devenu un participant assujéti à l'égard de l'installation.
2. L'activité émettrice de GES précisée visée au point 16 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration n'a pas été exercée dans l'installation avant le 1^{er} janvier 2017.
3. Les activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation excluent l'activité visée au point 18 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.
4. La principale activité exercée dans l'installation n'est pas l'activité émettrice de GES précisée visée au point 7 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.

(2) Malgré les articles 4 et 6, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au participant à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation est nulle pour chacune des deux premières années consécutives suivant 2016 à l'égard desquelles un rapport d'émissions de GES à l'égard de l'installation doit être vérifié.

Quantité attribuée nulle : deux premières années consécutives suivant le nouvel enregistrement

9.0.1 (1) Le présent article s'applique au participant à émissions plafonnées qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où des activités émettrices de GES précisées sont exercées au cours d'une année si les conditions suivantes sont réunies :

1. Un participant était tenu, selon le cas :
 - i. en application du règlement de la LPE de 2016, de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2016 relativement à l'installation,

- ii. en application du règlement sur la déclaration, de faire vérifier un rapport d'émissions de GES à l'égard des activités émettrices de GES exercées dans l'installation.
 - 2. Le participant à émissions plafonnées est tenu de faire vérifier un rapport d'émissions de GES relativement à l'installation, mais aucun participant n'était tenu de faire vérifier un rapport d'émissions de GES relativement à l'installation au cours de l'année précédant immédiatement celle où le participant est devenu un participant à émissions plafonnées relativement à l'installation.
 - 3. L'activité émettrice de GES précisée visée au point 16 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration n'a pas été exercée dans l'installation avant le 1er janvier 2017.
 - 4. Les activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation n'incluent pas l'activité visée au point 18 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.
 - 5. La principale activité exercée dans l'installation n'est pas l'activité émettrice de GES précisée visée au point 7 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.
- (2) Malgré les articles 4 et 6, la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au participant à émissions plafonnées à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation est nulle :
- a) dans le cas d'un participant assujéti, pour chacune des deux premières années consécutives suivant l'année la plus récente au cours de laquelle aucun rapport d'émissions de GES ne devait être vérifié relativement à l'installation;
 - b) dans le cas d'un participant volontaire, pour la première année suivant l'année la plus récente au cours de laquelle aucun rapport d'émissions de GES ne devait être vérifié relativement à l'installation.

Attribution d'émissions : changement de propriétaire ou d'exploitant

9.1 (1) Le présent article s'applique si la personne qui est un participant à émissions plafonnées à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation cesse d'être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation pendant une période de conformité, mais que des activités émettrices de GES précisées continuent d'y être exercées pendant la période de conformité par un nouveau propriétaire ou un nouvel exploitant.

(2) La quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au propriétaire ou à l'exploitant précédent à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation pendant la période de conformité est nulle.

(3) La quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au nouveau propriétaire ou au nouvel exploitant de l'installation pour la période de conformité comprend toute quantité qui, en l'absence du paragraphe (2), serait attribuée au propriétaire ou à l'exploitant précédent pour la partie de la période de conformité où celui-ci était participant à émissions plafonnées à l'égard des activités exercées dans l'installation.

(4) Si la quantité d'émissions de gaz à effet de serre attribuée au propriétaire ou à l'exploitant précédent en application de l'article 7, 8 ou 9 pour une année était nulle, cette attribution s'applique au nouveau propriétaire ou au nouvel exploitant comme si le nouveau propriétaire avait été le propriétaire ou l'exploitant précédent au moment de l'attribution.

(5) Le propriétaire précédent remet au directeur un avis du changement de propriétaire et une déclaration attestant qu'il s'est conformé à l'article 38 du règlement sur la déclaration. L'avis est rédigé sous la forme approuvée par le directeur.

PARTIE III

RESTITUTION DE QUOTAS D'ÉMISSION ET DE CRÉDITS POUR UNE PÉRIODE DE CONFORMITÉ

Quota d'émission de l'Ontario ou crédit de l'Ontario : équivalence en éq. CO₂

10. Un quota d'émission de l'Ontario ou un crédit de l'Ontario correspond à une tonne d'éq. CO₂.

Restitution de quotas d'émission : date limite

11. (1) Sous réserve de l'article 12, la date limite de restitution de quotas d'émission et de crédits prévue à l'article 14 de la Loi pour une période de conformité est le 1^{er} novembre qui suit la fin de la période de conformité, à 20 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas.

(2) La date limite prescrite pour l'application du paragraphe 14 (9) de la Loi est le 180^e jour qui suit celui où un rapport d'émissions de GES révisé est remis au directeur, à 20 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas.

(3) Si la date limite n'est pas un jour ouvrable, elle est le premier jour ouvrable qui suit la date limite prévue au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, à 20 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas.

Restitution de quotas d'émission : cessation permanente des activités

12. (1) Le présent article s'applique à la restitution, prévue à l'article 14 de la Loi, de quotas d'émission et de crédits par une personne pour une période de conformité si, à la fois :

- a) la restitution concerne des émissions de gaz à effet de serre attribuées à la personne à l'égard d'activités qui ont cessé de façon permanente avant la dernière année de la période de conformité;

b) la personne n'est pas inscrite comme participant à émissions plafonnées à l'égard d'une autre activité.

(2) La date limite de restitution des quotas d'émission et des crédits par une personne visée au paragraphe (1) est le 1^{er} novembre de l'année où le dernier rapport d'émissions de GES est remis au directeur à l'égard des activités, à 20 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas.

(3) Si la date limite n'est pas un jour ouvrable, elle est le premier jour ouvrable qui suit la date limite prévue au paragraphe (2), à 20 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas.

Restriction : quotas d'émission

13. Seuls les quotas d'émission suivants peuvent être restitués pour une période de conformité :

1. Les quotas d'émission de l'Ontario que le ministre réserve en vue d'une vente en application de l'article 59.
2. Les quotas d'émission de l'Ontario auxquels le ministre a attribué un millésime correspondant à une année de la période de conformité ou à une année antérieure.
3. Les quotas d'émission de l'Ontario auxquels le ministre a attribué un millésime correspondant à la première ou à la deuxième année qui suit la fin d'une période de conformité, s'ils ont été alloués à titre gratuit en vertu du paragraphe 31 (2) de la Loi au titre de rajustement à la production.

Restriction : crédits

14. Seuls les crédits suivants peuvent être restitués pour une période de conformité :

1. Les crédits compensatoires de l'Ontario créés par le ministre avant la fin de l'année qui suit la fin de la période de conformité.
2. Les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario.

Modalités de la restitution des quotas d'émission et des crédits au ministre

15. (1) Si des quotas d'émission de l'Ontario sont transférés dans le compte de conformité du participant à émissions plafonnées par suite d'un achat conclu lors d'une vente prévue à l'article 59 ou d'une mise aux enchères, le participant restitue les quotas d'émission de l'Ontario au ministre en payant les quotas d'émission achetés.

(2) Le participant à émissions plafonnées peut restituer comme suit au ministre les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 2 ou 3 de l'article 13 et les crédits de l'Ontario visés aux dispositions 1 et 2 de l'article 14 :

1. Un des représentants de comptes désignés du participant présente un avis aux autres représentants de comptes désignés de l'intention du participant de restituer les quotas d'émission et les crédits.
2. Un deuxième représentant de comptes désigné du participant confirme à ses autres représentants de comptes désignés, dans les deux jours suivant la remise de l'avis d'intention prévu à la disposition 1, l'intention du participant de restituer les quotas d'émission et les crédits.

(3) Le participant à émissions plafonnées ne peut restituer des quotas d'émission de l'Ontario et des crédits de l'Ontario en vertu du paragraphe (2) que s'ils sont détenus dans son compte de dépôt.

(4) Sur réception de la confirmation prévue à la disposition 2 du paragraphe (2), le ministre transfère les quotas d'émission de l'Ontario et les crédits de l'Ontario dans le compte de conformité du participant.

(5) Si le ministre demande à un représentant de comptes désigné du participant des renseignements concernant la restitution de quotas d'émission ou de crédits visée au présent article, le représentant de comptes les lui donne dans les cinq jours suivant la demande ou le jour subséquent qu'il précise.

Soustraction par le ministre de quotas d'émission et de crédits du compte de conformité

16. (1) Après la date limite applicable de restitution de quotas d'émission et de crédits prévue à l'article 14 de la Loi pour une période de conformité, le ministre prend les mesures énoncées au paragraphe (2) à l'égard du compte de conformité de chaque participant à émissions plafonnées, selon l'ordre de leur énumération, jusqu'à la réalisation d'une des possibilités suivantes :

1. La quantité de quotas d'émission de l'Ontario et de crédits de l'Ontario soustraits par le ministre du compte de conformité est égale à la quantité de quotas d'émission et de crédits que le participant doit restituer pour la période de conformité.
2. Le ministre a pris toutes les mesures énoncées au paragraphe (2).

(2) Les mesures à prendre à l'égard du compte de conformité sont les suivantes :

1. Le ministre soustrait les crédits compensatoires de l'Ontario qui peuvent être restitués pour la période de conformité, en commençant par ceux créés en premier et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux créés le plus récemment jusqu'à la réalisation d'une des possibilités suivantes :

- i. Il ne reste aucun de ces crédits dans le compte de conformité.
 - ii. La quantité de crédits soustraite du compte de conformité représente 8 pour cent des émissions de gaz à effet de serre attribuées au participant pour la période de conformité.
2. Le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 1 de l'article 13 jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
 3. Le ministre soustrait les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
 4. Le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 2 de l'article 13, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est le plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
 5. Le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 3 de l'article 13, en commençant par ceux dont le millésime est plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
- (3) Le ministre retire du marché les quotas d'émission et les crédits qu'il soustrait en application du présent article.

Restriction visant les comptes : déficit

17. (1) Si le participant à émissions plafonnées ne restitue pas tous les quotas d'émission et crédits exigés au plus tard à la date limite applicable conformément au présent règlement, son pouvoir d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits détenus dans ses comptes du programme de plafonnement et d'échange est restreint comme suit en application de la disposition 4 du paragraphe 14 (7) de la Loi : il est interdit au participant de transférer des quotas d'émission ou des crédits de son compte de dépôt dans un autre compte, sauf son compte de conformité.

(2) Si la restriction énoncée au paragraphe (1) s'applique, est suspendu le pouvoir du représentant de comptes désigné du participant à émissions plafonnées de transférer des quotas d'émission et des crédits du compte de dépôt du participant dans un compte autre que le compte de conformité du participant.

Soustraction de quotas d'émission et de crédits par le ministre : déficit

18. (1) Le ministre peut seulement soustraire des quotas d'émission et des crédits pour la période de conformité en application du paragraphe 14 (7) de la Loi jusqu'à ce que le directeur prenne une ordonnance en vertu de la disposition 1 du paragraphe 14 (8) de la Loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre ne peut exercer le pouvoir de soustraire des quotas d'émission et des crédits pour une période de conformité que prévoient les dispositions 1 et 3 du paragraphe 14 (7) de la Loi qu'en prenant les mesures suivantes, selon l'ordre de leur énumération, à l'égard des comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant :

1. Pour combler le déficit visé à la disposition 1 du paragraphe 14 (7) de la Loi, le ministre soustrait les crédits compensatoires de l'Ontario qui peuvent être restitués pour la période de conformité, en commençant par ceux créés en premier et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux créés le plus récemment jusqu'à la réalisation d'une des possibilités suivantes :
 - i. Il ne reste aucun de ces crédits dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange.
 - ii. La quantité de crédits soustraite des comptes du programme de plafonnement et d'échange en application de l'article 16 et du présent article représente 8 pour cent des émissions de gaz à effet de serre attribuées au participant pour la période de conformité.
2. Pour combler le déficit visé à la disposition 1 du paragraphe 14 (7) de la Loi, le ministre soustrait les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange.
3. Pour combler le déficit visé à la disposition 1 du paragraphe 14 (7) de la Loi et pour atteindre la quantité visée à la disposition 3 du paragraphe 14 (7) de la Loi, le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 2 de l'article 13 du présent règlement, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est le plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange.
4. Pour combler le déficit visé à la disposition 1 du paragraphe 14 (7) de la Loi et pour atteindre la quantité visée à la disposition 3 du paragraphe 14 (7) de la Loi, le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario restant dans le compte de conformité du participant, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.

5. Pour combler le déficit visé à la disposition 1 du paragraphe 14 (7) de la Loi et pour atteindre la quantité visée à la disposition 3 du paragraphe 14 (7) de la Loi, le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario restant dans le compte de dépôt du participant, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de dépôt.

(3) Si le participant achète des quotas d'émission de l'Ontario à un moment quelconque de la période où le ministre est autorisé à soustraire des quotas d'émission et des crédits comme le prévoit le paragraphe (1) et que le ministre a déjà soustrait des crédits en application des dispositions 1 et 2 du paragraphe (2), le ministre peut soustraire ces quotas d'émission en suivant l'ordre des mesures prévues aux dispositions 3 à 5 du paragraphe (2).

(4) Le ministre retire du marché les quotas d'émission et les crédits qu'il soustrait en vertu de la disposition 1 du paragraphe 14 (7) de la Loi.

(5) Lorsque la quantité de quotas d'émission et de crédits retirés du marché en application du paragraphe (4) correspond au déficit, le ministre réserve aux fins de la mise aux enchères les quotas d'émission qu'il soustrait en vertu de la disposition 3 du paragraphe 14 (7) de la Loi.

Avis de déficit non comblé

19. Pour l'application du paragraphe 14 (8) de la Loi, l'avis comprend ce qui suit en plus d'une indication de la quantité correspondant aux obligations qu'il reste à acquitter :

1. Une déclaration précisant que, si le participant a le droit de demander l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit que prévoit le paragraphe 31 (2) de la Loi, le nombre de quotas d'émission auquel il aurait droit l'année suivante pourrait diminuer du nombre de quotas d'émission et de crédits visés constituant les obligations qu'il reste à acquitter.
2. Une indication de la date limite de restitution du nombre de quotas d'émission ou de crédits qui suffirait à acquitter les obligations, laquelle date doit être dans les 30 jours de la remise de l'avis.
3. Une déclaration indiquant que le directeur peut prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 14 (8) de la Loi si le participant n'acquitte pas ses obligations dans le délai précisé.

Défait de combler un déficit

20. La somme dont une ordonnance prise en vertu de la disposition 1 du paragraphe 14 (8) de la Loi exige le versement est calculée en appliquant la formule suivante :

$$A = B \times C$$

où :

A = la somme à verser,

B = le prix de mise le plus bas accepté pour les quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1 lors de la plus récente mise aux enchères,

C = la quantité correspondant aux obligations qu'il reste à acquitter au moment du calcul.

Soustraction de quotas d'émission et de crédits par le ministre : écart

20.1 (1) Si le participant à émissions plafonnées était tenu de remettre au directeur un rapport révisé en application de l'article 26 du règlement sur la déclaration en raison d'un écart visé à cet article, le ministre peut, en vertu des paragraphes 14 (7) et (9) de la Loi, soustraire des quotas d'émission et des crédits du compte de conformité du participant à l'égard de l'écart comme suit :

1. Les quotas et les crédits sont soustraits conformément aux paragraphes 16 (1) et (2).
2. Si la quantité de quotas et de crédits soustraits en application de la disposition 1 ne suffit pas à compenser l'écart, le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario qui restent dans le compte de conformité du participant, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
3. Si la quantité de quotas et de crédits soustraits en application de la disposition 2 ne suffit pas à compenser l'écart, d'autres quotas et crédits sont soustraits conformément aux paragraphes 18 (2) et (3).
4. Aux fins de la soustraction de quotas et de crédits prévue au présent article et conforme aux paragraphes 16 (1) et (2) et 18 (2) et (3), ces paragraphes s'appliquent avec les adaptations nécessaires, et la période de conformité applicable est celle qui comprend l'année visée par le rapport révisé.

(2) Le ministre retire du marché tous les quotas d'émission et les crédits qu'il soustrait en application du présent article.

PARTIE IV
INSCRIPTION AU PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE

PARTICIPANTS ASSUJETTIS

Inscription : exclusion

21. (1) Le paragraphe 15 (1) de la Loi ne s'applique pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une installation à l'égard d'activités émettrices de GES précisées qui y sont exercées si l'installation remplit tous les critères suivants :

1. La principale activité qui est exercée dans l'installation est l'activité émettrice de GES précisée visée au point 7 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.
2. Aucun produit n'est produit à l'installation, sauf de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur ou du gaz résiduaire.
3. L'installation ne reçoit pas de gaz naturel directement d'un pipeline de transmission de gaz naturel international ou interprovincial.
4. Aucune électricité n'est produite à l'installation par l'incinération de déchets.
5. Aucune électricité n'est produite à l'installation au moyen d'un combustible autre que le gaz naturel, les produits pétroliers, le gaz de procédé ou la biomasse.

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui est une chambre de compensation.

Inscription en 2016

22. (1) Quiconque correspond à l'une des descriptions suivantes doit s'inscrire au plus tard le 30 novembre 2016 comme participant assujetti en application du paragraphe 15 (1) de la Loi :

1. La personne qui était tenue, en application du règlement de la LPE de 2015, de rédiger et de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2015.
2. Sous réserve du paragraphe (2), la personne qui était tenue, en application du règlement de la LPE de 2016, de rédiger un rapport prévu par la LPE de 2016, mais qui était exemptée, en vertu de l'article 26 de ce règlement, de l'obligation de le faire vérifier.
3. Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui était tenue, en application du règlement de la LPE de 2016, de rédiger et de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2016 relativement à une installation répondant aux critères suivants :
 - i. La principale activité qui est exercée dans l'installation est l'activité émettrice de GES précisée visée au point 7 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.
 - ii. Aucun produit n'est produit à l'installation, sauf de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur ou du gaz résiduaire.
 - iii. L'installation reçoit du gaz naturel directement d'un pipeline de transmission de gaz naturel international ou interprovincial.

(2) Si, en l'absence de l'article 26 du règlement de la LPE de 2016, l'obligation de vérifier le rapport prévu par la LPE de 2016 visé à la disposition 2 du paragraphe (1) était née le 30 novembre 2016 ou par la suite, la personne est tenue de s'inscrire au plus tard le 31 mars 2017.

(3) Si l'obligation de vérifier le rapport visé à la disposition 3 du paragraphe (1) naît le 30 novembre 2016 ou par la suite, la personne est tenue de s'inscrire au plus tard le 31 mars 2017.

(4) La personne visée à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (1) s'inscrit comme participant assujetti à l'égard des activités faisant l'objet de chacun de ses rapports visés au paragraphe (1).

Inscription en 2017 : activités de 2016

23. (1) La personne qui répond aux critères suivants doit s'inscrire au plus tard le 1^{er} septembre 2017 comme participant assujetti en application du paragraphe 15 (1) de la Loi :

1. La personne était tenue, en application du règlement de la LPE de 2016, de rédiger et de faire vérifier un rapport prévu par la LPE de 2016.
2. La personne n'est pas visée à la disposition 1 du paragraphe 22 (1) du présent règlement.

(2) La personne s'inscrit comme participant assujetti à l'égard des activités faisant l'objet de chacun de ses rapports prévus par la LPE de 2016.

Inscription : 2017 et années subséquentes

24. (1) Quiconque est tenu, en application du paragraphe 11 (2) de la Loi, de faire vérifier un rapport d'émissions de GES est tenu de s'inscrire en application du paragraphe 15 (1) de la Loi comme participant assujetti conformément aux règles suivantes :

1. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si la vérification vise un rapport d'émissions de GES relatif à des activités émettrices de GES précisées exercées au cours d'une année dans une installation, la personne s'inscrit à l'égard de ces activités au plus tard le 1^{er} septembre l'année suivante.
 2. Si la vérification vise un rapport d'émissions de GES relatif à l'importation d'électricité au cours d'une année, la personne s'inscrit à l'égard de cette activité :
 - i. soit au plus tard le 1^{er} septembre la même année, si elle importe de l'électricité avant le 1^{er} septembre,
 - ii. soit au plus tard le 31 mars l'année suivante, si elle n'importe de l'électricité que le 1^{er} septembre ou par la suite.
 3. Si la vérification vise un rapport d'émissions de GES relatif à la distribution de gaz naturel au cours d'une année, la personne s'inscrit à l'égard de cette activité :
 - i. soit au plus tard le 1^{er} septembre la même année, si l'obligation de vérifier le rapport naît avant le 1^{er} septembre,
 - ii. soit au plus tard le 31 mars l'année suivante, si l'obligation de vérifier le rapport naît le 1^{er} septembre ou par la suite.
 4. Si la vérification vise un rapport d'émissions de GES relatif à la fourniture de produits pétroliers au cours d'une année, la personne s'inscrit à l'égard de cette activité :
 - i. soit au plus tard le 1^{er} septembre la même année, si l'obligation de vérifier le rapport naît avant le 1^{er} septembre,
 - ii. soit au plus tard le 31 mars l'année suivante, si l'obligation de vérifier le rapport naît le 1^{er} septembre ou par la suite.
- (2) Si les activités émettrices de GES précisées exercées au cours d'une année dans l'installation comprennent l'activité visée au point 18 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration, la personne s'inscrit à leur égard :
- a) soit au plus tard le 1^{er} septembre la même année, si l'obligation de vérifier le rapport naît avant le 1^{er} septembre;
 - b) soit au plus tard le 31 mars l'année suivante, si l'obligation de vérifier le rapport naît le 1^{er} septembre ou par la suite.
- (3) Si les activités émettrices de GES précisées sont exercées au cours d'une année dans une installation qui répond aux critères énoncés à la disposition 3 du paragraphe 22 (1), la personne s'inscrit à leur égard :
- a) soit au plus tard le 1^{er} septembre la même année, si l'obligation de vérifier le rapport naît avant le 1^{er} septembre;
 - b) soit au plus tard le 31 mars l'année suivante, si l'obligation de vérifier le rapport naît le 1^{er} septembre ou par la suite.

Renseignements à fournir

25. La personne qui est tenue de s'inscrire comme participant assujetti remet au directeur les renseignements énoncés à l'annexe 1 et les renseignements suivants sur chaque activité et chaque installation à l'égard de laquelle elle est tenue de s'inscrire comme participant assujetti :

1. Tout identificateur unique que le ministère lui a fourni à l'égard de chaque activité et chaque installation à l'égard de laquelle un rapport d'émission de GES doit être vérifié pour l'application du règlement de la LPE de 2015, du règlement de la LPE de 2016 ou du règlement sur la déclaration.
2. Tous les codes SCIAN principaux et secondaires associés à chaque activité et à chaque installation.
3. Les nom et coordonnées des personnes chargées de rédiger un rapport prévu par la LPE de 2015, un rapport prévu par la LPE de 2016 ou un rapport d'émissions de GES à l'égard des activités.

Conditions

26. (1) Les conditions d'inscription suivantes s'appliquent au participant assujetti :

1. Le participant doit aviser le directeur de tout changement dans les renseignements qu'il lui a fournis en application de l'article 25 dans les 30 jours suivant le changement.
2. Le participant ne doit pas effectuer d'opérations relatives aux quotas d'émission ou aux crédits détenus dans son compte de conformité, notamment les vendre ou les échanger.

(1.1) La condition prévue à la disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique pas si le participant est le propriétaire ou l'exploitant précédent d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée et qu'il demande au ministre, en vertu de l'article 51.3, de transférer les quotas d'émission ou les crédits du compte de conformité du propriétaire précédent dans celui du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant de l'installation.

(2) Quiconque s'inscrit comme participant assujetti en 2016 à l'égard d'activités faisant l'objet d'un rapport prévu par la LPE de 2015 et n'est pas tenu de faire ce qui suit en application du Règlement de l'Ontario 452/09 (Greenhouse Gas Emissions Reporting) pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* doit, comme condition de l'inscription à la fois :

- a) rédiger conformément au paragraphe (3) et remettre au directeur un rapport prévu par la LPE de 2016 relativement à toutes les activités indiquées au tableau 2, au sens du règlement de la LPE de 2016, qui ont été exercées dans l'installation en 2016;
- b) faire vérifier le rapport conformément au paragraphe (4) et remettre au directeur une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves rédigée à l'égard du rapport conformément au règlement de la LPE de 2016.

(2.1) Si la raison pour laquelle la personne visée au paragraphe (2) n'était pas tenue, en application du Règlement de l'Ontario 452/09, de faire les choses mentionnées aux alinéas (2) a) et b) était que l'installation a changé de propriétaire ou d'exploitant en 2016, les conditions prévues à ces alinéas ne s'appliquent pas à cette personne.

(3) Le rapport visé à l'alinéa (2) a) est rédigé conformément à l'article 7 du règlement de la LPE de 2016 et remis au directeur au plus tard le 1^{er} juin 2017.

(4) La vérification visée à l'alinéa (2) b) est effectuée conformément aux exigences relatives à la vérification des rapports énoncées dans le règlement de la LPE de 2016. La déclaration de vérification doit être remise au directeur au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Nouveau propriétaire ou nouvel exploitant

26.1 Malgré l'article 23, si la personne qui est un participant assujetti à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation cesse d'être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant de l'installation doit, au plus tard 30 jours après en être devenu le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant, s'inscrire comme participant assujetti à l'égard des activités émettrices de GES précisées qui y sont exercées.

Annulation

27. (1) Pour l'application du paragraphe 20 (1) de la Loi, le participant assujetti doit demander par écrit l'annulation de son inscription.

(2) Si le directeur a l'intention de refuser d'annuler l'inscription du participant assujetti après avoir reçu une demande à cet effet, il lui remet un avis écrit comprenant ce qui suit :

- 1. Une indication du refus envisagé et les motifs qui le justifient.
- 2. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites concernant le refus envisagé.

(3) Après avoir tenu compte de toute observation reçue du participant assujetti au sujet d'un refus envisagé, le directeur l'avise par écrit de sa décision.

PARTICIPANTS VOLONTAIRES

Inscription interdite

28. (1) La personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation qui répond à tous les critères énoncés aux dispositions 1 à 5 de l'article 21 n'est pas autorisée à demander l'inscription comme participant volontaire à l'égard des activités émettrices de GES précisées qui y sont exercées.

(2) La personne qui est une chambre de compensation n'est pas autorisée à demander l'inscription comme participant volontaire.

Inscription en 2016

29. (1) La personne qui répond aux critères suivants peut demander en 2016 l'inscription comme participant volontaire en vertu du paragraphe 16 (1) de la Loi à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation :

- 1. La personne est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation.
- 2. La personne n'est pas tenue de s'inscrire comme participant assujetti à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.
- 3. En 2015, toutes les activités indiquées au tableau 2, au sens du règlement de la LPE de 2016, qui ont été exercées dans l'installation ont entraîné l'émission d'au moins 10 000 tonnes d'éq. CO₂ quantifiées en application de la disposition 4 du paragraphe 7.3 (2) du règlement de la LPE de 2016.
- 4. La personne a remis au directeur, conformément au paragraphe (2), un rapport relatif à toutes les activités indiquées au tableau 2, au sens du règlement de la LPE de 2016, qui ont été exercées dans l'installation en 2015.
- 5. La personne a fait vérifier le rapport visé à la disposition 4 conformément au paragraphe (2) et a remis au directeur une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves rédigée à l'égard du rapport conformément au règlement de la LPE de 2016.

(2) Le rapport visé à la disposition 4 du paragraphe (1) est rédigé conformément à l'article 7 du règlement de la LPE de 2016 et vérifié conformément aux exigences relatives à la vérification des rapports qui sont énoncées dans ce règlement.

Inscription en 2017

30. (1) La personne qui répond aux critères suivants peut demander en 2017 l'inscription comme participant volontaire en vertu du paragraphe 16 (1) de la Loi à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation :

1. La personne est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation.
2. La personne n'est pas tenue de s'inscrire comme participant assujetti à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.
3. La personne est tenue, en application du règlement de la LPE de 2016, de remettre au directeur un rapport prévu par la LPE de 2016 à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.
4. La personne a fait vérifier le rapport visé à la disposition 3 conformément au paragraphe (2) et a remis au directeur une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves rédigée à l'égard du rapport conformément au règlement de la LPE de 2016.

(2) Le rapport visé à la disposition 3 du paragraphe (1) est vérifié conformément aux exigences relatives à la vérification des rapports qui sont énoncées dans le règlement de la LPE de 2016.

Inscription après 2017

31. (1) Une personne peut demander, au cours d'une année postérieure à 2017, l'inscription comme participant volontaire en vertu du paragraphe 16 (1) de la Loi à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation si les conditions suivantes sont réunies :

1. La personne est le propriétaire ou l'exploitant de l'installation.
2. La personne n'est pas tenue de s'inscrire comme participant assujetti à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.
3. La personne était tenue de remettre au directeur un rapport d'émissions de GES relatif aux activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation au cours de l'année précédant celle où la demande est présentée.
4. La quantité de vérification indiquée dans le rapport d'émissions de GES visé à la disposition 3 est d'au moins 10 000 tonnes d'éq. CO₂.
5. La personne a fait vérifier le rapport visé à la disposition 3 conformément au paragraphe (2) et a remis au directeur une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves rédigée à l'égard du rapport conformément au règlement sur la déclaration.

(2) Le rapport visé à la disposition 3 du paragraphe (1) est vérifié conformément aux exigences relatives à la vérification des rapports d'émissions de GES qui sont énoncées dans le règlement sur la déclaration.

Inscription : utilisation d'énergie thermique utile indirecte

31.1 La personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'une installation peut demander l'inscription comme participant volontaire au cours d'une année à l'égard des activités qui y sont exercées si les conditions suivantes sont réunies :

1. La personne n'est pas autorisée en application de l'article 30 ou 31 à demander l'inscription comme participant volontaire.
2. La personne n'est pas un participant assujetti.
3. De l'énergie thermique utile indirecte est utilisée à l'installation pendant l'année où la demande est présentée et y était utilisée pendant l'année précédente.
4. La quantité de gaz à effet serre émise par l'utilisation d'énergie thermique utile indirecte et les autres activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation pendant l'année précédente, telle qu'elle est calculée en appliquant la formule suivante, est d'au moins 10 000 tonnes d'éq. CO₂ :

$$T = (A - B)$$

où :

T = la quantité,

A = la quantité de gaz à effet de serre émise pendant les activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation, quantifiée conformément à l'article 4 du règlement sur la déclaration,

B = la partie de «A» qui est du dioxyde de carbone émis par la combustion de biomasse.

5. La personne a remis au directeur un rapport, rédigé conformément aux exigences du règlement sur la déclaration relatives aux rapports d'émissions de GES, concernant toute activité émettrice de GES précisée exercée dans l'installation pendant l'année précédente.

6. La personne a fait vérifier le rapport visé à la disposition 5 conformément aux exigences du règlement sur la déclaration relatives à la vérification des rapports d'émissions de GES et a remis au directeur une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves rédigée à l'égard du rapport conformément au règlement sur la déclaration.

Renseignements à fournir

32. La personne qui demande l'inscription comme participant volontaire remet au directeur les renseignements énoncés à l'annexe 1 et les renseignements énoncés aux dispositions 1 à 3 de l'article 25 sur chaque activité à l'égard de laquelle elle est inscrite ou souhaite s'inscrire comme participant volontaire.

Pouvoirs du directeur : demande d'inscription

33. (1) Si le directeur a l'intention de refuser une demande d'inscription comme participant volontaire, il remet à l'auteur de la demande un avis écrit comprenant ce qui suit :

1. Une indication du refus envisagé et les motifs qui le justifient.
2. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites concernant le refus envisagé.

(2) Après avoir tenu compte de toute observation reçue de l'auteur de la demande au sujet d'un refus envisagé, le directeur :

- a) soit l'inscrit comme participant volontaire;
- b) soit l'avise par écrit qu'il refuse la demande.

Conditions

34. (1) Les conditions d'inscription suivantes s'appliquent au participant volontaire :

1. Le participant doit aviser le directeur de tout changement dans les renseignements qu'il lui a fournis en application de l'article 32 dans les 30 jours du changement.
2. Sous réserve du paragraphe (1.1), le participant ne doit pas effectuer d'opérations relatives aux quotas d'émission ou aux crédits détenus dans son compte de conformité, notamment les vendre ou les échanger.

(1.1) La condition prévue à la disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique pas si le participant est le propriétaire ou l'exploitant précédent d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée et qu'il demande au ministre, en vertu de l'article 51.3, de transférer les quotas d'émission ou les crédits du compte de conformité du propriétaire précédent dans celui du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant de l'installation.

(2) Quiconque s'inscrit comme participant volontaire en 2016 doit, comme condition de l'inscription à la fois :

- a) remettre au directeur un rapport prévu par la LPE de 2016, rédigé conformément au paragraphe (3), concernant toutes les activités indiquées au tableau 2, au sens du règlement de la LPE de 2016, qui ont été exercées dans l'installation en 2016;
- b) faire vérifier le rapport conformément au paragraphe (4) et remettre au directeur une déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves rédigée à l'égard du rapport conformément au règlement de la LPE de 2016.

(3) Le rapport visé à l'alinéa (2) a) est rédigé conformément à l'article 7 du règlement de la LPE de 2016 et remis au directeur au plus tard le 1^{er} juin 2017.

(4) La vérification visée à l'alinéa (2) b) est effectuée conformément aux exigences relatives à la vérification des rapports énoncées dans le règlement de la LPE de 2016. La déclaration de vérification doit être remise au directeur au plus tard le 1^{er} septembre 2017.

Nouveau propriétaire ou nouvel exploitant

34.1 Si la personne qui est un participant volontaire à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation cesse d'être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation, le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant de l'installation doit, au plus tard 30 jours après en être devenu le nouveau propriétaire ou le nouvel exploitant, s'inscrire comme participant volontaire à l'égard des activités émettrices de GES précisées qui y sont exercées.

Annulation

35. (1) Pour l'application du paragraphe 20 (2) de la Loi, le participant volontaire doit demander par écrit l'annulation de son inscription.

(2) Si le directeur a l'intention de refuser d'annuler l'inscription du participant volontaire après avoir reçu une demande à cet effet, il lui remet un avis écrit comprenant ce qui suit :

1. Une indication du refus envisagé et les motifs qui le justifient.

2. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, lui présenter des observations écrites concernant le refus envisagé.
- (3) Après avoir tenu compte de toute observation reçue du participant volontaire au sujet d'un refus envisagé, le directeur l'avise par écrit de sa décision.
- (4) Le directeur peut, en vertu du paragraphe 20 (6) de la Loi, annuler l'inscription du participant volontaire si celui-ci n'est plus tenu de lui remettre, en application du règlement sur la déclaration, des rapports d'émissions de GES au sujet des activités émettrices de GES précisées à l'égard desquelles il est inscrit comme participant volontaire.

PARTICIPANTS AU MARCHÉ

Inscription

- 36.** (1) La personne qui n'est ni le propriétaire, ni l'exploitant, ni l'employé d'un participant assujéti ou d'un participant volontaire peut demander au directeur l'inscription comme participant au marché en vertu du paragraphe 17 (1) de la Loi si :
- a) soit la personne est un particulier et elle réside au Canada;
 - b) soit la personne n'est pas un particulier et elle a un établissement au Canada.
- (2) Quiconque demande l'inscription comme participant au marché remet au directeur les renseignements précisés à l'annexe 1.
- (3) Si le directeur a l'intention de refuser une demande d'inscription comme participant au marché, il remet à l'auteur de la demande un avis écrit comprenant ce qui suit :
1. Une indication du refus envisagé et les motifs qui le justifient.
 2. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites concernant le refus envisagé.
- (4) Après avoir tenu compte de toute observation reçue de l'auteur de la demande au sujet d'un refus envisagé, le directeur :
- a) soit l'inscrit comme participant au marché;
 - b) soit l'avise par écrit qu'il refuse la demande.

Conditions

37. L'inscription du participant au marché est assortie de la condition qu'il avise le directeur de tout changement dans les renseignements qu'il lui fournit en application du paragraphe 36 (2) dans les 30 jours suivant le changement.

Annulation

- 38.** (1) Pour l'application du paragraphe 20 (2) de la Loi, les critères d'annulation prescrits qui suivent s'appliquent à l'inscription du participant au marché :
1. Le participant a demandé l'annulation par écrit.
 2. Il ne reste aucun quota d'émission ni aucun crédit dans le compte de dépôt du participant.
- (2) Si le directeur a l'intention de refuser d'annuler l'inscription du participant au marché après avoir reçu une demande à cet effet, il lui remet un avis écrit comprenant ce qui suit :
1. Une indication du refus envisagé et les motifs qui le justifient.
 2. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites concernant le refus envisagé.
- (3) Après avoir tenu compte de toute observation reçue du participant au marché au sujet d'un refus envisagé, le directeur l'avise par écrit de sa décision.
- (4) Le directeur peut annuler l'inscription du participant au marché en vertu du paragraphe 20 (6) de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :
1. Le participant a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 21, 28 ou 29 de la Loi.
 2. Sous réserve du paragraphe (5), le compte de dépôt du participant n'a fait l'objet d'aucune activité depuis six ans et il n'y reste aucun quota d'émission ni aucun crédit.
- (5) Si les circonstances énoncées à la disposition 2 du paragraphe (4) s'appliquent, le directeur avise par écrit le participant de son intention d'annuler l'inscription. Il n'annule l'inscription que si le compte de dépôt n'a fait l'objet d'aucune activité dans les 30 jours suivant celui où l'avis a été remis.

PARTIE V
COMPTES DU PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE ET OPÉRATIONS

Comptes du programme de plafonnement et d'échange

39. (1) Le directeur ouvre pour chaque participant inscrit un compte de dépôt duquel et dans lequel des quotas d'émission et des crédits pourront être transférés.

(2) En plus du compte de dépôt prévu au paragraphe (1), le directeur ouvre un compte de conformité pour chaque participant à émissions plafonnées.

Limite de dépôt : quotas d'émission et crédits

40. (1) Sous réserve de l'article 41, le participant inscrit veille à ce que le nombre total de quotas d'émission et de crédits visés au paragraphe (2) qui sont détenus dans ses comptes du programme de plafonnement et d'échange et dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange des participants qui sont des personnes liées à lui ne dépasse jamais dans une année la limite déterminée en appliquant la formule suivante :

$$L = 2\,500\,000 + 0,025 \times (C - 25\,000\,000)$$

où :

L = la limite,

C = le nombre de quotas d'émission de l'Ontario créés pour l'année.

(2) La limite s'applique aux quotas d'émission et aux crédits suivants détenus dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant inscrit :

1. Les quotas d'émission du millésime passé ou présent.
2. Les quotas d'émission de l'Ontario de catégorie A, B ou C.
3. Les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario.

(3) Les participants inscrits qui sont des personnes liées se répartissent entre eux la limite calculée en application du présent article et chacun détient une quantité de quotas d'émission ou de crédits égale ou inférieure à sa part de la limite.

(4) Le présent article ne s'applique pas au participant au marché qui est une chambre de compensation.

(5) En 2017, Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited sont chacune traitées, pour l'application du présent article, comme des participants inscrits distincts, qui ne sont pas liés l'un à l'autre au sens du paragraphe 2 (2).

Non-application de la limite de dépôt

41. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la limite déterminée en application de l'article 40 ne s'applique pas, pendant une période indiquée à la colonne 1 du tableau qui suit, à la quantité de quotas d'émission et de crédits qui est détenue pendant la période dans un compte de conformité du participant à émissions plafonnées jusqu'à hauteur de la quantité d'éq. CO₂ indiquée en regard de la période à la colonne 2 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Période	Colonne 2 Quantité d'éq. CO ₂
1.	Du 1 ^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017	A ₂₀₁₅
2.	Du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018	A ₂₀₁₅ + A ₂₀₁₆
3.	Du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019	A ₂₀₁₆ + (A ₂₀₁₇ × 2)
4.	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	(A ₂₀₁₇ × 2) + (A ₂₀₁₈ × 2)
5.	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 1 ^{er} novembre 2021	A ₂₀₁₇ + (A ₂₀₁₈ × 2) + (A ₂₀₁₉ × 2)
6.	Du 2 novembre 2021 au 31 décembre 2021	A ₂₀₁₉
7.	Du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	A ₂₀₁₉ + A ₂₀₂₀

(2) S'il est impossible d'obtenir, à l'égard d'une activité, une quantité requise aux fins du calcul de la valeur indiquée à la colonne 2 du tableau du paragraphe (1), la quantité est réputée être, selon le cas :

- a) la plus récente quantité comparable obtenue à l'égard de l'activité dans une année antérieure visée par des rapports que prévoit la Loi ou la *Loi sur la protection de l'environnement*;
- b) s'il est impossible d'obtenir une quantité comparable, la quantité que le directeur attribue.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), le participant à émissions plafonnées peut demander au directeur d'attribuer une quantité.

(4) Aux fins du calcul de la quantité à attribuer en application de l'alinéa (2) b), le directeur tient compte de ce qui suit :

1. Les renseignements à l'égard de l'activité dont le ministère dispose, qui peuvent comprendre une autorisation environnementale à son sujet.
2. Les renseignements à l'égard de l'activité que le directeur obtient en les demandant au participant à émissions plafonnées.
3. Les renseignements à l'égard des activités semblables exercées par des personnes en Ontario ou dans d'autres autorités législatives.

(5) Si le directeur a l'intention de calculer une quantité en application de l'alinéa (2) b), il remet à l'auteur de la demande un avis écrit comprenant ce qui suit :

1. Une indication de la quantité envisagée.
2. Une explication du mode de calcul de la quantité envisagée.
3. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites à l'égard de la quantité envisagée.

(6) Après avoir tenu compte de toute observation reçue de l'auteur de la demande à l'égard d'une quantité envisagée, le directeur l'avise par écrit de la quantité calculée en application de l'alinéa (2) b).

(7) Le directeur peut augmenter la quantité maximale indiquée au paragraphe (1) si le participant à émissions plafonnées le lui demande au plus tard le 1^{er} octobre d'une année et établit que ses activités inscrites sont susceptibles de croître au cours de l'année de la demande de sorte que les émissions de gaz à effet de serre produites au cours des activités ou associées à celles-ci risquent de croître d'au moins 250 000 tonnes par rapport à l'année précédente.

(8) Si le directeur a l'intention d'augmenter la quantité maximale en vertu du paragraphe (7), il remet à l'auteur de la demande un avis écrit comprenant ce qui suit :

1. Une indication de l'augmentation envisagée.
2. Une explication du mode de calcul de l'augmentation envisagée.
3. Une déclaration indiquant que le participant peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au directeur des observations écrites à l'égard de l'augmentation envisagée.

(9) Après avoir tenu compte de toute observation reçue de l'auteur de la demande à l'égard d'une augmentation envisagée, le directeur l'avise par écrit de l'augmentation.

(10) L'augmentation prévue au paragraphe (7), est calculée par le directeur en fonction des renseignements dont il dispose au sujet de l'augmentation susceptible de survenir et s'applique jusqu'à ce qu'il puisse prendre connaissance de l'augmentation réelle associée à l'activité.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), une valeur indiquée à la colonne 2 du tableau du paragraphe (1) doit correspondre à la somme de toutes les quantités indiquées dans les rapports rédigés en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou dans les rapports d'émissions de GES, selon le cas, à l'égard desquels des déclarations de vérification favorables ou favorables avec réserves ont été délivrées ou présentées conformément à la loi applicable.

(12) Dans le cas d'une quantité requise aux fins du calcul de A_{2016} , une quantité indiquée dans un rapport prévu par la LPE de 2016 peut être comprise dans la somme même si aucune déclaration de vérification favorable ou favorable avec réserves n'a été produite à l'égard du rapport, si sa vérification n'était pas exigée par l'article 26 du règlement de la LPE de 2016.

(13) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« A_{2015} » La somme des quantités associées aux activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2015, qui sont quantifiées en application du règlement de la LPE de 2015 et, le cas échéant, comme le prévoit la disposition 3 du paragraphe 29 (1) du présent règlement. « A_{2015} »

« A_{2016} » La somme des quantités associées aux activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2016, qui sont quantifiées en application de la disposition 4 du paragraphe 7.3 (2) du règlement de la LPE de 2016 et calculées en application du paragraphe 7.4 (1), (2) ou (3) du règlement de la LPE de 2016. « A_{2016} »

« A_{2017} » La somme de ce qui suit :

- a) toutes les quantités de vérification qui sont calculées, à l'égard des activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2017, qui sont quantifiées en application du règlement sur la déclaration;
- b) toutes les quantités d'émissions de gaz à effet de serre associées aux activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2017, telles que calculées en application du règlement sur la déclaration. « A_{2017} »

« A_{2018} » La somme de ce qui suit :

- a) toutes les quantités de vérification qui sont calculées, à l'égard des activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2018, telles que quantifiées en application du règlement sur la déclaration;

- b) toutes les quantités d'émissions de gaz à effet de serre associées aux activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2018, telles que calculées en application du règlement sur la déclaration. «A₂₀₁₈»

«A₂₀₁₉» La somme de ce qui suit :

- a) toutes les quantités de vérification qui sont calculées, à l'égard des activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2019, telles que quantifiées en application du règlement sur la déclaration;
- b) toutes les quantités d'émissions de gaz à effet de serre associées aux activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2019, telles que calculées en application du règlement sur la déclaration. «A₂₀₁₉»

«A₂₀₂₀» La somme de ce qui suit :

- a) toutes les quantités de vérification qui sont calculées, à l'égard des activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2020, telles que quantifiées en application du règlement sur la déclaration;
- b) toutes les quantités d'émissions de gaz à effet de serre associées aux activités inscrites du participant à émissions plafonnées exercées en 2020, telles que calculées en application du règlement sur la déclaration. «A₂₀₂₀»

«activités inscrites» Relativement au participant à émissions plafonnées, les activités à l'égard desquelles il est inscrit.
«registered activities»

Limite de dépôt : quotas d'émission de millésime futur

42. (1) Le participant inscrit veille à ce que le nombre total de quotas d'émission de millésime futur détenus à tout moment d'une année dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant ou dans ceux de personnes liées à lui ne dépassent jamais pendant l'année la limite déterminée en appliquant la formule suivante à chaque millésime futur :

$$HL_j = 2\,500\,000 + 0,025 \times (C_j - 25\,000\,000)$$

où :

HL_j = la limite des quotas d'émission de millésime futur j qui sont détenus dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange au cours d'une année,

C_j = le nombre de quotas d'émission de l'Ontario créés pour l'année j.

(2) Les participants inscrits qui sont des personnes liées se répartissent entre eux la limite calculée en application du présent article et chaque personne liée détient une quantité de quotas d'émission ou de crédits égale ou inférieure à sa part de la limite.

(3) Le présent article ne s'applique pas au participant au marché qui est une chambre de compensation.

(4) En 2017, Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited sont chacune traitées, pour l'application du présent article, comme des participants inscrits distincts, qui ne sont pas liés l'un à l'autre au sens du paragraphe 2 (2).

Dépassement de la limite de dépôt

43. (1) Le ministre peut, au moins cinq jours après celui où le participant inscrit contrevient à l'article 40 ou 42, soustraire de ses comptes du programme de plafonnement et d'échange le nombre de quotas d'émission ou de crédits qui dépasse la limite applicable.

(1.1) Le ministre ne peut exercer son pouvoir, prévu au paragraphe 27 (1) de la Loi, de soustraire des comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant les quotas d'émission et les crédits qui dépassent la limite applicable qu'en prenant à l'égard de ces comptes les mesures suivantes, selon l'ordre de leur énumération, jusqu'à ce que le nombre excédentaire de quotas et de crédits ait été soustrait :

1. Le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 2 de l'article 13, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est le plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de dépôt.
2. Le ministre soustrait les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de dépôt.
3. Le ministre soustrait les quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 2 de l'article 13, en commençant par ceux dont le millésime est le plus ancien et en continuant selon l'ordre chronologique vers ceux dont le millésime est le plus récent, jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
4. Le ministre soustrait les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.
5. Le ministre soustrait les quotas d'émission visés à la disposition 1 de l'article 13 jusqu'à ce qu'il n'en reste aucun dans le compte de conformité.

(2) Le ministre :

- a) d'une part, retire du marché les crédits soustraits en vertu du paragraphe (1);
- b) d'autre part, réserve aux fins de la mise aux enchères les quotas d'émission soustraits en vertu du paragraphe (1).

Agents de comptes : catégories

44. (1) Les catégories d'agents de comptes suivantes sont établies :

- 1. Représentant de comptes principal.
- 2. Autre représentant de comptes.
- 3. Agent d'observation de comptes.

(2) Seul un particulier qui réside en Ontario peut être désigné comme représentant de comptes principal du participant inscrit.

Agents de comptes : reconnaissance par le directeur

45. (1) Un particulier peut demander au directeur, de la façon que ce dernier approuve, à être reconnu comme agent de comptes s'il répond aux critères d'admissibilité suivants :

- 1. Le particulier n'a pas été reconnu coupable d'une infraction criminelle au cours des cinq années précédant la présentation de sa demande au directeur, sauf s'il a obtenu un pardon, y compris une suspension du casier au sens de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).
- 2. Le particulier n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à la Loi.
- 3. Le particulier n'a pas été reconnu coupable d'une infraction à la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* ou à la *Loi sur les valeurs mobilières*.
- 4.

(2) La demande comprend ce qui suit :

- 1. Le nom, l'adresse et la date de naissance de l'auteur de la demande.
- 2. Des copies de deux pièces d'identité délivrées par un gouvernement, dont une doit comprendre la photo, le nom et la date de naissance de la personne.
- 3. Une déclaration, signée par un avocat ou un notaire et remplie au plus trois mois avant la présentation de la demande, confirmant l'identité de l'auteur de la demande et attestant l'authenticité des pièces d'identité.
- 4. Les nom et coordonnées de l'employeur de l'auteur de la demande, le cas échéant.
- 5. Une confirmation d'une institution financière située au Canada que la personne a un compte à l'institution et que celle-ci a vérifié son identité.
- 6. Un document signé par l'auteur de la demande qui comprend ce qui suit :
 - i. Une déclaration indiquant que l'auteur de la demande répond aux critères énoncés au paragraphe (1) et que les renseignements fournis dans la demande sont véridiques et exacts.
 - ii. Une déclaration indiquant que l'auteur de la demande accepte que le ministère donne, au besoin, des renseignements concernant la personne aux responsables des autorités législatives désignées aux fins du programme de plafonnement et d'échange ou d'un programme correspondant d'une autorité législative désignée.

(3) Si le directeur reconnaît l'auteur de la demande comme agent de comptes, il lui attribue un numéro d'identification, sauf si une autorité législative désignée lui en a déjà attribué un.

(4) La reconnaissance comme agent de comptes est assortie de la condition que le particulier remette au directeur des renseignements à jour dans les 30 jours de tout changement à l'égard du respect par le particulier des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe (1).

(5) La reconnaissance comme agent de comptes est assortie de la condition que le particulier, sur demande du directeur et au plus tard le jour qu'il précise, lui remette les renseignements qu'il demande, y compris des renseignements à jour à l'égard du respect par le particulier des critères d'admissibilité énoncés au paragraphe (1).

(6) Le directeur peut annuler la reconnaissance d'un particulier comme agent de comptes en l'en avisant par écrit s'il est convaincu que le particulier a été reconnu coupable d'une infraction criminelle ou si le particulier ne répond plus aux critères énoncés aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) ou omet de fournir les renseignements exigés au paragraphe (5) ou 51 (4).

Agents de comptes : pouvoirs et fonctions

46. (1) Le représentant de comptes principal désigné ou l'autre représentant de comptes désigné du participant inscrit est autorisé à prendre au nom de celui-ci toute mesure qu'il doit ou peut prendre en application de la Loi.

(2) Le particulier que le participant inscrit désigne comme agent d'observation de comptes est autorisé à observer en son nom ses comptes du programme de plafonnement et d'échange.

(3) Si le représentant de comptes principal ou l'autre représentant de comptes désigné présente un avis ou une confirmation en application du présent règlement, il doit y joindre une déclaration indiquant qu'il est autorisé à le faire au nom du participant inscrit qui l'a désigné et que les renseignements contenus dans l'avis ou la confirmation sont véridiques, exacts et complets au mieux de sa connaissance.

Désignations : exigences et restrictions

47. (1) Le participant inscrit désigne :

- a) un particulier comme représentant de comptes principal;
- b) sous réserve du paragraphe (2), au moins un et au plus quatre particuliers comme autres représentants de comptes, dont aucun ne doit être désigné également comme représentant de comptes principal.

(2) Le participant au marché qui est un particulier n'est pas tenu de désigner un autre représentant de comptes.

(3) Le participant inscrit peut désigner jusqu'à cinq particuliers comme agents d'observation de comptes.

(4) La désignation comprend les renseignements suivants sur le particulier qui est désigné :

- 1. Le nom du particulier et son numéro d'identification attribué par le directeur ou par une autorité législative désignée.
- 2. Une déclaration signée par un dirigeant principal ou une résolution du conseil d'administration du participant inscrit confirmant que le particulier a été désigné pour agir au nom du participant inscrit comme représentant de comptes ou agent d'observation de comptes, selon le cas.
- 3. Une déclaration signée par un avocat ou un notaire confirmant la relation entre le particulier et le participant inscrit.
- 4. Une déclaration signée par le particulier confirmant qu'il a été désigné pour agir au nom du participant inscrit pour l'application du présent règlement et qu'il s'engage à observer le présent règlement.
- 5. Si le particulier est désigné par une autre personne comme représentant de comptes ou agent d'observation de comptes pour l'application du présent règlement, ou qu'il est désigné par une autre personne pour exercer des fonctions semblables sous le régime d'un programme correspondant d'une autorité législative désignée, une déclaration signée par lui indiquant les nom et coordonnées de cette personne.

Révocation de la désignation

48. La désignation d'un particulier comme agent de comptes d'un participant inscrit est révoquée lorsque, selon le cas :

- a) le directeur reçoit du participant inscrit une demande écrite de révocation de la désignation;
- b) tous les comptes du participant inscrit sont fermés;
- c) le directeur annule la reconnaissance du particulier;
- d) la désignation de la personne sous le régime d'un programme correspondant qui est prévue à la disposition 5 du paragraphe 47 (4) est révoquée par une autorité législative désignée.

Suspension du pouvoir : comptes

49. (1) Le directeur suspend le pouvoir du participant ou du représentant de comptes désigné d'effectuer des opérations relatives aux quotas d'émission et aux crédits détenus dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange du participant en remettant un avis écrit de la suspension s'il a des motifs de croire que le participant ou le représentant de comptes a contrevenu au présent règlement ou à l'article 21, 28 ou 29 de la Loi.

(2) Si le directeur est convaincu que le participant ou le représentant de comptes désigné, selon le cas, ne contrevient pas au présent règlement ni à l'article 21, 28 ou 29 de la Loi, il rétablit le pouvoir.

Transfert effectué par le ministre sur demande

50. (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert de quotas d'émission ou de crédits en application du présent règlement, le ministre transfère les quotas ou les crédits indiqués dans la demande conformément à celle-ci, sauf si, selon le cas :

- a) le ministre est d'avis que le transfert entraînerait l'inobservation de la Loi ou des règlements;
- b) le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise relativement à la demande;
- c) le ministre est d'avis que la demande contient des erreurs ou des omissions ou est par ailleurs incomplète.

(2) Si le ministre refuse de transférer des quotas d'émission ou des crédits en application du paragraphe (1), il avise des motifs du refus les représentants de comptes désignés qui ont pris des mesures en application du présent règlement relativement à la demande.

(3) Si le ministre refuse de transférer des quotas d'émission ou des crédits en application de l'alinéa (1) c), l'avis indique les erreurs ou les omissions ou décrit ce qui rend la demande par ailleurs incomplète.

Transfert entre participants inscrits

51. (1) Le participant inscrit peut, en prenant les mesures suivantes, présenter une demande au ministre visant à transférer des quotas d'émission ou des crédits de son compte de dépôt dans celui d'un autre participant inscrit:

1. Un des représentants de comptes désignés du participant qui souhaite transférer les quotas d'émission ou les crédits doit remettre aux autres représentants de comptes désignés du participant un avis de l'intention du participant de transférer des quotas d'émission ou des crédits, lequel comprend les renseignements visés à l'article 51.2.

i.-iii.

2. Dans les deux jours suivant la remise de l'avis d'intention prévu à la disposition 1, un deuxième représentant de comptes désigné du participant doit confirmer, à tous les autres représentants de comptes désignés du participant ainsi qu'à tous les représentants de comptes désignés du participant inscrit à qui les quotas d'émission et les crédits seraient transférés, l'intention du participant de transférer les quotas d'émission et les crédits décrits dans l'avis.

3. Un représentant de comptes désigné du participant à qui les quotas d'émission et les crédits seraient transférés doit présenter une confirmation, dans les trois jours suivant la remise de l'avis d'intention prévu à la disposition 1, énonçant que ce participant a l'intention d'accepter le transfert.

(2) Sous réserve du paragraphe 50 (1) le ministre veille, sur réception de la confirmation d'acceptation du transfert que prévoit la disposition 3 du paragraphe (1), au transfert des quotas d'émission et des crédits précisés dans la confirmation.

(3) Les mesures prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) peuvent toutes deux être prises par le même particulier si le participant est un participant au marché et n'a qu'un seul représentant de comptes désigné.

(4) Si le ministre demande à un représentant de comptes désigné du participant des renseignements concernant le transfert de quotas d'émission ou de crédits visé au présent article, le représentant de comptes les lui donne au plus tard à la date que celui-ci précise.

Transfert effectué par une chambre de compensation

51.1 (1) Malgré l'article 51, le présent article s'applique au transfert de quotas d'émission ou de crédits entre le participant inscrit qui n'est pas une chambre de compensation et celui qui en est une.

(2) Le participant inscrit peut présenter une demande au ministre visant à transférer des quotas d'émission ou des crédits de son compte de dépôt dans celui d'une chambre de compensation en prenant les mesures prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 51 (1).

(3) La chambre de compensation peut présenter une demande au ministre visant à transférer des quotas d'émission ou des crédits de son compte de dépôt dans celui d'un autre participant inscrit en prenant les mesures suivantes :

1. Un des représentants de comptes désignés de la chambre de compensation doit remettre aux autres représentants de comptes désignés de la chambre de compensation un avis de l'intention de transférer des quotas d'émission ou des crédits, lequel comprend les renseignements visés à l'article 51.2.
2. Dans les deux jours suivant la remise de l'avis d'intention prévu à la disposition 1, un deuxième représentant de comptes désigné de la chambre de compensation doit confirmer, à ses autres représentants de comptes désignés et à ceux du participant inscrit à qui les quotas d'émission et les crédits seraient transférés, l'intention de la chambre de compensation de transférer les quotas d'émission et les crédits décrits dans l'avis.

(4) Sous réserve du paragraphe 50 (1), le ministre veille, sur réception de la confirmation du deuxième représentant de comptes désigné de la chambre de compensation que prévoit la disposition 2 du paragraphe (3), au transfert des quotas d'émission et des crédits précisés dans la confirmation.

(5) Si le ministre demande à un représentant de comptes désigné de la chambre de compensation ou d'un autre participant des renseignements concernant le transfert de quotas d'émission ou de crédits visé au présent article, le représentant de comptes les lui donne au plus tard à la date que celui-ci précise.

(6) Si des quotas d'émission ou des crédits transférés dans le compte de dépôt d'une chambre de compensation y restent plus de cinq jours ouvrables :

- a) d'une part, la chambre de compensation demande la contrepassation du transfert;
- b) d'autre part, pour l'application du paragraphe 27 (4) de la Loi, le ministre ou le directeur peut contrepasser le transfert, qu'une demande ait été faite en application de l'alinéa a) ou non.

Renseignements exigés pour la demande de transfert

51.2 (1) Pour l'application des paragraphes 51 (1) et 51.1 (3), la demande de transfert contient les renseignements suivants :

1. Le numéro du compte de dépôt de l'auteur du transfert.
2. Le numéro du compte de dépôt du destinataire du transfert.
3. Le nombre total de quotas ou de crédits à transférer.
4. Pour chaque quota ou crédit à transférer :
 - i. le type de quota ou de crédit : quota d'émission, crédit compensatoire de l'Ontario ou crédit pour réduction anticipée de l'Ontario,
 - ii. le millésime ou, dans le cas d'un crédit compensatoire de l'Ontario, l'année d'application,
 - iii. le prix à payer pour le quota ou le crédit aux termes de l'accord de transfert.
5. Pour chaque quota du même type et du même millésime et pour chaque crédit du même type et de la même année d'application, la méthode utilisée pour déterminer le prix à payer.
6. Une description détaillée de l'accord de transfert sous une forme approuvée par le directeur qui comprend :
 - i. le jour où l'auteur du transfert et le destinataire du transfert ont signé l'accord,
 - ii. le délai imparti pour remplir toutes les conditions de l'accord,
 - iii. une description de toute autre question traitée dans l'accord.
7. Le jour où la demande est présentée.

(2) La sous-disposition 4 iii du paragraphe (1) ne s'applique pas si l'auteur et le destinataire du transfert sont des personnes liées, à moins qu'un de ceux-ci soit une chambre de compensation.

Transferts entre comptes de conformité

51.3 (1) Le propriétaire ou l'exploitant précédent d'une installation où une activité émettrice de GES précisée est exercée peut présenter une demande au ministre visant à transférer des quotas d'émission ou des crédits de son compte de conformité à celui du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant en faisant remettre au ministre par l'intermédiaire d'un représentant de comptes désigné un avis de l'intention du propriétaire ou de l'exploitant précédent de transférer des quotas d'émission ou des crédits, lequel comprend les renseignements suivants :

1. Le numéro du compte de conformité du propriétaire ou de l'exploitant précédent.
2. Le numéro du compte de conformité du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant.
3. Le nombre total de quotas ou de crédits à transférer.
4. Pour chaque quota ou crédit à transférer :
 - i. le type de quota ou de crédit : quota d'émission, crédit compensatoire de l'Ontario ou crédit pour réduction anticipée de l'Ontario,
 - ii. le millésime ou, dans le cas d'un crédit compensatoire de l'Ontario, l'année d'application.

(2) Sous réserve du paragraphe 50 (1), le ministre veille, sur réception de la demande de transfert et de l'avis de changement de propriétaire que prévoit le paragraphe 9.1 (5), au transfert des quotas d'émission et des crédits précisés dans la demande.

(3) Si le ministre demande à un représentant de comptes désigné du propriétaire précédent, de l'exploitant précédent, du nouveau propriétaire ou du nouvel exploitant des renseignements concernant le transfert de quotas d'émission ou de crédits visé au présent article, le représentant de comptes les lui donne au plus tard à la date que celui-ci précise.

Soustraction de quotas d'émission ou de crédits du compte de dépôt

52. (1) Le participant inscrit peut, en prenant les mesures suivantes, présenter une demande au ministre visant à soustraire des quotas d'émission ou des crédits de son compte de dépôt :

1. Un des représentants de comptes désignés du participant qui souhaite faire soustraire des quotas d'émission ou des crédits doit remettre aux autres représentants de comptes désignés un avis de l'intention du participant de faire soustraire des quotas d'émission et des crédits qui comprend une indication de leur nombre et leur description.
2. Dans les deux jours suivant la remise de l'avis d'intention prévu à la disposition 1, un deuxième représentant de comptes désigné du participant doit confirmer, aux autres représentants de comptes désignés, l'intention du participant de faire soustraire les quotas d'émission et les crédits décrits dans l'avis.

(2) Sur réception de la confirmation prévue à la disposition 2 du paragraphe (1), le ministre soustrait du compte de dépôt les quotas d'émission ou les crédits qu'elle précise et les retire du marché.

(3) Les mesures prévues aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) peuvent toutes deux être prises par le même particulier si le participant est un participant au marché et n'a qu'un seul représentant de comptes désigné.

(4) Si le ministre demande à un représentant de comptes désigné du participant des renseignements concernant la soustraction de quotas d'émission ou de crédits visé au présent article, le représentant de comptes les lui donne au plus tard à la date que celui-ci précise.

Fermeture des comptes

53. (1) En cas d'annulation de l'inscription du participant inscrit, ses comptes du programme de plafonnement et d'échange sont fermés en application du paragraphe 26 (1) de la Loi.

(2) S'il reste des quotas d'émission de l'Ontario ou des crédits de l'Ontario dans un compte du programme de plafonnement et d'échange fermé en application de l'article 26 de la Loi, le directeur fait ce qui suit :

1. Le directeur réserve aux fins de la mise aux enchères tout quota d'émission de l'Ontario.
2. Le directeur retire du marché tout crédit pour réduction anticipée de l'Ontario.
3. Le directeur conserve tout crédit compensatoire de l'Ontario aux fins prescrites en application du paragraphe 36 (2) de la Loi.

Détention des quotas ou des crédits appartenant à autrui

53.1 Le paragraphe 28 (2) de la Loi ne s'applique pas au participant au marché qui est une chambre de compensation.

PARTIE VI ALLOCATION DE QUOTAS D'ÉMISSION DE L'ONTARIO

CRÉATION ET ALLOCATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quotas d'émission de l'Ontario créés pour 2017-2020

54. Au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le ministre crée ce qui suit :

1. 142 332 000 quotas d'émission de l'Ontario pour 2017.
2. 136 440 000 quotas d'émission de l'Ontario pour 2018.
3. 130 556 000 quotas d'émission de l'Ontario pour 2019.
4. 124 668 000 quotas d'émission de l'Ontario pour 2020.

Quotas réservés aux fins des ventes prévues à l'art. 59

55. (1) Avant le 1^{er} janvier de la première année d'une période de conformité et avant de prendre les mesures prévues aux articles 56 et 57, le ministre réserve, aux fins des ventes prévues à l'article 59, 5 pour cent des quotas d'émission de l'Ontario créés pour chaque année de la période de conformité.

(2) Le ministre classe les quotas d'émission réservés en application du paragraphe (1) dans trois catégories, appelées catégories A, B et C, qui comptent le même nombre de quotas d'émission dans la mesure du possible.

Quotas réservés aux fins de l'allocation à titre gratuit prévue au par. 31 (2) de la Loi

56. (1) Avant le 1^{er} janvier de chaque année d'une période de conformité et avant de prendre les mesures prévues à l'article 57, le ministre réserve, aux fins de l'allocation à titre gratuit prévue au paragraphe 31 (2) de la Loi, le nombre requis de quotas d'émission de l'Ontario créés pour l'année à venir.

(2) Le ministre classe les quotas d'émission réservés en application du paragraphe (1) en leur attribuant le millésime correspondant à l'année à venir.

Quotas réservés aux fins des mises aux enchères

57. (1) Le ministre, au plus tard le 15 janvier de chaque année de mise aux enchères, réserve comme suit des quotas d'émission aux fins des mises aux enchères qui se tiendront au cours de l'année :

1. Le ministre réserve le reste des quotas d'émission de l'Ontario créés pour l'année de mise aux enchères, qui doivent être classés comme ayant un millésime correspondant à cette année.
2. Le ministre réserve 10 pour cent des quotas d'émission de l'Ontario créés à l'origine pour la troisième année suivant l'année de mise aux enchères, qui doivent être classés comme ayant un millésime correspondant à cette troisième année.

(2) Après la prise d'une ordonnance en vertu de la disposition 1 du paragraphe 14 (8) de la Loi, le ministre soustrait des quotas d'émission de l'Ontario qu'il a réservés pour la mise aux enchères suivante le nombre de quotas d'émission de

l'Ontario correspondant à 25 pour cent de la quantité des obligations non acquittées indiquée dans l'ordonnance, et il les retire du marché.

ALLOCATION PAR MISE AUX ENCHÈRES ET PAR VENTE

Allocation par mise aux enchères

58. (1) Chaque année à compter de 2017, le ministre met aux enchères des quotas d'émission de l'Ontario à quatre occasions distinctes, chacune consistant en un seul cycle d'enchères.

(2) Seuls les quotas d'émission suivants sont mis aux enchères :

1. Les quotas d'émission de l'Ontario que le ministre a réservés aux fins de la mise aux enchères.
2. Les quotas d'émission de l'Ontario restitués au ministre en application de la disposition 2 du paragraphe 14 (7) de la Loi.
3. Les quotas d'émission de l'Ontario que le ministre a soustraits des comptes du programme de plafonnement et d'échange d'un participant à émissions plafonnées en vertu de la disposition 3 du paragraphe 14 (7) de la Loi.
4. Les quotas d'émission de l'Ontario que le ministre a soustraits en vertu du paragraphe 27 (1) de la Loi.

(3) À chaque mise aux enchères d'une année de mise aux enchères, le ministre met aux enchères à la fois :

- a) le pourcentage qu'il estime approprié des quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 1 du paragraphe 57 (1), pourvu que 100 pour cent de ces quotas d'émission soient mis aux enchères avant la fin de la quatrième mise aux enchères;
- b) 25 pour cent des quotas d'émission de l'Ontario visés à la disposition 2 du paragraphe 57 (1).

(4) Si, à la fin d'une mise aux enchères, des quotas d'émission de l'Ontario n'ont pas été vendus après avoir été mis aux enchères, le ministre les réserve aux fins des mises aux enchères subséquentes et il peut les mettre aux enchères subséquemment sous réserve des règles suivantes :

1. Un quota d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1 non vendu ne peut être mis aux enchères subséquemment que si, après la plus récente mise aux enchères où il n'a pas été vendu, le prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 1) était plus élevé que le prix minimal dans au moins deux mises aux enchères consécutives tenues par le ministre.
2. Un quota d'émission de la catégorie de mise aux enchères 2 non vendu peut être mis aux enchères subséquemment au cours d'une année correspondant à son millésime ou d'une année subséquente.
3. Le nombre maximal de quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1 non vendus qui peuvent être mis aux enchères à chaque occasion correspond à 25 pour cent des quotas d'émission mis aux enchères à cette occasion qui, à la fois :
 - i. n'ont pas été mis aux enchères antérieurement,
 - ii. sont classés comme ayant un millésime correspondant à l'année de mise aux enchères.

Allocation par vente

59. (1) Chaque année à compter de 2017, le ministre peut, en plus de tenir des mises aux enchères, mettre en vente des quotas d'émission de l'Ontario à l'intention des participants à émissions plafonnées à au plus quatre occasions distinctes.

(2) Le ministre ne met en vente que les quotas d'émission de l'Ontario réservés aux fins des ventes prévues au présent article.

(3) Si des quotas d'émission n'ont pas été vendus après avoir été mis en vente en vertu du paragraphe (1), le ministre les réserve aux fins d'une vente subséquente prévue au présent article.

Avis du ministre : mise aux enchères ou vente

60. (1) Au moins 60 jours avant une mise aux enchères ou une vente, le ministre donne au public, de la façon qu'il estime appropriée, un avis de la mise aux enchères ou de la vente comprenant ce qui suit :

1. Une indication du jour et de la période où il sera possible de miser dans la mise aux enchères ou la vente.
2. Le lieu ou l'adresse Internet de la mise aux enchères ou de la vente.
3. Un résumé des exigences du présent règlement relatives à la mise aux enchères ou à la vente.
4. Un résumé du processus de la mise aux enchères ou de la vente.
5. Dans le cas d'une mise aux enchères, les millésimes des quotas d'émission de l'Ontario mis aux enchères et le nombre de quotas d'émission de chaque millésime.

6. Dans le cas d'une vente, à la fois :

- i. les catégories des quotas d'émission de l'Ontario mis en vente et le nombre de quotas d'émission de chaque catégorie,
- ii. le prix des quotas d'émission de chaque catégorie.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre peut, à tout moment après avoir donné un avis en application du paragraphe (1), modifier les renseignements qui s'y trouvent en donnant avis de modification de la façon qu'il estime appropriée.

(3) Le jour prévu pour la mise aux enchères ou la vente peut être déplacé d'au plus quatre jours ouvrables, avant ou après le jour précisé dans l'avis original de mise aux enchères ou de vente.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), si le jour prévu pour la mise aux enchères ou la vente est modifié, toutes les exigences prévues par le présent règlement à l'égard desquelles un délai a été précisé en fonction du jour de la mise aux enchères sont déterminées, à compter du jour où le ministre donne un avis de modification, en fonction du nouveau jour précisé dans l'avis.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard d'une exigence si le délai fixé pour celle-ci expire avant le jour où le ministre donne un avis de modification.

(6) Malgré le paragraphe (4), si un participant a donné une garantie financière conformément au présent règlement en prévision d'une mise aux enchères ou d'une vente et que le jour de la mise aux enchères ou de la vente est subséquemment modifié, le participant n'est pas tenu de fournir une nouvelle garantie financière valide pendant au moins 26 jours suivant le nouveau jour de la mise aux enchères ou de la vente.

Garantie financière

61. (1) La garantie financière que le participant inscrit doit donner en application du présent règlement afin de miser dans une mise aux enchères ou une vente doit répondre aux critères suivants :

- 1. Elle doit être en dollars canadiens.
- 2. Elle doit être valide pendant au moins 26 jours après celui de la mise aux enchères ou de la vente.
- 3. Elle doit constituer en l'un ou l'autre de ce qui suit ou en une combinaison de ce qui suit et être donnée sous la forme et de la façon approuvées par le ministre :
 - i. un virement bancaire.
 - ii. Une lettre de crédit irrévocable ou une lettre de garantie délivrée par une banque au sens de la *Loi sur les banques* (Canada) ou par une coopérative de services financiers autorisée par une loi du Canada ou de l'Ontario à exercer ses activités au Canada ou en Ontario.
- 4. Si la garantie financière consiste en un virement bancaire, la somme doit être déposée dans un compte de garantie bloqué de l'administrateur de services financiers ou de l'institution indiquée par l'administrateur de services financiers.
- 4.1 Si la garantie financière consiste en une lettre de crédit irrévocable ou en une lettre de garantie :
 - i. d'une part, elle doit être payable à l'administrateur de services financiers,
 - ii. d'autre part, elle doit être payable dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande de paiement.
- 5. Son montant doit être supérieur ou égal à la mise maximale envisagée par le participant, telle qu'elle est calculée en application du paragraphe (2) ou (3).
- (2) La mise maximale envisagée par le participant dans une mise aux enchères est calculée comme suit :
 - 1. Multiplier chaque prix de mise que le participant envisage par le nombre de quotas d'émission qu'il envisage d'acheter à ce prix de mise ou à un prix de mise plus élevé.
 - 2. Le produit le plus élevé obtenu en application de la disposition 1 est la mise maximale envisagée.
- (3) La mise maximale envisagée par le participant dans une vente est calculée comme suit :
 - 1. Multiplier chaque prix de mise que le participant envisage par le nombre de quotas d'émission qu'il envisage d'acheter à ce prix de mise.
 - 2. Additionner les produits obtenus en application de la disposition 1.

Mises

62. (1) Le participant inscrit joint ce qui suit à la mise qu'il fait dans une mise aux enchères ou une vente :

- 1. Une indication du prix de mise, en dollars et en cents entiers.

2. Une indication de la quantité de lots que le participant souhaite acheter.
- (2) Chaque mise doit être scellée et faite de la façon approuvée par le ministre.
- (3) Le participant peut faire plus d'une mise dans une mise aux enchères ou une vente.

Païement des achats

63. (1) Le participant inscrit qui est avisé par le ministre qu'au moins une de ses mises a été retenue dans une mise aux enchères ou une vente paie, sous la forme et de la façon qu'approuve le ministre, la somme indiquée dans l'avis à l'administrateur de services financiers dans les sept jours suivant la réception de l'avis.

(2) Si le participant a fourni une garantie financière consistant en un virement bancaire, celui-ci doit servir à acquitter la somme à payer visée au paragraphe (1).

(3) Si la somme du virement bancaire ne suffit pas pour acquitter la somme intégrale à payer visée au paragraphe (1) et que le participant ne paie pas la somme intégrale dans le délai précisé à ce paragraphe, la lettre de crédit irrévocable ou la lettre de garantie est utilisée pour acquitter le solde.

(3.1) Si le participant n'a pas fourni une garantie financière consistant en un virement bancaire et qu'il ne paie pas la somme intégrale à payer visée au paragraphe (1) dans le délai précisé à ce paragraphe, la lettre de crédit irrévocable ou la lettre de garantie est utilisée pour acquitter le solde.

(4) Le ministre transfère les quotas d'émission de l'Ontario payés en application des paragraphes (1) à (3.1) dans un des comptes suivants du participant :

- a) son compte de dépôt, dans le cas d'un achat par mise aux enchères, sous réserve du paragraphe (6);
- b) son compte de conformité, dans le cas d'une vente.

(5) L'administrateur de services financiers remet toute partie inutilisée de la garantie financière.

(6) Malgré l'alinéa (4) a), le ministre peut transférer dans le compte de conformité du participant les quotas d'émission de l'Ontario achetés dans le cadre d'une mise aux enchères s'ils sont des quotas d'émission du millésime passé ou présent qui, une fois transférés dans le compte de conformité, ne seraient pas assujettis à la limite prévue à l'article 40 en application de l'article 41.

Résumé : mise aux enchères ou vente

64. (1) Le ministre met à la disposition du public, de la façon qu'il estime appropriée, un résumé écrit de chaque mise aux enchères ou vente, lequel comprend ce qui suit :

1. Dans le cas d'une mise aux enchères, une indication du prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 1) et du prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 2).
2. La liste des participants inscrits que le ministre a autorisés à participer à la mise aux enchères ou à la vente.
3. Des détails concernant le nombre de quotas d'émission vendus, le nombre de quotas d'émission de chaque millésime ou catégorie de quotas d'émission vendus et une description de leur mode d'allocation entre les participants qui ont misé, sans identifier ceux qui les ont achetés.

(2) Le résumé est mis à la disposition du public dans les 45 jours suivant la clôture de la mise aux enchères ou de la vente.

MISES DANS UNE MISE AUX ENCHÈRES

Mise aux enchères ou vente de quotas d'émission

Divulgarion : mise aux enchères

65. (1) Pour l'application du paragraphe 32 (9) de la Loi, les paragraphes 32 (6), (7) et (8) de la Loi ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

- a) une divulgation à la Commission de l'énergie de l'Ontario;
- b) une divulgation entre des personnes liées, au sens du paragraphe 2 (2) du présent règlement.

(2) Une personne est soustraite à l'application du paragraphe 32 (10) de la Loi aux fins de la coordination des stratégies en matière d'enchère d'au moins deux acheteurs éventuels relativement à une mise aux enchères si elle est liée, au sens du paragraphe 2 (2) du présent règlement, à chacun d'eux.

(3) L'exemption prévue au paragraphe (2) ne s'applique pas en 2017 à une personne qui est une société mère ou une filiale d'Enbridge Gas Distribution Inc. ou d'Union Gas Limited.

(4) En 2017, Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited sont chacune traitées, pour l'application du présent article, comme des participants inscrits distincts, qui ne sont pas liés l'un à l'autre au sens du paragraphe 2 (2).

Interdiction de miser dans une mise aux enchères

66. (1) Il est interdit à une personne de miser dans une mise aux enchères si un changement survient, entre le 39^e jour précédant la mise aux enchères et le jour même de la mise aux enchères, dans les renseignements qu'elle a fournis en application de l'article 8 ou 9 de l'annexe 1.

(2) Il est interdit au participant au marché qui est une chambre de compensation de miser dans une mise aux enchères.

Autorisation de miser dans une mise aux enchères

67. (1) Le participant inscrit peut, en prenant les mesures suivantes, demander au ministre l'autorisation de miser dans une mise aux enchères :

1. Au plus tard 40 jours avant celui de la mise aux enchères, le participant doit mettre à jour, le cas échéant, tout renseignement devant être mis à jour comme condition de son inscription.
2. Au plus tard 30 jours avant celui de la mise aux enchères, le participant doit communiquer au ministre les renseignements suivants :
 - i. Les nom et coordonnées du participant et le numéro de son compte de dépôt.
 - ii. Les nom et numéros d'identification des représentants de comptes désignés du participant.
 - ii.1 Les nom et coordonnées de tout expert-conseil qui fournit des conseils liés à la stratégie en matière d'enchère du participant à la mise aux enchères et, le cas échéant, le nom de l'employeur de l'expert-conseil.
 - iii. Si le participant est un particulier, son numéro d'assurance sociale.
 - iv. Le type de garantie financière que le participant donnera.
3. Au plus tard 12 jours avant celui de la mise aux enchères, la personne doit donner sa garantie financière.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), après avoir reçu du participant une demande qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le ministre l'autorise à miser dans la mise aux enchères.

(3) Le ministre refuse d'autoriser le participant à miser dans la mise aux enchères dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le participant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans la demande.
2. Le participant a omis de communiquer des renseignements exigés au paragraphe (1).
3. L'inscription du participant ou ses comptes du programme de plafonnement et d'échange sont assujettis à des conditions prévues par le présent règlement ou imposées par le directeur qui interdisent sa participation à des mises aux enchères ou qui empêchent par ailleurs le transfert de quotas d'émission ou de crédits dans les comptes du programme de plafonnement et d'échange de la personne.
4. La garantie financière sous forme de virement bancaire donnée par le participant n'a pas été déposée dans un compte de garantie bloqué ouvert par l'administrateur de services financiers ou l'institution indiquée par l'administrateur de services financiers.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (3), pour chacune des mises aux enchères de 2017, Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited sont soustraites à l'exigence de la disposition 1 du paragraphe (1) si la mise à jour des renseignements exigible découle, selon le cas :

- a) d'un changement de la relation d'affaires, au sens du paragraphe 2 (1), entre Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited, leurs sociétés mères ou leurs filiales;
- b) du fait qu'Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited deviennent des personnes liées au sens du paragraphe 2 (2).

Suspension ou révocation de l'autorisation

68. (1) Le ministre suspend l'autorisation de miser dans une mise aux enchères si les circonstances visées à la disposition 3 du paragraphe 67 (3) s'appliquent.

(2) Si l'autorisation a été suspendue, le ministre la rétablit lorsque les circonstances visées à la disposition 3 du paragraphe 67 (3) ne s'appliquent plus.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation de miser dans une mise aux enchères s'il apprend que le participant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans la demande d'autorisation, qu'il a omis de se conformer à l'article 29 de la Loi ou aux paragraphes 32 (6), (7) ou (8) de la Loi, ou qu'il a omis de communiquer des renseignements exigés par le présent règlement.

Limites d'achat

69. (1) Le participant à émissions plafonnées ou un groupe de participants à émissions plafonnées qui sont des personnes liées ne doit pas acheter plus de 25 pour cent des quotas d'émission de l'Ontario mis aux enchères.

(2) Les participants à émissions plafonnées qui sont des personnes liées se répartissent entre eux la limite d'achat indiquée au paragraphe (1) et aucun ne doit acheter plus que la part de la limite d'achat qui lui a été attribuée.

(3) Le participant au marché ou un groupe de participants au marché qui sont des personnes liées ne doit pas acheter plus de 4 pour cent des quotas d'émission de l'Ontario mis aux enchères.

(4) Les participants au marché qui sont des personnes liées se répartissent entre eux la limite d'achat indiquée au paragraphe (3) et aucun ne doit acheter plus que la part de la limite d'achat qui lui a été attribuée.

(5) Si un groupe de personnes liées comprend au moins un participant à émissions plafonnées et un participant au marché, le total acheté par le groupe dans une mise aux enchères ne doit pas dépasser 25 pour cent des quotas d'émission de l'Ontario mis aux enchères.

(6) Les participants qui sont des personnes liées répartissent la limite d'achat indiquée au paragraphe (5) de façon que chacun d'eux qui est participant au marché soit conforme au paragraphe (3).

(7) Pour l'application du présent article, un groupe de personnes est établi si plus de deux personnes sont membres d'un groupe qui correspond à l'une des descriptions figurant à la disposition 6 du paragraphe 2 (1).

(8) En 2017, Enbridge Gas Distribution Inc. et Union Gas Limited sont chacune traitées, pour l'application du présent article, comme des participants inscrits distincts, qui ne sont pas liés l'un à l'autre au sens du paragraphe 2 (2).

ADMINISTRATION DE LA MISE AUX ENCHÈRES**Lots**

70. Le ministre, conformément aux règles suivantes, divise en lots les quotas d'émission de l'Ontario qui seront mis aux enchères :

1. Chaque lot, sauf le dernier, compte 1 000 quotas d'émission de l'Ontario.
2. Le dernier lot peut compter moins de 1 000 quotas d'émission de l'Ontario s'il en reste moins de 1 000 lorsque les autres ont été divisés en lots de 1 000.
3. Chaque lot comprend uniquement ce qui suit :
 - i. Soit des quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1.
 - ii. Soit des quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 2, classés comme ayant le même millésime.

Prix minimal

71. (1) Le prix minimal d'un quota d'émission mis aux enchères est le plus élevé des prix minimaux annuels de mise aux enchères en vigueur le jour de la mise aux enchères au Québec et en Californie.

(2) Le prix minimal annuel de mise aux enchères au Québec et en Californie est le prix fixé pour chaque autorité législative dans l'avis relatif au prix minimal annuel pour les ventes aux enchères diffusé par l'organisme appelé California Air Resources Board et publié sur son site Web.

(3) Si un prix minimal annuel de mise aux enchères est indiqué dans une devise autre que le dollar canadien, le prix en dollars canadiens est réputé celui qui serait obtenu par la conversion en dollars canadiens à raison du taux suivant :

1. Si, la veille de la mise aux enchères, la Banque du Canada a fourni un cours du dollar canadien pour cette devise, la conversion des devises s'effectue selon ce cours.
2. Si la disposition 1 ne s'applique pas, la conversion des devises s'effectue selon le dernier cours du dollar canadien que la Banque du Canada a fourni pour cette devise à la date la plus rapprochée avant le jour de la mise aux enchères.

Mise dépassant la limite de dépôt ou d'achat

72. (1) Après la clôture de la période de mise, le ministre rejette des mises ou des parties de mises du participant si l'acceptation de toutes ses mises entraînerait le dépassement d'une limite prévue à l'article 40, 42 ou 69.

(2) Le ministre rejette des mises ou des parties de mises en commençant par le prix de mise le plus bas du participant et en continuant selon l'ordre croissant des prix de mise, jusqu'à ce que le total des mises restantes du participant n'entraîne pas, dans l'éventualité de leur acceptation, le dépassement d'une limite prévue à l'article 40, 42 ou 69.

Calcul de la mise maximale réelle

73. (1) Avant d'accepter des mises, le ministre détermine si la mise maximale réelle de chaque participant, telle qu'elle est calculée en application du paragraphe (2), dépasse sa garantie financière.

(2) La mise maximale réelle du participant est calculée comme suit :

1. Multiplier chaque prix de mise joint à une mise du participant par le nombre de quotas d'émission que le participant a envisagé d'acheter à ce prix de mise ou à un prix de mise plus élevé.
2. Le produit le plus élevé obtenu en application de la disposition 1 est la mise maximale réelle.

Mise maximale supérieure à la garantie financière

74. (1) Si la mise maximale réelle du participant dépasse la valeur de sa garantie financière, le ministre soustrait de ses mises suffisamment de lots pour éviter que les mises restantes entraînent ce dépassement.

(2) Si le ministre a soustrait des lots en application du paragraphe (1), chaque lot soustrait de quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1 est considéré comme une nouvelle mise à chaque prix de mise valide, en ordre décroissant, entre :

- a) le prix de mise auquel la mise maximale réelle dépassait la garantie financière du participant;
- b) le prix de mise le plus bas.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un prix de mise est un prix de mise valide si la mise maximale réelle de ce participant à ce prix de mise ne dépasse pas la valeur de sa garantie financière ou les limites établies aux articles 40, 42 et 69.

(4) Le participant est réputé miser sur les lots soustraits au premier prix de mise valide parmi ceux mentionnés aux alinéas (2) a) et b) qui ferait en sorte que sa mise maximale réelle soit inférieure ou égale à la valeur de sa garantie financière.

(5) Dans le cas où aucun prix de mise valide parmi ceux mentionnés aux alinéas (2) a) et b) n'entraînerait une mise faisant en sorte que la mise maximale réelle soit inférieure ou égale à la valeur de la garantie financière du participant, le ministre rejette le lot soustrait.

(6) Lorsque les processus décrits au présent article et à l'article 75 sont terminés à l'égard des quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1, ils sont répétés à l'égard des quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 2.

Acceptation des mises

75. (1) Aucun prix de mise inférieur au prix minimal ne doit être accepté.

(2) Le ministre accepte les mises non rejetées, en commençant par le prix de mise le plus élevé et en continuant selon l'ordre décroissant des prix de mise jusqu'à ce qu'il ne reste aucune mise acceptable ou qu'aucun quota d'émission décrit dans l'avis de mise aux enchères ne soit disponible.

(3) Le paragraphe (4) s'applique si plus d'une mise est faite, selon le cas :

- a) au prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 1) pour des quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 1;
- b) au prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 2) pour des quotas d'émission de la catégorie de mise aux enchères 2.

(4) Si la quantité totale de quotas d'émission faisant l'objet de mises à un prix de mise visé à l'alinéa (3) a) ou b) dépasse la quantité de quotas d'émission disponibles à ce prix de mise, le ministre divise le reste des quotas d'émission disponibles à ce prix de mise entre les participants qui ont misé à ce prix de mise, conformément aux étapes suivantes :

1. Diviser la quantité de quotas d'émission sur lesquels chaque participant a misé à ce prix de mise par la quantité totale de quotas d'émission faisant l'objet de mises à ce prix de mise. Le quotient est la part des quotas d'émission attribuée au participant.
2. Multiplier la part de chaque participant déterminée en application de la disposition 1 par la quantité de quotas d'émission restants et arrondir le produit vers le bas au plus proche nombre entier. Le résultat est le nombre de quotas d'émission à allouer au participant.
3. S'il reste des quotas d'émission après l'application des étapes prévues aux dispositions 1 et 2, les allouer comme suit :
 - i. Attribuer un chiffre aléatoire à chaque participant qui a misé au prix de mise le plus bas applicable.
 - ii. Allouer un quota d'émission à la fois aux participants selon l'ordre croissant des chiffres aléatoires attribués jusqu'à ce qu'il ne reste aucun quota d'émission disponible à ce prix de mise.

(5) Le ministre vend chaque quota d'émission faisant l'objet d'une mise acceptée au prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 1) ou au prix de mise le plus bas (catégorie de mise aux enchères 2), selon le cas.

MISES DANS UNE VENTE

Interdiction de miser dans une vente

75.1 Il est interdit au participant au marché qui est une chambre de compensation de miser dans une vente prévue à l'article 59.

Autorisation de miser dans une vente

76. (1) Le participant à émissions plafonnées peut, en prenant les mesures suivantes, demander au ministre l'autorisation de miser sur des quotas d'émission mis en vente en vertu de l'article 59:

1. Au plus tard 40 jours avant celui de la vente, le participant doit mettre à jour, le cas échéant, tout renseignement devant être mis à jour comme condition de son inscription.
2. Au plus tard 30 jours avant celui de la vente, le participant doit communiquer au ministre les renseignements suivants :
 - i. Les renseignements énoncés aux sous-dispositions 2 i à iv du paragraphe 67 (1).
 - ii. Le numéro du compte de conformité du participant.
3. Au plus tard 12 jours avant celui de la vente, la personne doit donner sa garantie financière.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), après avoir reçu du participant une demande qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le ministre l'autorise à miser dans la vente.

(3) Le ministre refuse d'autoriser le participant à miser dans la vente dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le participant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans la demande.
2. Le participant a omis de communiquer des renseignements exigés au paragraphe (1).
3. L'inscription du participant ou son compte de conformité sont assujettis à des conditions prévues par le présent règlement ou imposées par le directeur qui interdisent la participation de la personne à des ventes ou qui empêchent par ailleurs le transfert de quotas d'émission ou de crédits dans son compte de conformité.

Suspension ou révocation de l'autorisation

77. (1) Le ministre suspend l'autorisation de miser dans une vente si les circonstances visées à la disposition 3 du paragraphe 76 (3) s'appliquent.

(2) Si l'autorisation a été suspendue, le ministre la rétablit lorsque les circonstances visées à la disposition 3 du paragraphe 76 (3) ne s'appliquent plus.

(3) Le ministre peut révoquer l'autorisation de miser dans une vente s'il apprend que le participant a fourni des renseignements faux ou trompeurs dans la demande d'autorisation, qu'il a omis de se conformer à l'article 78 du présent règlement ou à l'article 29 de la Loi, ou qu'il a omis de communiquer des renseignements exigés par le présent règlement.

Critères à respecter avant chaque vente

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), seul le participant à émissions plafonnées qui répond aux critères suivants peut miser dans une vente tenue par le ministre :

1. La personne est devenue un participant à émissions plafonnées au moins 40 jours avant la vente.
2. La personne est autorisée en application de l'article 76 à miser dans la vente.
3. Le participant a donné sa garantie financière au ministre au moins 12 jours avant la vente.
4. Le jour de la vente, le participant ne détient dans son compte de dépôt aucun quota d'émission pouvant être restitué dans la période de conformité en cours.

(2) Il est interdit à la personne de miser dans la vente si un changement survient, entre le 39^e jour précédant la vente et le jour même de la vente, dans les renseignements qu'elle a fournis en application de l'article 8 ou 9 de l'annexe 1.

ADMINISTRATION DE LA VENTE**Lots**

79. Le ministre, conformément aux règles suivantes, divise en lots les quotas d'émission de l'Ontario qui seront mis en vente en vertu de l'article 59 :

1. Chaque lot, sauf le dernier, compte 1 000 quotas d'émission de l'Ontario de la même catégorie.
2. Le dernier lot peut compter moins de 1 000 quotas d'émission de l'Ontario s'il en reste moins de 1 000 lorsque les autres ont été divisés en lots de 1 000.

Prix

80. (1) Le prix d'un quota d'émission de l'Ontario de catégorie A en 2017 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P_{2017} = 47,88 \times (0,05 + Ir)$$

où :

P_{2017} = le prix d'un quota de catégorie A en 2017,

I_r = la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre 2016, divisée par la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre 2015.

(2) Le prix d'un quota d'émission de l'Ontario de catégorie B en 2017 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P_{2017} = 53,86 \times (0,05 + I_r)$$

où :

P_{2017} = le prix d'un quota de catégorie B en 2017,

I_r = la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre 2016, divisée par la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre 2015.

(3) Le prix d'un quota d'émission de l'Ontario de catégorie C en 2017 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P_{2017} = 59,85 \times (0,05 + I_r)$$

où :

P_{2017} = le prix d'un quota de catégorie C en 2017,

I_r = la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre 2016, divisée par la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre 2015.

(4) Le prix d'un quota d'émission de l'Ontario de catégorie A, B ou C chaque année postérieure à 2017 est calculé en appliquant la formule suivante :

$$P_y = P_{(y-1)} \times (0,05 + I_r)$$

où :

P_y = le prix d'un quota d'émission de la catégorie applicable pour l'année y,

$P_{(y-1)}$ = le prix d'un quota d'émission de la catégorie applicable pour l'année qui précède immédiatement l'année y,

I_r = la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année qui précède immédiatement l'année y, divisée par la moyenne mensuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario sur la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année qui précède de deux ans l'année y.

Mise supérieure à la limite de dépôt

81. (1) Après la clôture de la période de mise, le ministre, dans les circonstances visées au paragraphe (2), rejette des mises ou des parties de mises du participant, en commençant par son prix de mise le plus bas et en continuant selon l'ordre croissant des prix de mise.

(2) Le ministre rejette des mises ou des parties de mises en application du paragraphe (1) dans le cas où l'acceptation de toutes les mises du participant entraînerait le dépassement d'une limite prévue à l'article 40.

(3) Le ministre rejette suffisamment de mises ou de parties de mises en application du paragraphe (1) pour éviter que l'acceptation éventuelle de toutes les mises restantes du participant entraîne le dépassement de la limite prévue à l'article 40.

Calcul de la mise maximale réelle

82. (1) Avant d'accepter des mises, le ministre détermine si la mise maximale réelle de chaque participant, telle qu'elle est calculée en application du paragraphe (2), dépasse sa garantie financière.

(2) La mise maximale réelle du participant est calculée comme suit :

1. Multiplier chaque prix de mise que le participant envisage par le nombre de quotas d'émission qu'il envisage d'acheter à ce prix de mise.
2. Additionner les produits obtenus en application de la disposition 1.

Mise maximale supérieure à la garantie financière

83. Si la mise maximale réelle du participant dépasse la valeur de sa garantie financière, le ministre soustrait de ses mises suffisamment de lots pour éviter que les mises restantes entraînent ce dépassement.

Acceptation des mises

84. (1) Le ministre accepte les mises non rejetées pour chaque catégorie de quotas d'émission conformément au présent article, en traitant les catégories dans l'ordre suivant : catégorie A, catégorie B, catégorie C.

(2) Si, dans une catégorie, la quantité totale de quotas d'émission faisant l'objet d'une mise est égale ou inférieure à la quantité de quotas d'émission disponibles, le ministre alloue les quotas d'émission de la catégorie selon les mises.

(3) Si, dans une catégorie, la quantité totale de quotas d'émission faisant l'objet d'une mise dépasse la quantité de quotas d'émission mis en vente indiquée dans l'avis de vente, le ministre alloue les quotas d'émission de la catégorie conformément aux étapes suivantes :

1. Dans la catégorie, pour chaque participant, diviser la quantité de quotas d'émission sur lesquels il a misé par la quantité totale de quotas d'émission mis en vente. Le quotient est la part des quotas d'émission de la catégorie attribuée au participant.
2. Multiplier la part de chaque participant calculée en application de la disposition 1 par la quantité de quotas d'émission de la catégorie mis en vente et arrondir le produit vers le bas au plus proche nombre entier. Le résultat est le nombre de quotas d'émission à allouer au participant.
3. S'il reste des quotas d'émission après l'application des étapes prévues aux dispositions 1 et 2, les allouer comme suit :
 - i. Attribuer un chiffre aléatoire à chaque participant qui a misé sur des quotas d'émission de la catégorie.
 - ii. Allouer un quota d'émission à la fois aux participants selon l'ordre croissant des chiffres aléatoires attribués jusqu'à ce qu'il ne reste aucun quota d'émission dans la catégorie.

ALLOCATION À TITRE GRATUIT

Personnes pouvant présenter une demande

85. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation peut demander au ministre d'allouer à titre gratuit des quotas d'émission de l'Ontario en vertu du paragraphe 31 (2) de la Loi à la personne à l'égard de l'installation si, à la fois :

- (a) un rapport d'émissions doit être rédigé et vérifié conformément au règlement sur la déclaration relativement à l'installation;
- (b) la personne répond à l'une des descriptions énoncées au paragraphe (2).

(2) La personne doit, l'année où elle présente sa demande, être le propriétaire ou l'exploitant de l'installation et répondre à l'une des descriptions suivantes :

1. La personne est tenue de s'inscrire cette année-là ou est inscrite cette année-là comme participant assujéti à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.
2. La personne est inscrite comme participant volontaire à l'égard des activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation.

(3)

(4) Il est interdit à la personne de présenter une demande au ministre au cours d'une année si, selon le cas :

1. Au cours de l'année :
 - i. soit la seule activité émettrice de GES précisée exercée dans l'installation est l'activité décrite au point 18 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration,
 - ii. soit l'activité émettrice de GES précisée décrite au point 19 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration est exercée dans l'installation.
2. Les critères suivants sont respectés quant à l'installation où les activités émettrices de GES précisées sont exercées :
 - i. La principale activité exercée dans l'installation est l'activité émettrice de GES précisée décrite au point 7 de l'annexe 2 du règlement sur la déclaration.
 - ii. Aucun produit n'est produit à l'installation, sauf de l'électricité, de la chaleur, de la vapeur ou du gaz résiduaire.
 - iii. L'installation reçoit du gaz naturel directement d'un pipeline de transmission de gaz naturel international ou interprovincial ou de l'électricité est produite à l'installation au moyen d'un combustible autre que le gaz naturel, les produits pétroliers, le gaz de procédé ou la biomasse.
3. À une date antérieure à la présentation de la demande, toutes les activités émettrices de GES précisées exercées dans l'installation cessent de façon permanente.
4. L'installation a changé de propriétaire ou d'exploitant au cours de l'année et le propriétaire ou l'exploitant précédent a déjà, au cours de l'année, demandé au ministre d'allouer à titre gratuit des quotas d'émission de l'Ontario.

Demande

86. (1) La demande visée à l'article 85 doit concerner l'allocation de quotas d'émission au cours de l'année suivant celle de sa présentation.

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), la date limite pour présenter la demande au ministre est le 1^{er} septembre chaque année.
- (3) Le ministre peut repousser la date limite à un jour qui tombe au plus tard le 30 octobre en avisant par écrit le public de la façon qu'il estime appropriée.
- (4) Chaque demande doit viser les activités émettrices de GES précisées exercées à une seule installation.
- (5) L'auteur de la demande doit faire la demande en remplissant le formulaire à cet effet approuvé par le directeur.
- (6) La demande doit comprendre une déclaration, signée et datée par un particulier que l'auteur de la demande autorise à signer en son nom, qui atteste ce qui suit :
 - a) l'auteur de la demande a le droit de présenter une demande en vertu de l'article 85;
 - b) le particulier a examiné la demande pour s'assurer qu'elle est complète et exacte;
 - c) les déclarations et les renseignements contenus dans la demande sont véridiques et exacts au mieux de la connaissance du particulier.

Avis de cessation permanente des activités

87. Si, pendant l'année où une demande à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées dans une installation a été présentée en vertu de l'article 85, ces activités cessent d'être exercées de façon permanente dans l'installation, l'auteur de la demande la retire en avisant par écrit le ministre, au plus tard le 31 décembre de l'année, de la cessation permanente des activités et de la date où elles ont cessé.

Examen de la demande par le ministre

88. (1) Lorsqu'une personne qui a le droit de le faire en vertu de l'article 85 lui présente une demande en vertu de cet article, le ministre détermine le nombre de quotas d'émission qui peuvent lui être alloués à titre gratuit à l'égard des activités émettrices de GES précisées.

(2) Le ministre détermine le nombre de quotas d'émission conformément au document intitulé «Methodology for the Distribution of Ontario Emission Allowances Free of Charge», publié et offert par le ministère et daté du 12 décembre 2016.

(3) Si le ministre estime que des renseignements devant être contenus dans une demande qu'il a reçue sont inexacts ou incomplets, il peut demander par écrit à l'auteur de la demande de lui donner des renseignements supplémentaires au plus tard à la date qu'il précise dans la demande afin de pouvoir prendre une décision concernant la demande.

(4) Le ministre n'est pas tenu d'examiner les renseignements que l'auteur de la demande lui donne après la date qu'il a précisée.

(5) Le ministre peut refuser la totalité ou une partie de la demande dans laquelle il estime que des renseignements donnés en application du présent article sont inexacts ou incomplets.

(6) Pour l'application du paragraphe (5), les renseignements donnés en application du présent article comprennent ceux fournis dans la demande initiale et ceux donnés en réponse à la demande de renseignements prévue au présent article.

(7) Le ministre refuse la demande à l'égard d'activités émettrices de GES précisées exercées à une installation s'il a des renseignements qui le convainquent que les activités ont cessé d'y être exercées de façon permanente pendant l'année où la demande est présentée.

Avis de la décision

89. (1) Le ministre donne à l'auteur de la demande présentée en vertu de l'article 85 un avis écrit de la décision qu'il a l'intention de prendre à l'égard de la demande.

(2) L'avis comprend ce qui suit :

1. Si le ministre a l'intention de refuser la demande ou une partie de celle-ci, une description du refus envisagé et ses motifs.
2. Si le ministre a l'intention d'allouer un nombre de quotas d'émission à l'auteur de la demande en vertu du paragraphe 31 (2) de la Loi, le nombre envisagé.
3. Une déclaration indiquant que l'auteur de la demande peut, dans les cinq jours suivant celui où l'avis a été remis, présenter au ministre des observations écrites concernant la décision envisagée.

(3) Le ministre tient compte de toute observation reçue de l'auteur de la demande avant de prendre une décision définitive.

Règles : allocation à titre gratuit

90. (1) Relativement à chaque année où des demandes sont présentées en vertu de l'article 85, le ministre ne peut allouer que des quotas d'émission de l'Ontario dont le millésime correspond à l'année suivante.

(2) Le ministre ne peut allouer des quotas d'émission en vertu du paragraphe 31 (2) de la Loi qu'à l'auteur de demande qui est un participant à émissions plafonnées au moment de l'allocation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le ministre décide d'allouer des quotas d'émission à un auteur de demande en vertu du paragraphe 31 (2) de la Loi, il les transfère dans son compte de dépôt pendant la période du 1^{er} janvier au 15 janvier de l'année suivant celle où la demande a été présentée.

(4) Dans le cas d'une demande présentée en 2016, le ministre transfère les quotas d'émission pendant la période du 1^{er} janvier au 1^{er} février 2017.

PARTIE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Conservation des dossiers

91. Le participant inscrit conserve sur papier ou sous forme électronique, pendant au moins sept ans à compter de leur création, les dossiers qu'il crée relativement aux questions suivantes :

1. L'inscription au programme de plafonnement et d'échange.
2. Les opérations effectuées dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange.
3. La désignation d'agents de comptes.
4. Les demandes d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit.
5. Les crédits pour réduction anticipée de l'Ontario.

Forme

92. (1) Pour l'application du présent règlement, tout dossier qui doit être remis ou présenté par quiconque, autre que le directeur, l'est à l'aide du formulaire que ce dernier fournit et de la façon qu'il approuve.

(2) Le directeur peut exiger qu'un dossier qui lui est remis en application du présent règlement le soit sous la forme électronique qu'il précise.

Avis du directeur

93. Pour l'application du présent règlement, le directeur peut donner un avis sous forme électronique.

94. OMIS (ENTRÉE EN VIGUEUR DE DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT).

ANNEXE 1 RENSEIGNEMENTS À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION

1. Les nom et coordonnées de la personne et son statut de particulier, de personne morale, de société de personnes, de propriétaire unique ou d'autre type d'organisation ou d'entité.

2. Dans le cas d'une personne morale :

- a) la date et le lieu de la constitution;
- b) le numéro d'entreprise;
- c) les nom et coordonnées des administrateurs et des dirigeants;
- d) les nom et coordonnées des personnes qui contrôlent plus de 10 pour cent des voix rattachées à l'ensemble des valeurs mobilières avec droit de vote;
- e) le nom de chaque filiale ou société mère.

3. Dans le cas d'une société de personnes :

- a) le numéro d'entreprise;
- b) les nom et coordonnées de chaque associé ou, dans le cas d'une société en commandite, les nom et coordonnées de chaque commandité;
- c) les nom et coordonnées des administrateurs et des dirigeants de chaque associé qui est une personne morale;
- d) les nom et coordonnées de chaque associé commanditaire qui a fourni plus de 10 pour cent des actions ordinaires.
- e) le nom de toute personne qui est contrôlée par la société de personnes ou qui contrôle la société de personnes et une description de la nature de ce contrôle.

4. Dans le cas d'une personne qui n'est ni un particulier, ni une personne morale, ni une société de personnes :

- a) la date et le lieu de son établissement par d'autres moyens;
- b) le numéro d'entreprise, le cas échéant;
- c) les nom et coordonnées d'un particulier autorisé à agir en son nom.

- d) le nom de toute personne qui est contrôlée par la personne ou qui contrôle la personne et une description de la nature de ce contrôle.
- 5. Si la personne entretient une relation d'affaires avec une autre personne inscrite ou devant l'être en application de la Loi :
 - a) les nom et coordonnées de l'autre personne;
 - b) le statut de particulier, de personne morale, de société de personnes, de propriétaire unique ou d'autre type d'organisation ou d'entité de l'autre personne;
 - c) si l'autre personne n'est pas un particulier, la date et le lieu de sa constitution ou de son établissement par d'autres moyens;
 - d) une description de la nature de la relation d'affaires, y compris le pourcentage d'actions, de valeurs mobilières ou d'autres intérêts de chaque personne que détient autrui, accompagnée d'un diagramme illustrant la relation;
 - e) le numéro du compte de dépôt de l'autre personne;
 - f) les nom et coordonnées du représentant de comptes principal de l'autre personne.
- 6. Une désignation des représentants de comptes faite conformément à l'article 47 pour l'application de cet article et une déclaration indiquant si l'un ou l'autre d'entre eux est un expert-conseil.
- 7. Un document signé par le dirigeant principal de la personne qui s'inscrit ou une résolution du conseil d'administration de la personne qui comprend ce qui suit :
 - 1. L'engagement du dirigeant principal ou du conseil d'administration d'observer la Loi et le présent règlement.
 - 2. Une déclaration indiquant que les renseignements fournis en application du présent article sont exacts, au mieux de la connaissance du dirigeant principal ou du conseil d'administration.
 - 3. Le consentement du dirigeant principal ou du conseil d'administration à ce que le ministère communique des renseignements sur la personne aux responsables d'autorités législatives désignées au besoin pour l'application du présent règlement et des règles et règlements semblables des autorités législatives désignées.
- 8. Sauf si la personne est une chambre de compensation, le pourcentage de la limite de dépôt qui lui est attribué conformément à l'article 40 ou 42, le cas échéant.
- 9. Sauf si la personne est une chambre de compensation, le pourcentage de la limite d'achat qui lui est attribué conformément à l'article 69, le cas échéant.
- 10. Si la personne est une chambre de compensation, une copie de la reconnaissance écrite faite en application du paragraphe 21.2 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou une copie d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 147 de cette loi dispensant la chambre de compensation de l'exigence d'être ainsi reconnue.

- 2. The French version of subsection 40 (5) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked.**
- 3. The French version of subsection 42 (4) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked.**
- 4. The French version of subsection 65 (3) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked.**
- 5. The French version of subsection 65 (4) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked.**
- 6. The French version of subsection 67 (4) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked.**
- 7. The French version of subsection 69 (8) of the Regulation, as made by section 1 of this Regulation, is revoked.**

Commencement

- 8. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.**
- (2) Sections 2 to 7 come into force on January 1, 2018.**

ONTARIO REGULATION 410/17

made under the

DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT

Made: November 1, 2017
 Filed: November 3, 2017
 Published on e-Laws: November 3, 2017
 Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 43/02
 (EHEALTH ONTARIO)

1. The following provisions are amended by striking out “eHealth Services” and substituting “Digital Health Technology Services”:

- 1. The definition of “eHealth Services” in section 1.**
- 2. Paragraph 1 of section 3.**
- 3. Subsection 4 (7).**

2. Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definition:

“directive” means a directive issued by the Management Board of Cabinet;

3. Paragraph 2 of section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. To develop operational policy for the provision of Digital Health Technology Services.

4. Section 5 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Memorandum of understanding

5. The Agency and the Minister shall enter into a memorandum of understanding and make it available to the public, and in doing so shall comply with any applicable directive.

5. Subsection 6 (6) of the Regulation is amended by adding “or any other member or members who are public servants employed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*” after “Ministry of Health and Long-Term Care”.

6. Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “policy directions” and substituting “directions”.

7. (1) Subsection 10 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

Annual report

10. (1) The Agency shall prepare an annual report on its affairs with respect to every fiscal year, provide it to the Minister and make it available to the public, and in doing so the Agency shall comply with any applicable directive.

(2) Subsection 10 (2) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) any additional information requested by the Minister.

(3) Subsections 10 (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

- (3) The Agency shall give the Minister such other information and reports on its affairs as the Minister may require.

8. Sections 10.1 and 10.2 of the Regulation are revoked and the following substituted:

Business Plan

10.1 The Agency shall prepare an annual business plan, provide it to the Minister and make it available to the public, and in doing so the Agency shall comply with any applicable directive.

9. Section 18 of the Regulation is amended by striking out “January 1, 2018” at the end and substituting “January 1, 2020”.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 411/17

made under the

EDUCATION ACT

Made: October 17, 2017

Approved: November 1, 2017

Filed: November 3, 2017

Published on e-Laws: November 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 274/12

(HIRING PRACTICES)

1. The definition of “long-term occasional teachers list” in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 274/12 is amended by striking out “sections 4 and 10” at the end and substituting “sections 4, 10 and 16”.

2. Clause 16 (2) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

- (a) the teacher is relocating and was employed by any board in Ontario as a permanent teacher immediately before applying to be placed on the list; or

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

Pris par :

La ministre de l'Éducation,

MITZIE HUNTER
Minister of Education

Date made: October 17, 2017
Pris le : 17 octobre 2017

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 411/17

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 17 octobre 2017
approuvé le 1 novembre 2017
déposé le 3 novembre 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 novembre 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. de l'Ont. 274/12
(PRATIQUES D'EMBAUCHE)

1. La définition de «liste des enseignants suppléants à long terme» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 274/12 est modifiée par remplacement de «aux articles 4 et 10» par «aux articles 4, 10 et 16» à la fin de la définition.

2. L'alinéa 16 (2) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'enseignant déménage et était employé par un conseil en Ontario à titre d'enseignant permanent immédiatement avant de demander à être inscrit sur la liste;

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

MITZIE HUNTER
Minister of Education

Date made: October 17, 2017
Pris le : 17 octobre 2017

46/17

ONTARIO REGULATION 412/17

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: November 1, 2017

Filed: November 3, 2017

Published on e-Laws: November 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Subsection 28 (4) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out “subsection (4.1)” in the portion before clause (a) and substituting “subsections (4.1) and (4.2)”.

(2) Subsection 28 (4.1) of the Regulation is amended by striking out “If the Superintendent” at the beginning and substituting “Subject to subsection (4.2), if the Superintendent”.

(3) Section 28 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4.2) If the Superintendent defers the giving of approval in respect of the purchase of some or all of the life annuities under subsection 73.1 (2) of the Act, the payment required by subsection 72 (3) of the Act to a person affected by the deferral must be made,

(a) within 60 days after the later of,

(i) the day on which the administrator receives the person’s election under subsection (3) or, if no election is made, the day on which the person is deemed to have made the election, and

(ii) the day on which the administrator receives notice that the Superintendent has approved the purchase of a life annuity for the person; or

(b) if the administrator applies to the Superintendent for an extension, within such other period of time as the Superintendent considers appropriate.

2. Section 29 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(10) For the purposes of subsection 73.1 (3) of the Act, the prescribed period within which the Superintendent shall approve the purchase of life annuities is 10 years after approving the wind up report in respect of the pension plan.

3. Section 34 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2.1) The Superintendent may determine the timing and manner of allocating and paying the amount referred to in clause (2) (b) and may determine that the amounts are to be paid in one or more instalments.

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 1 and 2 come into force on the later of the day section 3 of Schedule 19 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day it is filed.

(3) Section 3 comes into force on the later of the day subsection 6 (1) of Schedule 19 to the *Building Ontario Up for Everyone Act (Budget Measures), 2016* comes into force and the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 412/17

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 1 novembre 2017
déposé le 3 novembre 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 novembre 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) Le paragraphe 28 (4) du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «du paragraphe (4.1)» par «des paragraphes (4.1) et (4.2)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 28 (4.1) du Règlement est modifié par remplacement de «Si le surintendant» par «Sous réserve du paragraphe (4.2), si le surintendant» au début du paragraphe.

(3) L'article 28 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(4.2) Si le surintendant diffère l'approbation concernant la constitution de la totalité ou d'une partie des rentes viagères en vertu du paragraphe 73.1 (2) de la Loi, l'administrateur fait, à la personne touchée par cette décision, les paiements exigés par le paragraphe 72 (3) de la Loi :

a) soit dans les 60 jours qui suivent le dernier en date des jours suivants :

- (i) le jour où il reçoit le choix que la personne lui fait parvenir aux termes du paragraphe (3) ou, en l'absence de choix, le jour où la personne est réputée avoir fait le choix,
- (ii) le jour où il reçoit l'avis indiquant que le surintendant a approuvé la constitution d'une rente viagère pour la personne;

b) soit, s'il demande au surintendant de lui accorder une prorogation, dans le délai que celui-ci estime approprié.

2. L'article 29 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(10) Pour l'application du paragraphe 73.1 (3) de la Loi, le délai prescrit dans lequel le surintendant doit approuver la constitution des rentes viagères est de 10 ans après l'approbation du rapport de liquidation du régime de retraite.

3. L'article 34 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2.1) Le surintendant peut établir les délais et le mode d'attribution et de versement des sommes visées à l'alinéa (2) b) et peut décider que le paiement de ces sommes doit s'effectuer en un ou en plusieurs versements.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 3 de l'annexe 19 de la Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires) et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (1) de l'annexe 19 de la Loi de 2016 visant à favoriser l'essor de l'Ontario pour tous (mesures budgétaires) et du jour du dépôt du présent règlement.

ONTARIO REGULATION 413/17

made under the

POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT, 2015

Made: November 1, 2017

Filed: November 3, 2017

Published on e-Laws: November 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017Amending O. Reg. 359/16
(GENERAL)**1. Section 6.1 of Ontario Regulation 359/16 is amended by adding the following subsections:**

(1.1) The agreement described in subsection (1) is further amended by the agreement entitled “Second 2017 Agreement Amending the Multilateral Agreement Respecting Pooled Registered Pension Plans and Voluntary Retirement Savings Plans”, effective November 15, 2017.

(1.2) The agreement described in subsection (1), as further amended by the agreement mentioned in subsection (1.1), comes into effect in Ontario on November 15, 2017 with respect to the following designated jurisdiction:

1. Manitoba.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of November 15, 2017 and the day it is filed.**

46/17

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 413/17

pris en vertu de la

LOI DE 2015 SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

pris le 1 novembre 2017

déposé le 3 novembre 2017

publié sur le site Lois-en-ligne le 3 novembre 2017

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017modifiant le Règl. de l'Ont. 359/16
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)**1. L'article 6.1 du Règlement de l'Ontario 359/16 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :**

(1.1) L'accord visé au paragraphe (1) est modifié de nouveau par l'accord intitulé «Second accord de 2017 modifiant l'Accord multilatéral sur les régimes de pension agréés collectifs et les régimes volontaires d'épargne-retraite», avec prise d'effet le 15 novembre 2017.

(1.2) L'accord visé au paragraphe (1), tel qu'il est modifié de nouveau par l'accord mentionné au paragraphe (1.1), prend effet en Ontario le 15 novembre 2017 à l'égard de l'autorité législative désignée suivante :

1. Le Manitoba.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 15 novembre 2017 et du jour de son dépôt.**

46/17

ONTARIO REGULATION 414/17

made under the

WASTE DIVERSION TRANSITION ACT, 2016

Made: November 1, 2017
Filed: November 3, 2017
Published on e-Laws: November 3, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

ADMINISTRATIVE PENALTIES**Administrative penalty orders**

1. The Registrar or a Deputy Registrar shall not issue an order under subsection 56 (2) of the Act except in accordance with this Regulation.

Notice of intention to issue order

2. (1) If the Registrar or a Deputy Registrar intends to issue an order to pay an administrative penalty under subsection 56 (2) of the Act to a person described in subsection 56 (3) of the Act, the Registrar or Deputy Registrar shall determine the initial penalty amount in accordance with section 3 and give the person a written notice containing the following information:

1. A statement of the Registrar or Deputy Registrar's intention to issue an order and the name of the person to whom the Registrar or Deputy Registrar intends to issue the order.
 2. The provision that, in the Registrar or Deputy Registrar's opinion, the person has contravened.
 3. A description of the day, days or parts of days on which the contravention occurred.
 4. The initial penalty amount determined by the Registrar or Deputy Registrar, in accordance with section 3, and the manner in which it was determined.
 5. In the case of a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 3 (Maximum Amount of Administrative Penalty per Day for Continuing Contraventions) to section 3 that, as of the date of the notice, has not been remedied for the purposes of determining the initial penalty amount under section 3, a statement that,
 - i. the contravention is continuing, and
 - ii. unless the initial penalty amount is the maximum amount as set out in paragraph 4 or as determined in accordance with paragraph 5 of subsection 3 (1), the final penalty amount may exceed the initial penalty amount set out in the notice because of the continuing nature of the contravention.
 6. Information about the person's right to make a request under subsection 4 (1), including the date by which the request must be made.
- (2) A notice may apply to one or more contraventions.
- (3) The Registrar or Deputy Registrar may, in writing, amend a notice after it has been given.

Initial penalty amount

3. (1) The Registrar or Deputy Registrar shall determine the initial penalty amount in accordance with the following rules:
1. The initial penalty amount for a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 1 (Initial Penalty Amount for Contraventions with Fixed Initial Penalty Amount) to this section is the amount set out in Column 3 of Table 1 opposite the description of the contravention set out in Column 2 of Table 1.
 2. The initial penalty amount for a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 2 (Maximum Amount of Administrative Penalty for Non-continuing Contraventions) to this section is the amount determined by the Registrar or Deputy Registrar after considering the factors set out in subsection (2), but the amount shall not exceed the amount set out in Column 3 of Table 2 opposite the description of the contravention set out in Column 2 of Table 2.
 3. In determining the initial penalty amount for a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 3 (Maximum Amount of Administrative Penalty per Day for Continuing Contraventions) to this section, the Registrar or Deputy Registrar shall,
 - i. after considering the factors set out in subsection (2), determine a daily amount of the penalty that does not exceed the amount set out in Column 3 of Table 3 opposite the description of the contravention set out in Column 2 of Table 3,

- ii. multiply the daily amount by the number of full or partial days for which the contravention continued before it was remedied, and
 - iii. if the amount determined under subparagraph ii exceeds the maximum amount set out in paragraph 4 or 5, as the case may be, reduce the amount to the maximum.
4. The maximum initial penalty amount for a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 3 to this section is,
- i. \$45,000, for a contravention for which the maximum amount of the administrative penalty per day set out in Column 3 of Table 3 is \$1,500, or
 - ii. \$225,000 for a contravention for which the maximum amount of the administrative penalty per day set out in Column 3 of Table 3 is \$7,500.
5. Despite paragraph 4, if an administrative penalty or penalties have been previously imposed by order under subsection 56 (2) of the Act with respect to a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 3 to this section arising out of the same facts as set out in the notice under subsection 2 (1), the maximum initial penalty for the contravention shall not exceed the difference between the relevant maximum initial penalty for the contravention set out in paragraph 4, based on the maximum amount of the administrative penalty per day for the contravention, and the amount of any administrative penalty or penalties previously imposed with respect to the contravention.
- (2) The following are the factors mentioned in subsection (1):
- 1. The contravention's impact, if any, on the Authority's ability to carry out its objects.
 - 2. The contravention's impact, if any, on an industry funding organization's operation of the waste diversion program for which it is designated.
 - 3. Any previous contraventions of the Act or the regulations, or of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* or its regulations, that resulted in convictions under either Act or in orders imposed under subsection 56 (2) of the Act or subsection 86 (1) or 89 (2) of the *Resource Recovery and Circular Economy Act, 2016* in the three years preceding the contravention.
 - 4. Whether the contravention was deliberate.
 - 5. Any economic benefit the person derived from the contravention.
- (3) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), a contravention to a provision set out in Column 1 of Table 3 to this section that requires a person to do something within a particular time period shall be considered to have been remedied when the person has done it, even if the person has done it after it was required to be done.

TABLE 1
INITIAL PENALTY AMOUNT FOR CONTRAVENTIONS WITH FIXED INITIAL PENALTY AMOUNT

Item	Column 1 Provision Contravened	Column 2 Description of Contravention	Column 3 Initial Penalty Amount
1.	clause 30 (1) (a) of the Act	Failure of an industry funding organization to prepare a report in accordance with section 30	\$7,500
2.	a rule made by an industry funding organization under clause 33 (1) (f) of the Act	Failure of a steward to keep records in accordance with the rules	\$5,000
3.	clause 40 (a) of the Act	Failure of the person responsible for the operation of an industry stewardship plan to prepare a report on the operation of the plan during the previous year	\$7,500
4.	clause 69 (3) (a) of the Act	Failure of Brewers Retail Inc. to prepare a report on the operation of its packaging return system	\$7,500
5.	subsection 2 (3) of Ontario Regulation 388/16 (Stewardship Ontario)	Failure of Stewardship Ontario to maintain on its website a list of members of its board of directors, an indication of whether each member was elected or appointed and when their terms expire	\$2,500
6.	subsection 3 (9) of Ontario Regulation 389/16 (Waste Electrical and Electronic Equipment)	Failure of Ontario Electronic Stewardship to maintain on its website a list of members of its board of directors, an indication of who appointed each member and when their terms expire	\$2,500
7.	subsection 3 (10) of Ontario Regulation 390/16 (Used Tires)	Failure of Ontario Tire Stewardship to maintain on its website a list of members of its board of directors, an indication of who appointed each member and when their terms expire	\$2,500

TABLE 2
MAXIMUM AMOUNT OF ADMINISTRATIVE PENALTY FOR NON-CONTINUING CONTRAVENTIONS

Item	Column 1 Provision Contravened	Column 2 Description of Contravention	Column 3 Maximum Amount of Penalty
1.	subsection 35 (2) of the Act	Failure of an industry funding organization to hold the funds in trust; use of the fund for a purpose not set out in subsection 35 (2) of the Act	\$250,000
2.	subsection 35 (3) of the Act	Failure of an industry funding organization to pay money into the fund	\$25,000

TABLE 3
MAXIMUM AMOUNT OF ADMINISTRATIVE PENALTY PER DAY FOR CONTINUING CONTRAVENTIONS

Item	Column 1 Provision Contravened	Column 2 Description of Contravention	Column 3 Maximum Amount of Penalty per day
1.	subsection 14 (1) of the Act	Failure of an industry funding organization to submit a wind up plan to the Authority	\$7,500
2.	clause 30 (1) (b) of the Act	Failure of an industry funding organization to provide a copy of the report to the Authority	\$1,500
3.	clause 30 (1) (b) of the Act	Failure of an industry funding organization to make the report available to the public	\$1,500
4.	subsection 31 (1) of the Act	Failure of an industry funding organization to provide information to the Authority	\$7,500
5.	a rule made by an industry funding organization under clause 33 (1) (d) of the Act	Failure of a steward to pay interest or penalties on unpaid fees	\$1,500
6.	a rule made by an industry funding organization under clause 33 (1) (f) of the Act	Failure of a steward to submit records prescribed by the rules	\$1,500
7.	a rule made by an industry funding organization under clause 33 (1) (g) of the Act	Failure of a steward to provide reports and other information	\$1,500
8.	subsection 33 (8) of the Act	Failure of an industry funding organization to ensure that a rule is available to the public without charge on the Internet	\$1,500
9.	subsection 34 (1) of the Act	Failure of a steward to pay the fees in accordance with the rules made by an industry funding organization under section 33 of the Act or the regulations made under subsection 73 (3) of the Act	\$7,500
10.	clause 40 (b) of the Act	Failure of the person responsible for the operation of an industry stewardship plan to submit a copy of the report to the Authority	\$1,500
11.	clause 40 (b) of the Act	Failure of the person responsible for the operation of an industry stewardship plan to make the report available to the public	\$1,500
12.	subsection 41 (2) of the Act	Failure of the person responsible for the operation of an industry stewardship plan to pay a fee established under subsection 41 (1) of the Act	\$1,500
13.	subsection 49 (1) of the Act	Failure of a person described in subsection 49 (1) of the Act to respond to a reasonable inquiry	\$7,500
14.	subsection 49 (3) of the Act	Failure of a person described in subsection 49 (1) of the Act to produce a document or data	\$7,500
15.	clause 69 (3) (b) of the Act	Failure of Brewers Retail Inc. to provide a copy of the report to the Authority	\$1,500
16.	clause 69 (3) (b) of the Act	Failure of Brewers Retail Inc. to make the report available to the public	\$1,500
17.	subsection 3 (5) of Ontario Regulation 387/16 (Municipal Hazardous or Special Waste)	Failure of Stewardship Ontario to provide a steward written notice at least 30 days before a fee or first instalment is due	\$1,500
18.	subsection 8 (7) of Ontario Regulation 390/16 (Used Tires)	Failure of Ontario Tire Stewardship to credit or pay a steward any amount owed to the steward as determined under subsection 8 (4) of Ontario Regulation 390/16	\$1,500

Item	Column 1 Provision Contravened	Column 2 Description of Contravention	Column 3 Maximum Amount of Penalty per day
19.	subsection 9 (7) of Ontario Regulation 390/16	Failure of Ontario Tire Stewardship to provide to a steward the notice described in subsection 9 (6) of Ontario Regulation 390/16 before the deadline	\$1,500
20.	subsection 9 (8) of Ontario Regulation 390/16	Failure of a steward to pay a fee determined under clause 9 (4) (c) of Ontario Regulation 390/16 before the deadline	\$1,500
21.	subsection 9 (9) of Ontario Regulation 390/16	Failure of Ontario Tire Stewardship to credit or pay a steward any amount owed to the steward as determined under subsection 9 (5) of Ontario Regulation 390/16 before the deadline	\$1,500
22.	subsection 1 (1) of Ontario Regulation 357/17 (Industry Funding Organizations - Rules That Apply on Winding Up) in respect of subsection 231 (1) of the <i>Corporations Act</i> as modified by subsection 1 (4) of Ontario Regulation 357/17	Failure of an industry funding organization, within 14 days after passing a resolution requiring the voluntary winding up of the organization, to file notice of the resolution with the Minister of Government and Consumer Services, the Minister of the Environment and Climate Change and the Authority and to publish the notice in <i>The Ontario Gazette</i>	\$1,500

Request to Registrar or Deputy Registrar

4. (1) A person who is given notice of the Registrar or Deputy Registrar's intention to issue an order, or an amendment to a notice, may request that the Registrar or Deputy Registrar consider any of the following information:

1. Any additional information related to the contravention.
2. In the case of a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 2 or 3 to section 3, any information relevant to the Registrar or Deputy Registrar's determination of the initial penalty amount under section 3.
3. Information about any actions the person had taken to prevent the contravention from occurring or has taken since the contravention to remedy it or prevent it from recurring.

(2) A request shall be made within 15 days after the date of the notice or amendment, unless the Registrar or Deputy Registrar agrees in writing to a longer period before the 15 days have elapsed.

(3) If the notice or amendment applies to more than one contravention, a request may be made in respect of any of the contraventions.

(4) A request shall include all information and supporting documentation that the person wants the Registrar or Deputy Registrar to consider with respect to the request.

Consideration of request, issuance of order

5. (1) After receiving a request or after the timelines described in subsection 4 (2) have expired, whichever is earlier, the Registrar or Deputy Registrar shall,

- (a) consider any request received; and
- (b) decide whether or not to issue an order.

(2) If the Registrar or Deputy Registrar decides not to issue an order at that time, the Registrar or Deputy Registrar shall, in writing, notify the person who was given the notice described in subsection 2 (1) of the decision.

(3) Subsection (2) does not limit a Registrar or Deputy Registrar's ability to issue a subsequent notice under subsection 2 (1) with respect to the same contravention.

(4) If the Registrar or Deputy Registrar decides to issue an order, the Registrar or Deputy Registrar shall determine the final amount of the administrative penalty in accordance with section 6.

Amount of administrative penalty

6. (1) The Registrar or Deputy Registrar shall determine the final amount of the administrative penalty in accordance with the following rules:

1. In the case of a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 2 (Maximum Amount of Administrative Penalty for Non-continuing Contraventions) to section 3, the Registrar or Deputy Registrar shall determine a new initial penalty amount in accordance with section 3 if, on the basis of additional information available to the Registrar or Deputy Registrar when determining the final penalty amount, the Registrar or Deputy Registrar would have determined a different initial penalty amount than the one set out in the notice described in subsection 2 (1).
2. In the case of a contravention of a provision set out in Column 1 of Table 3 (Maximum Amount of Administrative Penalty per Day for Continuing Contraventions) to section 3, the Registrar or Deputy Registrar shall determine a new initial penalty amount in accordance with section 3 if one or both of the following circumstances exist:

- i. The Registrar or Deputy Registrar, on the basis of additional information available to the Registrar or Deputy Registrar when determining the final penalty amount, would have determined a different initial penalty amount than the one set out in the notice described in subsection 2 (1).
 - ii. The Registrar or Deputy Registrar is of the opinion that the contravention continued after the date of the notice described in subsection 2 (1).
3. The Registrar or Deputy Registrar shall reduce the initial penalty set out in the notice described in subsection 2 (1) or, if the Registrar or Deputy Registrar determined a different amount under paragraph 1 or 2, shall reduce that amount by 25 per cent if the Registrar or Deputy Registrar is of the opinion that the person took reasonable steps to prevent the contravention from occurring.
 4. The Registrar or Deputy Registrar shall reduce by 25 per cent the amount determined under paragraph 3 or, if no reduction was made under paragraph 3, the initial penalty amount set out in the notice described in subsection 2 (1) or, if the Registrar or Deputy Registrar determined a different amount under paragraph 1 or 2, that amount if,
 - i. the person has remedied the contravention, and
 - ii. the Registrar or Deputy Registrar is of the opinion that the person has taken reasonable steps to prevent the same contravention from recurring.
 5. The Registrar or Deputy Registrar shall increase the penalty amount to the initial penalty set out in the notice described in subsection 2 (1) or, if the Registrar or Deputy Registrar determined a different amount under paragraph 1 or 2, to that amount if,
 - i. the amount has been reduced under paragraph 3 or 4 or both, and
 - ii. the Registrar or Deputy Registrar determines that the amount of the economic benefit that the person derived from the contravention is greater than the amount of the administrative penalty determined in accordance with paragraph 3 or 4.
 6. If, after determining the amount of the administrative penalty in accordance with paragraphs 1 to 5, the Registrar or Deputy Registrar determines that, due to its magnitude, the imposition of the penalty is punitive in nature having regard to all the circumstances, the Registrar or Deputy Registrar shall reduce the amount of the penalty such that the imposition of the administrative penalty would be consistent with the purposes set out in subsection 56 (1) of the Act.
- (2) In making the determinations under paragraphs 1 to 4 of subsection (1), the Registrar or Deputy Registrar shall consider any information contained in a request received within the timelines described in subsection 4 (2).
- (3) For the purposes of subparagraph 4 i of subsection (1), a contravention to a provision set out in Column 1 of Table 3 to section 3 that requires a person to do something within a particular time period shall be considered to have been remedied when the person has done it, even if the person has done it after it was required to be done.

Issuance of order

7. (1) After determining the final amount of the administrative penalty in accordance with section 6, the Registrar or Deputy Registrar may issue the order under subsection 56 (2) of the Act.

(2) An order may relate to one or more contraventions.

(3) If the Registrar or Deputy Registrar issues an order, in addition to serving the order under subsection 56 (7) of the Act, the Registrar or Deputy Registrar shall also serve on the person who is required to pay the administrative penalty the Registrar or Deputy Registrar's reasons for determining the final amount of the administrative penalty, including any consideration given by the Registrar or Deputy Registrar to any request made under section 4.

Commencement

8. This Regulation comes into force on the day it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 414/17

pris en vertu de la

LOI TRANSITOIRE DE 2016 SUR LE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

pris le 1 novembre 2017
déposé le 3 novembre 2017
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 novembre 2017
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 18 novembre 2017

PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES**Ordonnances d'imposition de pénalité administrative**

1. Le registrateur ou un registrateur adjoint ne doit pas prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 56 (2) de la Loi si ce n'est conformément au présent règlement.

Avis d'intention de prendre une ordonnance

2. (1) S'il a l'intention de prendre une ordonnance de paiement d'une pénalité administrative en vertu du paragraphe 56 (2) de la Loi à l'endroit de la personne visée au paragraphe 56 (3) de la Loi, le registrateur ou un registrateur adjoint fixe, conformément à l'article 3, le montant initial de la pénalité et donne à la personne un avis écrit qui contient les renseignements suivants :

1. Une déclaration indiquant l'intention du registrateur ou du registrateur adjoint de prendre une ordonnance et le nom de la personne à laquelle il a l'intention d'adresser l'ordonnance.
 2. La disposition à laquelle, de l'avis du registrateur ou du registrateur adjoint, la personne a contrevenu.
 3. Une description de la journée, des journées ou parties de journées pendant lesquelles la contravention a été commise.
 4. Une indication du montant initial de la pénalité fixé conformément à l'article 3 par le registrateur ou le registrateur adjoint et la manière dont il a été fixé.
 5. Dans le cas d'une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 (Montant maximal de la pénalité administrative par jour pour des contraventions s'étant poursuivies) de l'article 3 à laquelle, à la date de l'avis, il n'a pas été remédié aux fins de la fixation du montant initial de la pénalité en application de l'article 3, une déclaration que :
 - (i) la contravention se poursuit,
 - (ii) à moins que le montant initial de la pénalité soit le montant maximal énoncé à la disposition 4 du paragraphe 3 (1) ou celui déterminé conformément à la disposition 5 de ce paragraphe, le montant définitif de la pénalité peut dépasser le montant initial de la pénalité figurant dans l'avis puisqu'il s'agit d'une contravention qui se poursuit.
 6. Les renseignements concernant le droit de la personne visé au paragraphe 4 (1) de présenter une demande, y compris le délai de présentation d'une telle demande.
- (2) Un avis peut s'appliquer à une ou plusieurs contraventions.
- (3) Le registrateur ou le registrateur adjoint peut, par écrit, modifier un avis après sa délivrance.

Montant initial de la pénalité

3. (1) Le registrateur ou le registrateur adjoint fixe le montant initial de la pénalité conformément aux règles suivantes :

1. Le montant initial de la pénalité pour une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 1 (Montant initial de la pénalité pour des contraventions donnant lieu à une pénalité à montant initial fixe) du présent article est le montant indiqué à la colonne 3 du tableau 1 en regard de la description de la contravention indiquée à la colonne 2 du tableau 1.
2. Le montant initial de la pénalité pour une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 (Montant maximal de la pénalité administrative pour des contraventions ne s'étant pas poursuivies) du présent article est le montant fixé par le registrateur ou le registrateur adjoint après examen des facteurs énoncés au paragraphe (2). Le montant ne doit toutefois pas dépasser celui indiqué à la colonne 3 du tableau 2 en regard de la description de la contravention indiquée à la colonne 2 du tableau 2.
3. Lorsqu'il fixe le montant initial de la pénalité pour une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 (Montant maximal de la pénalité administrative par jour pour des contraventions s'étant poursuivies) du présent article, le registrateur ou le registrateur adjoint fait ce qui suit:

- i. après examen des facteurs énoncés au paragraphe (2), fixe un montant quotidien de la pénalité qui ne dépasse pas le montant indiqué à la colonne 3 du tableau 3 en regard de la description de la contravention indiquée à la colonne 2 du tableau 3,
 - ii. multiplie le montant quotidien par le nombre de jours entiers ou partiels pendant lesquels la contravention s'est poursuivie avant qu'il y ait été remédié,
 - iii. si le montant fixé en application de la sous-disposition ii dépasse le montant maximal énoncé à la disposition 4 ou 5, selon le cas, réduit le montant de manière à le ramener au montant maximal.
4. Le montant initial maximal de la pénalité pour une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 du présent article est :
- i. 45 000 \$ pour une contravention dont le montant maximal quotidien de la pénalité administrative indiqué à la colonne 3 du tableau 3 est de 1 500 \$,
 - ii. 225 000 \$ pour une contravention dont le montant maximal quotidien de la pénalité administrative indiqué à la colonne 3 du tableau 3 est de 7 500 \$.
5. Malgré la disposition 4, si une ou plusieurs pénalités administratives ont déjà été imposées par une ordonnance prise en vertu du paragraphe 56 (2) de la Loi à l'égard d'une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 du présent article basée sur les mêmes faits que ceux énoncés dans l'avis visé au paragraphe 2 (1), le montant initial maximal de la pénalité pour la contravention ne peut dépasser la différence entre le montant initial maximal de la pénalité pour la contravention énoncé à la disposition 4, en fonction du montant maximal quotidien de la pénalité administrative pour la contravention, et du montant de toute pénalité administrative déjà imposée à l'égard de la contravention.
- (2) Les facteurs visés au paragraphe (1) sont les suivants :
1. Les éventuelles répercussions de la contravention sur la capacité de l'Office de réaliser ses objets.
 2. Les éventuelles répercussions de la contravention sur le fonctionnement d'un programme de réacheminement des déchets d'un organisme de financement industriel.
 3. Toute contravention à la Loi ou aux règlements, ou à la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* ou à ses règlements, commise antérieurement qui a donné lieu à une déclaration de culpabilité en application de l'une ou l'autre loi ou qui a donné lieu à une pénalité administrative prise en vertu du paragraphe 56 (2) de la Loi ou encore à un ordre donné ou à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 86 (1) ou 89 (2), respectivement, de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire* au cours des trois années précédant la contravention.
 4. La question de savoir si la contravention a été commise de manière délibérée.
 5. Tout avantage économique que la personne a tiré de la contravention.
- (3) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), il est considéré qu'il a été remédié à une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 du présent article exigeant d'une personne qu'elle fasse quelque chose dans un délai donné lorsque la personne en question a fait la chose, même si elle ne l'a faite qu'après le moment où elle devait être faite.

TABLEAU 1
MONTANT INITIAL DE LA PÉNALITÉ POUR DES CONTRAVENTIONS DONNANT LIEU À UNE PÉNALITÉ À
MONTANT INITIAL FIXE

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant initial de la pénalité
1.	L'alinéa 30 (1) a) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de rédiger un rapport conformément à l'article 30	7 500 \$
2.	Une règle établie par un organisme de financement industriel en vertu de l'alinéa 33 (1) f) de la Loi	Défaut d'un responsable de la gérance de tenir des dossiers conformément aux règles	5 000 \$
3.	L'alinéa 40 a) de la Loi	Défaut de la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle de rédiger un rapport sur l'exécution du plan au cours de l'exercice précédent	7 500 \$
4.	L'alinéa 69 (3) a) de la Loi	Défaut de la société Brewers Retail Inc. de rédiger un rapport sur la façon dont a fonctionné son programme de retour des emballages	7 500 \$

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant initial de la pénalité
5.	Le paragraphe 2 (3) du Règlement de l'Ontario 388/16 (Intendance Ontario)	Défaut d'Intendance Ontario de tenir sur son site Web une liste des membres de son conseil d'administration précisant, pour chaque membre, s'il a été élu ou nommé ainsi que la date d'expiration de son mandat	2 500 \$
6.	Le paragraphe 3 (9) du Règlement de l'Ontario 389/16 (Déchets électriques et d'équipements électroniques)	Défaut d'Ontario Electronic Stewardship de tenir sur son site Web une liste des membres de son conseil d'administration précisant, pour chaque membre, le ou les organismes ou particuliers qui l'ont nommé ainsi que la date d'expiration de son mandat	2 500 \$
7.	Le paragraphe 3 (10) du Règlement de l'Ontario 390/16 (Pneus usagés)	Défaut de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario de tenir sur son site Web une liste des membres de son conseil d'administration précisant, pour chaque membre, le ou les organismes qui l'ont nommé ainsi que la date d'expiration de son mandat	2 500 \$

TABLEAU 2
MONTANT MAXIMAL DE LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE POUR DES CONTRAVENTIONS NE S'ÉTANT PAS
POURSUIVIES

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité
1.	Le paragraphe 35 (2) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de détenir en fiducie le fonds ou utilisation du fonds à une fin autre qu'une fin énoncée au paragraphe 35 (2) de la Loi	250 000 \$
2.	Le paragraphe 35 (3) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de verser les sommes d'argent au fonds	25 000 \$

TABLEAU 3
MONTANT MAXIMAL DE LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE PAR JOUR POUR DES CONTRAVENTIONS S'ÉTANT
POURSUIVIES

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité par jour
1.	Le paragraphe 14 (1) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de présenter un plan de liquidation à l'Office	7 500 \$
2.	L'alinéa 30 (1) b) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de remettre le rapport à l'Office	1 500 \$
3.	L'alinéa 30 (1) b) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de mettre le rapport à la disposition du public	1 500 \$
4.	Le paragraphe 31 (1) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de fournir des renseignements à l'Office	7 500 \$
5.	Une règle établie par un organisme de financement industriel en vertu de l'alinéa 33 (1) d) de la Loi	Défaut d'un responsable de la gérance de payer les intérêts ou les pénalités sur les droits qui ne sont pas versés	1 500 \$
6.	Une règle établie par un organisme de financement industriel en vertu de l'alinéa 33 (1) f) de la Loi	Défaut d'un responsable de la gérance de présenter les dossiers prescrits par les règles	1 500 \$
7.	Une règle établie par un organisme de financement industriel en vertu de l'alinéa 33 (1) g) de la Loi	Défaut d'un responsable de la gérance de fournir des rapports et d'autres renseignements	1 500 \$
8.	Le paragraphe 33 (8) de la Loi	Défaut d'un organisme de financement industriel de veiller à ce qu'une règle soit mise à la disposition du public sans frais sur Internet	1 500 \$
9.	Le paragraphe 34 (1) de la Loi	Défaut d'un responsable de la gérance de verser les droits conformément aux règles établies par un organisme de financement industriel en vertu de l'article 33 de la Loi ou aux règlements pris en vertu du paragraphe 73 (3) de la Loi	7 500 \$

Point	Colonne 1 Disposition à laquelle il a été contrevenu	Colonne 2 Description de la contravention	Colonne 3 Montant maximal de la pénalité par jour
10.	L'alinéa 40 b) de la Loi	Défaut de la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle de fournir le rapport à l'Office	1 500 \$
11.	L'alinéa 40 b) de la Loi	Défaut de la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle de mettre le rapport à la disposition du public	1 500 \$
12.	Le paragraphe 41 (2) de la Loi	Défaut de la personne responsable de l'exécution d'un plan de gérance industrielle de payer les droits imposés en vertu du paragraphe 41 (1) de la Loi	1 500 \$
13.	Le paragraphe 49 (1) de la Loi	Défaut de la personne visée au paragraphe 49 (1) de la Loi de répondre à une demande raisonnable de renseignements	7 500 \$
14.	Le paragraphe 49 (3) de la Loi	Défaut de la personne visée au paragraphe 49 (1) de la Loi de produire un document ou des données	7 500 \$
15.	L'alinéa 69 (3) b) de la Loi	Défaut de la société Brewers Retail Inc. de fournir le rapport à l'Office	1 500 \$
16.	L'alinéa 69 (3) b) de la Loi	Défaut de la société Brewers Retail Inc. de mettre le rapport à la disposition du public	1 500 \$
17.	Le paragraphe 3 (5) du Règlement de l'Ontario 387/16 (Déchets municipaux dangereux ou spéciaux)	Défaut d'Intendance Ontario d'aviser par écrit un responsable de la gérance au moins 30 jours avant qu'il ne doive verser des droits ou effectuer un premier versement	1 500 \$
18.	Le paragraphe 8 (7) du Règlement de l'Ontario 390/16 (Pneus usagés)	Défaut de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario d'effectuer la déduction ou le versement au profit d'un responsable de la gérance de toute somme qui lui est due en application du paragraphe 8 (4) du Règlement de l'Ontario 390/16	1 500 \$
19.	Le paragraphe 9 (7) du Règlement de l'Ontario 390/16	Défaut de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario de remettre à un responsable de la gérance l'avis visé au paragraphe 9 (6) du Règlement de l'Ontario 390/16 avant la date fixée	1 500 \$
20.	Le paragraphe 9 (8) du Règlement de l'Ontario 390/16	Défaut d'un responsable de la gérance de verser les droits calculés en application de l'alinéa 9 (4) c) du Règlement de l'Ontario 390/16 avant la date fixée	1 500 \$
21.	Le paragraphe 9 (9) du Règlement de l'Ontario 390/16	Défaut de la Société de gestion des pneus usagés de l'Ontario d'effectuer la déduction ou le versement au profit d'un responsable de la gérance de toute somme qui lui est due en application du paragraphe 9 (5) du Règlement de l'Ontario 390/16 avant la date fixée	1 500 \$
22.	Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 357/17 (Organismes de financement industriel : règles applicables en cas de liquidation) à l'égard du paragraphe 231 (1) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> tel qu'il est adapté selon le paragraphe 1 (4) du Règlement de l'Ontario 357/17	Défaut d'un organisme de financement industriel, dans les 14 jours suivant l'adoption d'une résolution exigeant sa liquidation volontaire, de déposer un avis de la résolution auprès du ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, du ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique et de l'Office et de le publier dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>	1 500 \$

Demande auprès du registrateur ou d'un registrateur adjoint

4. (1) La personne qui reçoit un avis du registrateur ou d'un registrateur adjoint indiquant l'intention de celui-ci de prendre une ordonnance ou qui reçoit une modification à un avis peut demander que le registrateur ou que le registrateur adjoint examine l'un ou l'autre des renseignements suivants :

1. Des renseignements supplémentaires concernant la contravention.
2. Dans le cas d'une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 ou 3 de l'article 3, des renseignements qui se rapportent à la fixation du montant initial de la pénalité par le registrateur ou le registrateur adjoint en application de l'article 3.
3. Des renseignements sur toute mesure que la personne a prise pour prévenir la contravention ou qu'elle a prise depuis la contravention pour y remédier ou en prévenir la répétition.

(2) La demande doit être faite dans les 15 jours après la date de l'avis ou de la modification, à moins que le registrateur ou le registrateur adjoint convienne par écrit d'un délai plus long avant que se soient écoulés les 15 jours.

(3) Si l'avis ou la modification s'applique à plus d'une contravention, la demande peut porter sur n'importe laquelle des contraventions.

(4) La demande comprend tous les renseignements et documents à l'appui que la personne souhaite qu'examine le registrateur ou le registrateur adjoint à l'égard de la demande.

Examen de la demande : ordonnance

5. (1) Après avoir reçu une demande ou, si elle survient en premier, à l'expiration du délai visé au paragraphe 4 (2), le registrateur ou un registrateur adjoint :

- a) d'une part, examine toute demande reçue;
- b) d'autre part, décide de prendre ou non une ordonnance.

(2) S'il décide de ne pas prendre une ordonnance à ce moment, le registrateur ou le registrateur adjoint en avise par écrit la personne qui a reçu l'avis visé au paragraphe 2 (1).

(3) Le paragraphe (2) ne porte pas atteinte à la capacité du registrateur ou du registrateur adjoint de donner un autre avis conformément au paragraphe 2 (1) à l'égard de la même contravention.

(4) S'il décide de prendre une ordonnance, le registrateur ou le registrateur adjoint fixe le montant définitif de la pénalité administrative conformément à l'article 6.

Montant de la pénalité administrative

6. (1) Le registrateur ou le registrateur adjoint fixe le montant définitif de la pénalité administrative conformément aux règles suivantes :

1. Dans le cas d'une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 2 (Montant maximal de la pénalité administrative pour des contraventions ne s'étant pas poursuivies) de l'article 3, le registrateur ou le registrateur adjoint fixe un nouveau montant initial de la pénalité conformément à l'article 3 si, selon les renseignements supplémentaires auxquels il a accès au moment de fixer le montant définitif de la pénalité, il aurait fixé un montant initial de la pénalité différent de celui figurant dans l'avis visé au paragraphe 2 (1).
2. Dans le cas d'une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 (Montant maximal de la pénalité administrative par jour pour des contraventions s'étant poursuivies) de l'article 3, le registrateur ou le registrateur adjoint fixe un nouveau montant initial de la pénalité conformément à l'article 3 dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes ou dans les deux :
 - i. Le registrateur ou le registrateur adjoint, selon les renseignements supplémentaires auxquels il a accès au moment de fixer le montant définitif de la pénalité, aurait fixé un montant initial de la pénalité différent de celui figurant dans l'avis visé au paragraphe 2 (1).
 - ii. Le registrateur ou le registrateur adjoint est d'avis que la contravention s'est poursuivie après la date de l'avis visé au paragraphe 2 (1).
3. Le registrateur ou le registrateur adjoint réduit de 25 % le montant initial de la pénalité figurant dans l'avis visé au paragraphe 2 (1), ou celui qu'il a fixé en application de la disposition 1 ou 2, selon le cas, s'il est d'avis que la personne a pris des mesures raisonnables pour prévenir la contravention.
4. Le registrateur ou le registrateur adjoint réduit de 25 % le montant fixé en application de la disposition 3 ou, si aucune réduction n'a été effectuée en application de cette disposition, le montant initial de la pénalité figurant dans l'avis visé au paragraphe 2 (1) ou, si le registrateur ou le registrateur adjoint a fixé un montant différent en application de la disposition 1 ou 2, ce montant, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. la personne a remédié à la contravention,
 - ii. le registrateur ou le registrateur adjoint est d'avis que la personne a pris des mesures raisonnables pour prévenir la répétition de la contravention.
5. Le registrateur ou le registrateur adjoint augmente le montant de la pénalité à hauteur du montant initial figurant dans l'avis visé au paragraphe 2 (1) ou, s'il a fixé un montant différent en application de la disposition 1 ou 2, à hauteur de ce montant, si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le montant a été réduit en vertu de la disposition 3 ou 4 ou des deux,
 - ii. le registrateur ou le registrateur adjoint estime que le montant de l'avantage économique que la personne a tiré de la contravention est supérieur au montant de la pénalité administrative fixé conformément à la disposition 3 ou 4.
6. Si, après avoir fixé le montant de la pénalité administrative en application des dispositions 1 à 5, le registrateur ou le registrateur adjoint décide que, de par son importance, l'imposition de la pénalité est de nature punitive eu égard à toutes les circonstances, il en réduit le montant de sorte que la pénalité administrative soit compatible avec les fins énoncées au paragraphe 56 (1) de la Loi.

(2) Lorsqu'il fixe les montants visés aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1), le registrateur ou le registrateur adjoint examine tout renseignement que contient la demande reçue avant le délai visé au paragraphe 4 (2).

(3) Pour l'application de la sous-disposition 4 i du paragraphe (1), il est considéré qu'il a été remédié à une contravention à une disposition indiquée à la colonne 1 du tableau 3 de l'article 3 exigeant d'une personne qu'elle fasse quelque chose dans

un délai donné lorsque la personne en question a fait la chose, même si elle ne l'a faite qu'après le moment où elle devait être faite.

Prise de l'ordonnance

7. (1) Après avoir fixé le montant définitif de la pénalité administrative conformément à l'article 6, le registrateur ou le registrateur adjoint peut prendre l'ordonnance en vertu du paragraphe 56 (2) de la Loi.

(2) L'ordonnance peut viser une ou plusieurs contraventions.

(3) Si le registrateur ou le registrateur adjoint prend une ordonnance, en plus de la signifier en application du paragraphe 56 (7) de la Loi à la personne qui est tenue de payer la pénalité administrative, il signifie aussi à cette personne les motifs qui l'ont amené à fixer le montant définitif de la pénalité administrative, y compris son examen de toute demande faite en vertu de l'article 4.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

46/17

ONTARIO REGULATION 415/17
made under the
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017

Made: November 1, 2017
Filed: November 3, 2017
Published on e-Laws: November 3, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 206/17
(GENERAL)

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 206/17 is amended by adding the following definitions:

“average monthly funding obligation” means, in respect of a month, the amount determined in accordance with subsection (3);

“average annual funding obligation” means, in respect of a year, the sum of the average monthly funding obligations for the year;

“funding tranche” means an issuance of funding obligations of a particular class or type, all of which have the same terms, but does not include an issuance of a funding obligation to the Financial Services Manager;

“market comparable fees” means fees, expressed as an annual percentage rate, charged by full-service managers of funds, including but not limited to securitization vehicles, pension funds and other investment funds, hedge funds or other similar funds, for services that are similar to the services provided by the Financial Services Manager under the Act in terms of,

- (a) the type of services provided,
- (b) the scope of services provided,
- (c) the level of services provided, and
- (d) the dollar amount of assets under management;

“market comparable forecast interest rates” means, in relation to a funding tranche, interest rates for a debt obligation that,

- (a) has a principal amount that is comparable to the principal amount of the funding tranche,
- (b) has a term that is comparable to the term of the funding tranche,
- (c) is based on a type of instrument that is comparable to the type of instrument of the funding tranche,
- (d) has payment rights that are similar to the payment rights of the funding tranche, and
- (e) is issued by an issuer with a risk profile comparable to the risk profile of the financing entity issuing the funding tranche;

“net annual funding obligation” means, in respect of a year, the sum of the principal amounts of funding tranches issued in the year, other than any funding tranches that constitute a refinancing;

“prescribed matters” means matters in relation to the establishment, management and administration of financing entities and the investment asset, including but not limited to matters in relation to,

- (a) financing entities that are established or that are planned to be established, and
- (b) funding obligations that have been incurred or that are planned to be incurred by financing entities;

(2) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For the purposes of determining the average monthly funding obligation for a month, the following formula applies:

$$(A + B) \div 2$$

where,

A = the sum of the balances on the first day of the month of the principal amount of all outstanding funding obligations incurred by financing entities,

B = the sum of the balances on the last day of the month of the principal amount of all outstanding funding obligations incurred by financing entities.

2. (1) Paragraph 1 of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by adding the following subparagraph:

- viii. Amounts paid or payable by or on behalf of a financing entity during the period to any guarantor or surety that made a payment of an amount due and payable under a funding obligation, including pursuant to a guarantee, indemnity, contract of insurance or agreement entered into under subsection 5 (2) or (3) of the Act.

(2) Subparagraph 2 ii of subsection 5 (1) of the Regulation is amended by adding “and carrying costs” at the end.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

IESO to pay, remit amounts re carrying costs of financing entity

9.1 (1) During the period beginning on December 1, 2017 and ending on July 31, 2021, the IESO shall pay and remit to a financing entity any amounts charged to the IESO by the financing entity in respect of carrying costs of the financing entity during the period beginning on June 1, 2017 and ending on July 31, 2021.

(2) For the purposes of determining the amounts to be paid and remitted under subsection (1), the IESO may rely on information provided by a financing entity with respect to the amounts.

(3) The carrying costs of a financing entity for a period of time shall be determined as follows:

1. After eliminating any duplication in the following amounts, calculate the sum of the following amounts:
 - i. Funding costs paid or payable during the period.
 - ii. Derivative payments required to be made during the period.
 - iii. Amounts deposited, as required under the governing documents of funding obligations, into accounts other than capital accounts during the period.
 - iv. Financing entity expenses paid or payable during the period.
 - v. Tax liabilities payable during the period.
2. After eliminating any duplication in the following amounts, calculate the sum of the following amounts:
 - i. Amounts withdrawn, as permitted under the governing documents of funding obligations, from accounts other than capital accounts during the period.
 - ii. Any payments received in connection with a derivative agreement, including ordinary course receipts, payments received on termination and payments received in connection with margining or collateral arrangements.
 - iii. Tax refunds received during the period.
3. Subtract the sum calculated under paragraph 2 from the sum calculated under paragraph 1.

(4) The determination of the carrying costs of a financing entity for a period of time shall be made on an accrual basis accounting method.

(5) The IESO may grant security to a financing entity in order to secure its obligations to pay and remit present and future amounts due under this section.

4. The Regulation is amended by adding the following sections:

FINANCIAL SERVICES MANAGER - FEES

Fees that may be established, charged

10.1 (1) For the purposes of subsection 19 (3) of the Act, the fees established and charged by the Financial Services Manager may be charged to financing entities in relation to prescribed matters.

(2) The Financial Services Manager shall not establish or charge any fees to financing entities other than those fees provided for under this Regulation.

Submission re general fee for 2017

10.2 (1) The Financial Services Manager shall submit to the Board, on or before February 28, 2018, the proposed fee for the period beginning on June 1, 2017 and ending on December 31, 2017.

(2) The proposed fee shall be the sum of the following:

1. \$3.1 million, reflecting the amount of return payable on services provided by the Financial Services Manager in relation to prescribed matters during the period mentioned in subsection (1).
2. The amount of any costs and expenditures incurred by the Financial Services Manager in relation to prescribed matters during the period mentioned in subsection (1) and paid during the period mentioned in subsection (1).

(3) The costs and expenditures referred to in subsection (2) include, but are not limited to, costs and expenditures in respect of the following:

1. Underwriters or selling agents for funding obligations.
 2. Banking fees, including but not limited to structuring fees or work fees.
 3. Fees of issuing and paying agents for funding obligations.
 4. Fees of trustees.
 5. Fees incurred in the preparation of financial statements, financial reports, compliance certificates and tax returns.
 6. Fees of legal counsel.
 7. Rating agency fees.
 8. Filing or registration fees.
 9. Direct costs of the Financial Services Manager for employees whose work for the Financial Services Manager consists exclusively of the provision of services to financing entities in relation to prescribed matters.
 10. Costs and expenditures incurred on behalf of any financing entity in connection with the Financial Services Manager's duties under the Act in relation to the financing entity.
 11. Costs and expenditures incurred in relation to a management agreement between the Financial Services Manager and any financing entity, where the agreement provides for the reimbursement of the costs and expenditures.
- (4) The submission shall include written confirmation from the Financial Services Manager's external auditor or another external auditor of the following:
1. That the amounts of the costs and expenditures that the Financial Services Manager seeks to recover through fees, as set out in the submission, are accurate.
 2. That the amounts of the costs and expenditures, as set out in the submission, were incurred by the Financial Services Manager.
 3. That, except in the case of amounts referred to in paragraph 9 of subsection (3), the amounts were paid to third parties.

Board review of general fee for 2017

10.3 (1) The Board may,

- (a) subject to subsection (2), approve or refuse to approve the amount referred to in paragraph 1 of subsection 10.2 (2); and
 - (b) subject to subsection (3), approve or refuse to approve a portion of the amount referred to in paragraph 2 of subsection 10.2 (2).
- (2) For the purposes of clause (1) (a), the Board shall approve the amount if the Board is of the view that both of the following conditions are met:
1. Any financing entities were established during the period mentioned in subsection 10.2 (1).
 2. Any funding obligations were incurred during the period or work was substantially completed during the period mentioned in subsection 10.2 (1) in order for funding obligations to be incurred after the end of the period mentioned in subsection 10.2 (1).

(3) For the purposes of clause (1) (b), the Board may refuse to approve an amount of a cost or expenditure if the Board is of the view that the cost or expenditure was not incurred by the Financial Services Manager in relation to prescribed matters during the period mentioned in subsection 10.2 (1) or that the cost or expenditure was not paid by the Financial Services Manager during the period mentioned in subsection 10.2 (1).

Charging of general fee for 2017

10.4 (1) If the Board approves a fee under section 10.3, the fee is payable no later than 30 days following the last day of the month in which the Board's approval is given.

(2) Where there is more than one financing entity, the portion of the fee allocated to and payable by a financing entity shall be based on a reasonable allocation as determined by the Financial Services Manager.

Submission re general fee for January 1, 2018 to March 31, 2019

10.5 (1) The Financial Services Manager shall submit to the Board, on or before December 15, 2017, the proposed fee for the period beginning on January 1, 2018 and ending on March 31, 2019.

(2) The Financial Services Manager shall establish the proposed fee for the period mentioned in subsection (1) as follows:

1. Apply the following formula in respect of each funding tranche that forms part of the sum of the principal amounts of funding tranches issued in the period, other than any funding tranches that constitute a refinancing:

$$(A \times (B - C)) \times 0.10$$

Where,

A = the principal amount of the funding tranche,

B = the forecast interest rate for the funding tranche, and

C = the actual interest rate for the funding tranche.

2. Calculate the sum of the amounts determined by applying the formula under paragraph 1.
 3. If the result calculated under paragraph 2 is greater than the following, decrease the result to the following: the amount that is 2 per cent of the amount that is 5 per cent of the sum of the principal amounts of funding tranches issued in the period, other than any funding tranches that constitute a refinancing.
 4. If the result calculated under paragraph 2 is less than the following amount, increase the result to the following: the amount that is -2 per cent of the amount that is 5 per cent of the sum of the principal amounts of funding tranches issued in the period, other than any funding tranches that constitute a refinancing.
 5. Calculate the amount that is 0.00625 per cent of the average monthly funding obligation for each month in the period mentioned in subsection (1).
 6. Calculate the sum of the amount determined under paragraph 2 after applying paragraph 3 or 4, as the case may be, and all of the amounts calculated for months under paragraph 5.
- (3) If, subsequent to the initial submission to the Board under subsection (1), the Financial Services Manager determines that a funding tranche may be issued that was not contemplated in the initial submission, the following rules apply:
1. If the Board has not approved the proposed fee, the Financial Services Manager may notify the Board of the funding tranche and, on a day that is later than December 15, 2017 but before such day as may be specified by the Board, submit an amendment to the submission that sets out a forecast interest rate for that funding tranche.
 2. If the Board has approved the proposed fee, the Financial Services Manager may notify the Board of the funding tranche and, before such day as may be specified by the Board, submit to the Board a forecast interest rate for that funding tranche as part of a proposal to amend the fee to include that funding tranche.
- (4) A proposal to amend a fee under paragraph 2 of subsection (3) shall be deemed, for the purpose of the Board's review of the proposal, to be a new proposed fee under this section.

Board review of general fee

10.6 (1) The Board may,

- (a) approve the fee proposed under section 10.5; or
 - (b) refuse to approve the fee if the Board is of the view that any forecast interest rate used for the purposes of paragraph 1 of subsection 10.5 (2) is materially inconsistent with market comparable forecast interest rates.
- (2) If the Board refuses to approve the proposed fee,
- (a) the Board may make recommendations to the Financial Services Manager regarding each forecast interest rate that the Board found was materially inconsistent with market comparable forecast interest rates; and
 - (b) the Financial Services Manager shall submit to the Board,
 - (i) a revised proposed fee that takes into consideration the recommendations of the Board, if any, and
 - (ii) a description of the methodology that the Financial Services Manager has applied to determine revised forecast interest rates for each funding tranche in respect of which the Board found an inconsistency with market comparable forecast interest rates.

(3) If the Financial Services Manager submits a revised proposed fee, this section applies, with necessary modifications, to the submission as if it were the initial submission.

Charging of general fee

10.7 (1) If the Board approves a fee under section 10.6,

- (a) subject to subsection (2), each monthly amount determined under paragraph 5 of subsection 10.5 (2) is payable no later than the last day of the month following the month in respect of which the amount was determined; and
- (b) all other amounts are payable no later than 30 days following the later of March 31, 2019 and the last day of the month in which the Board's approval is given.

(2) If the Board approves a fee under section 10.6 after January 1, 2018, each of the monthly amounts referred to in clause

(1) (a) is payable no later than the later of,

- (a) the last day of the month following the month in respect of which the amount was determined; and
- (b) the last day of the month following the month in which the Board's approval is given.

(3) Where there is more than one financing entity, the portion of the fee allocated to and payable by a financing entity shall be based on a reasonable allocation as determined by the Financial Services Manager.

Submission re base and variable fees for 2019-2020, subsequent years

10.8 (1) The Financial Services Manager shall submit to the Board, on or before February 28, 2019 and on or before February 28 in each subsequent year, the proposed base fee and variable fee for the period beginning on April 1 in the year of the submission and ending on March 31 in the following year.

(2) In this section and sections 10.9 to 10.12, a reference to a year means the 12-month period beginning on April 1 and ending on the following March 31.

Base fee

10.9 (1) The Financial Services Manager shall establish a proposed base fee mentioned in subsection 10.8 (1) for each month in a year by determining the amount that it considers to be consistent with market comparable fees, expressed as a percentage of the average monthly funding obligation for the preceding month.

(2) The Financial Services Manager shall determine the amount that it considers to be consistent with market comparable fees by applying the following rules:

1. Subject to paragraph 2, the Financial Services Manager shall determine the average of at least five fees that satisfy the definition of "market comparable fees" in subsection 1 (1).
2. If the Financial Services Manager is not able to determine the average of at least five fees for the purposes of paragraph 1, the Financial Services Manager shall determine the average of as many fees as possible.
3. Subject to paragraph 4, the Financial Services Manager shall ensure that at least 80 per cent of the fees included in the average are fees charged by full-service managers of securitization vehicles.
4. If the Financial Services Manager is not able to ensure that at least 80 per cent of the fees meet the description set out in paragraph 3, the Financial Services Manager shall ensure that the highest percentage possible of the fees included in the average meets that description.

(3) The Financial Services Manager shall use, for the purposes of making the determination under subsection (2), fees charged in Canada by full-service managers who are in Canada.

(4) Despite subsection (3), the Financial Services Manager may use the following fees if the Board consents to the use of such fees:

1. Fees charged in a North American jurisdiction other than Canada by full-service managers who are in Canada.
2. Fees charged by full-service managers who are in a North American jurisdiction other than Canada.

(5) The Board may,

- (a) approve the proposed base fee; or
- (b) subject to subsection (6), refuse to approve the proposed base fee if the Board is of the view that the proposed base fee is materially inconsistent with market comparable fees.

(6) When determining whether the proposed base fee is materially inconsistent with market comparable fees, the Board shall apply the rules set out in subsection (2) and may use market comparable fees other than those used by the Financial Services Manager for the purposes of that subsection including any fees that meet the description set out in paragraph 1 or 2 of subsection (4).

(7) If the Board refuses to approve a proposed base fee,

- (a) the Board may make recommendations to the Financial Services Manager regarding the determination of a base fee that is consistent with market comparable fees; and
- (b) the Financial Services Manager shall submit to the Board,
 - (i) a revised proposed base fee that takes into consideration the recommendations of the Board, if any, and
 - (ii) a description of the methodology that the Financial Services Manager has applied to determine the revised proposed base fee, including but not limited to details concerning the market comparable fees that the Financial Services Manager considered.

(8) If the Financial Services Manager submits a revised proposed base fee, this section applies, with necessary modifications, to the submission as if it were the initial submission.

(9) If the Board has not approved a proposed base fee by the first day of the year for which the proposed base fee would be charged,

- (a) the Financial Services Manager may continue to charge the base fee that was most recently approved by the Board, if any base fee was previously approved; and
- (b) the Financial Services Manager shall adjust the base fee in the month following the month in which the Board approves the proposed base fee, to reflect the difference between the base fee charged for the year to date and the base fee approved by the Board for the year to date.

Variable fee

10.10 (1) The Financial Services Manager shall establish a variable fee mentioned in subsection 10.8 (1) for a year as follows:

1. Apply the following formula in respect of each funding tranche that forms part of the net annual funding obligation for the year:

$$(A \times (B - C)) \times 0.10$$

where,

A = the principal amount of the funding tranche,

B = the forecast interest rate for the funding tranche, and

C = the actual interest rate for the funding tranche.

2. Calculate the sum of the amounts determined by applying the formula under paragraph 1.

3. If the result calculated under paragraph 2 is greater than the following, decrease the result to the following: the amount that is 2 per cent of the amount that is 5 per cent of the sum of the principal amounts of funding tranches issued in the period, other than any funding tranches that constitute a refinancing.

4. If the result calculated under paragraph 2 is less than the following amount, increase the result to the following: the amount that is -2 per cent of the amount that is 5 per cent of the sum of the principal amounts of funding tranches issued in the period, other than any funding tranches that constitute a refinancing.

(2) The Board may,

(a) approve the proposed variable fee; or

(b) refuse to approve a proposed variable fee if the Board is of the view that any forecast interest rate used for the purposes of subsection (1) is materially inconsistent with market comparable forecast interest rates.

(3) If the Board refuses to approve the proposed variable fee,

(a) the Board may make recommendations to the Financial Services Manager regarding each forecast interest rate that the Board found was materially inconsistent with market comparable forecast interest rates; and

(b) the Financial Services Manager shall submit to the Board,

(i) a revised proposed fee that takes into consideration the recommendations of the Board, if any, and

(ii) a description of the methodology that the Financial Services Manager has applied to determine revised forecast interest rates for each funding tranche in respect of which the Board found an inconsistency with market comparable forecast interest rates.

(4) If, subsequent to the initial submission to the Board under subsection (1), the Financial Services Manager determines that a funding tranche may be issued that was not contemplated in the initial submission, the following rules apply:

1. If the Board has not approved the proposed fee, the Financial Services Manager may notify the Board of the funding tranche and, on a day that is later than February 28 but before such day as may be specified by the Board, submit an amendment to the submission that sets out a forecast interest rate for that funding tranche.

2. If the Board has approved the proposed fee, the Financial Services Manager may notify the Board of the funding tranche and, before such day as may be specified by the Board, submit to the Board a forecast interest rate for that funding tranche as part of a proposal to amend the fee to include that funding tranche.

(5) A proposal to amend a fee under paragraph 2 of subsection (4) shall be deemed, for the purpose of the Board's review of the proposal, to be a new proposed fee under this section.

In-year amendments to base fee or variable fee

10.11 (1) The Financial Services Manager may, no more frequently than once in any consecutive twelve-month period, make submissions to the Board to amend any fees approved by the Board under section 10.9 or 10.10, and section 10.9 or 10.10 applies, as the case may be and with necessary modifications, in respect of the submissions.

(2) Nothing in subsection (1) authorizes an amendment to a fee that would result in the fee failing to meet the criteria for approval set out in section 10.9 or 10.10, as the case may be.

Charging of base and variable fees

10.12 (1) If the Board approves a fee under section 10.9 or 10.10,

- (a) in the case of a base fee, subject to subsection (2), the fee is payable no later than 30 days after the end of the month for which the fee is payable; and
- (b) in the case of a variable fee for a year, the fee is payable on the later of,
 - (i) June 30 in the following year, or
 - (ii) the last day of the third month following the month in which the Board's approval is given.

(2) If the Board approves a fee under section 10.9 after March 31, 2019, each of the monthly amounts referred to in clause

(1) (a) is payable no later than the later of,

- (a) the last day of the month following the month in respect of which the amount was determined; and
- (b) the last day of the month following the month in which the Board's approval is given.

(3) If the variable fee for a year is a negative amount, it shall be deducted from the first payments of base fees payable in the following year until the amount has been fully deducted.

(4) Where there is more than one financing entity, the portion of the fees allocated to and payable by a financing entity shall be based on,

- (a) in the case of a base fee, the financing entity's proportionate share of the average principal amount of funding obligations for the applicable period; and
- (b) in the case of a variable fee, the portion of the variable fee attributable to the funding tranches issued by the financing entity.

(5) If the Board approves an amendment to a fee under section 10.11, the fee as amended may be charged,

- (a) in the case of a base fee, starting in the month following the month in which the Board's approval is given; and
- (b) in the case of a variable fee, in respect of funding tranches issued starting in the month following the month in which the Board's approval is given.

Fees for costs and expenditures, submission to Board

10.13 (1) The Financial Services Manager shall submit to the Board a proposed fee for costs and expenditures,

- (a) no later than February 28, 2019, in respect of costs and expenditures paid during 2018; and
- (b) no later than February 28 in each subsequent year, in respect of costs and expenditures paid during the previous calendar year.

(2) The fee may be established to recover the amount of costs and expenditures incurred by the Financial Services Manager in relation to prescribed matters.

(3) The costs and expenditures referred to in subsection (2) include but are not limited to costs and expenditures in respect of the following:

1. Underwriters or selling agents for funding obligations.
2. Banking fees, including but not limited to structuring fees or work fees.
3. Fees of issuing and paying agents for funding obligations.
4. Fees of trustees.
5. Fees incurred in the preparation of financial statements, financial reports, compliance certificates and tax returns.
6. Fees of legal counsel.
7. Rating agency fees.
8. Filing or registration fees.

9. Subject to subsection (4), direct costs of the Financial Services Manager for employees whose work for the Financial Services Manager consists exclusively of the provision of services to financing entities in relation to prescribed matters.
 10. Costs and expenditures incurred on behalf of any financing entity in connection with the Financial Services Manager's duties under the Act in relation to the financing entity.
 11. Costs and expenditures incurred in relation to a management agreement between the Financial Services Manager and any financing entity, where the agreement provides for the reimbursement of the costs and expenditures.
- (4) If the costs referred to in paragraph 9 of subsection (3) are paid after March 31, 2019, they are recoverable for a year only if the Board, upon reviewing the submission, makes the following determination:
1. A majority of the market comparable fees used by the Board for the purposes of subsection 10.9 (3) for a fiscal year that begins in the calendar year to which the submission under this section relates are charged by full-service managers of funds who, in addition to charging those fees, also recover costs that are materially consistent with and similar to the costs referred to in paragraph 9 of subsection (3) that are paid after March 31, 2019.
- (5) For the purposes of subsection (4), the Board shall consider whether the costs paid after March 31, 2019 are incurred in relation to the establishment, management and administration of the funds to which the market comparable fees relate.
- (6) For the purposes of subsection (4), a fiscal year begins on April 1 in a year and ends on March 31 in the following year.
- (7) The submission shall include written confirmation from the Financial Services Manager's external auditor or another external auditor of the following:
1. That the amounts of the costs and expenditures that the Financial Services Manager seeks to recover through fees, as set out in the submission, are accurate.
 2. That the amounts of the costs and expenditures, as set out in the submission, were incurred by the Financial Services Manager.
 3. That, except in the case of amounts referred to in paragraph 9 of subsection (3), the amounts were paid to third parties.

Board review of fee for costs, expenditures

- 10.14** (1) The Board may,
- (a) approve the fee proposed under section 10.13; or
 - (b) subject to subsection (2), refuse to approve a portion of the amount included in the proposed fee relating to any costs and expenditures and approve the remainder of the proposed fee.
- (2) The Board may refuse to approve an amount of a cost or expenditure if the Board is of the view that the cost or expenditure was not incurred by the Financial Services Manager in relation to prescribed matters or that the cost or expenditure was not paid by the Financial Services Manager during the year to which the fee relates.

Charging of fee for costs, expenditures

10.15 (1) If the Board approves a fee under section 10.14, the fee is payable no later than 30 days following the last day of the month in which the Board's approval is given.

(2) Where there is more than one financing entity, the portion of the fee allocated to and payable by a financing entity shall be based on a reasonable allocation as determined by the Financial Services Manager.

5. Section 16 of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3. Any amounts paid or incurred by the IESO under section 9.1.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 416/17

made under the

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

Made: November 1, 2017

Filed: November 3, 2017

Published on e-Laws: November 3, 2017

Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017Amending O. Reg. 167/95
(GENERAL)**1. Section 28 of Ontario Regulation 167/95 is revoked and the following substituted:**

28. The Scaling Manual prepared by the Ministry under paragraph 4 of subsection 68 (1) of the Act and dated October, 2017 is approved.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****REDEVANCES DE LA COURONNE**

1. Pour l'application des articles 2, 3 et 4, la terre visée comme étant le secteur productif sur un permis forestier accordé avant le 1^{er} avril 1995 est réputée être la terre précisée en application du paragraphe 32 (2) de la Loi.

2. (1) La redevance de secteur que doit verser le titulaire d'un permis forestier en application du paragraphe 32 (1) de la Loi pour la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de chaque année est :

- a) de 51 \$ pour chaque kilomètre carré ou partie de kilomètre carré de terre précisée en application du paragraphe 32 (2) de la Loi, si le permis a été accordé en vertu de l'article 26 de la Loi;
- b) de 102 \$ pour chaque kilomètre carré ou partie de kilomètre carré de terre précisée en application du paragraphe 32 (2) de la Loi, si le permis a été accordé en vertu de l'article 27 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 32 (3) de la Loi, les catégories de permis forestiers suivantes sont prescrites comme étant des catégories de permis à l'égard desquelles les paragraphes 32 (1) et (2) de la Loi ne s'appliquent pas :

- 1. Les permis qui autorisent la récolte de ressources forestières uniquement pour l'usage propre non commercial de leur titulaire et pour lesquels le prix fixé en vertu de l'article 31 de la Loi pour les ressources forestières récoltées est de 500 \$ ou moins.
- 2. Les permis à l'égard d'une terre visée par un permis forestier accordé antérieurement.

3.-5.

6. (1) Des intérêts sont payables sur les paiements en souffrance des redevances de la Couronne au taux d'intérêt fixé selon les règles suivantes :

- 1. Un taux de base est fixé pour le 1^{er} janvier 2006 et pour chaque date de rajustement postérieure à cette date, ce taux de base correspondant au taux préférentiel moyen en vigueur :
 - i. le 15 octobre de l'année précédente, si la date de rajustement est le 1^{er} janvier,
 - ii. le 15 janvier de la même année, si la date de rajustement est le 1^{er} avril,
 - iii. le 15 avril de la même année, si la date de rajustement est le 1^{er} juillet,
 - iv. le 15 juillet de la même année, si la date de rajustement est le 1^{er} octobre.
- 2. Le taux de base en vigueur à une date donnée correspond :
 - i. au taux de base pour la date donnée, si cette date est une date de rajustement,
 - ii. au taux de base pour la dernière date de rajustement avant la date donnée, dans les autres cas.
- 3. Le taux d'intérêt que doit payer une personne en application du présent article relativement à un jour donné correspond à un taux d'intérêt annuel supérieur de trois points de pourcentage au taux de base en vigueur ce jour-là.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«date de rajustement» Le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre. («adjustment date»)

«taux préférentiel moyen» Le taux préférentiel moyen à une date donnée correspond à la moyenne, arrondie au point de pourcentage le plus près, des taux d'intérêt annuels que la Banque Royale du Canada, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque de Montréal et la Banque Toronto-Dominion annoncent comme étant leur taux de base ou de référence en vigueur à cette date pour la détermination des taux d'intérêt appliqués aux prêts commerciaux en dollars canadiens accordés par cette banque au Canada. («average prime rate»)

CONDITIONS DES PERMIS FORESTIERS

7. Tout permis forestier est assorti des conditions suivantes :

1. Le titulaire du permis paie les prix fixés en vertu de l'article 31 de la Loi pour les ressources forestières récoltées aux termes du permis.
2. Toutes les opérations forestières sont effectuées de telle sorte que les ressources forestières récoltées aux termes du permis puissent être mesurées, comptées et pesées conformément au Manuel de mesurage des ressources forestières.

PERMIS FORESTIERS ACCORDÉS À L'ÉGARD D'UNE MÊME TERRE

8. Les questions sur lesquelles les titulaires de permis doivent s'efforcer de s'entendre en application du paragraphe 38 (2) de la Loi sont les suivantes :

1. Le montant de la contribution que doit verser l'éventuel titulaire d'un permis au titulaire actuel à l'égard des redevances de secteur et des droits que doit verser le titulaire actuel au Fonds de réserve forestier.
2. Le montant de la contribution que doit verser l'éventuel titulaire d'un permis au titulaire actuel à l'égard des frais liés au plan de gestion forestière, aux calendriers des travaux et aux prescriptions touchant les opérations forestières applicables aux permis.
3. L'exécution des travaux de régénération et d'entretien qui doivent être effectués, y compris le paiement de ces travaux.
4. La fourniture des renseignements requis en application de la Loi et le partage de ceux-ci.
5. Les travaux de construction et d'entretien des routes qui doivent être effectués, y compris les contributions au titre de leur coût.
6. L'identification et le marquage appropriés du secteur visé par le permis éventuel et des ressources forestières qui ne doivent pas y être récoltées, y compris les contributions au titre des coûts de l'identification et du marquage.
7. La manière dont les titulaires de permis effectueront des opérations forestières dans le secteur visé par les permis.
8. La quantité et les espèces de ressources forestières qui peuvent être récoltées par l'éventuel titulaire d'un permis.
9. Le montant des paiements que doit effectuer chaque titulaire d'un permis à l'autre titulaire d'un permis, y compris une répartition de ces paiements.
10. Une procédure pour régler les différends qui surviennent dans le cadre de l'entente.

9. (1) La procédure à suivre pour le règlement des différends si le ministre ordonne un tel règlement en vertu du paragraphe 38 (2) de la Loi est la suivante :

1. Le ministre nomme un médiateur pour régler le différend conformément au cadre de référence qu'il fournit.
2. Le médiateur peut exiger que les parties le rencontrent, séparément ou ensemble, aux dates, heures et lieux qu'il précise.
3. Le médiateur discute avec chaque partie des motifs du différend.
4. Le médiateur peut exiger que les parties se rencontrent afin de tenter de régler le différend.
5. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un règlement du différend, le médiateur leur recommande une façon de le régler et celles-ci tiennent compte de sa recommandation.
6. Si les parties parviennent à s'entendre sur un règlement du différend dans un délai que le médiateur estime raisonnable après la formulation de sa recommandation, ce dernier avise le ministre de l'entente, mais ne l'avise pas de la recommandation.
7. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un règlement du différend dans un délai que le médiateur estime raisonnable après la formulation de sa recommandation, ce dernier avise le ministre de la recommandation et du fait qu'aucune entente n'est intervenue.

(2) Si le titulaire d'un permis ne se conforme pas au paragraphe 38 (2) de la Loi ou à la procédure visée au paragraphe (1), le ministre peut, conformément à l'article 34 de la Loi et à l'article 10 du présent règlement, modifier le permis du titulaire.

(3) Si, en application de la disposition 7 du paragraphe (1), le ministre est avisé qu'aucune entente n'est intervenue, il peut, conformément à l'article 34 de la Loi et à l'article 10 du présent règlement, modifier tout permis forestier que détient une partie au différend.

(4) Les parties peuvent à tout moment s'entendre sur les questions qui faisaient l'objet d'un différend, auquel cas il peut être mis fin à la procédure visée au paragraphe (1).

(5) Toute modification apportée à un permis forestier conformément à l'article 34 de la Loi et à l'article 10 du présent règlement à l'égard d'une question sur laquelle les parties se sont entendues en application du paragraphe 38 (2) de la Loi ou de la procédure visée au présent article n'a pas besoin d'être conforme à l'entente.

(6) Sous réserve des dispositions 6 et 7 du paragraphe (1), aucun renseignement fourni pendant la médiation ne doit être divulgué par le médiateur ou les parties, sauf entre eux au cours de la médiation.

(7) Le ministre peut exiger que la procédure visée au paragraphe (1) soit terminée dans le délai qu'il précise.

MODIFICATION DES PERMIS FORESTIERS

10. (1) Le permis forestier peut être modifié en vertu de l'article 34 de la Loi en ce qui concerne les questions suivantes :

1. Le secteur visé par le permis et la terre précisée en application du paragraphe 32 (2) de la Loi.
2. La quantité, les espèces et le prix des ressources forestières qui peuvent être récoltées aux termes du permis.
3. La récolte des ressources forestières mortes ou endommagées.
4. La régénération et l'entretien du secteur visé par le permis et les autres activités effectuées dans ce secteur, y compris le financement de celles-ci.
5. La préparation d'un plan de gestion forestière, y compris l'exigence de préparation d'un tel plan.
6. Les normes sylvicoles et autres et les prescriptions touchant les opérations forestières qui s'appliquent aux opérations forestières.
7. Les méthodes employées pour mesurer la conformité aux normes sylvicoles et autres et aux prescriptions touchant les opérations forestières.
8. Les activités de construction et d'entretien des chemins forestiers, y compris le financement de ces activités.
9. L'approvisionnement en ressources forestières d'une installation de transformation de ressources forestières.
10. La conduite d'inventaires, d'analyses et d'études.
11. La fourniture de renseignements.
12. La certification du secteur visé par le permis, y compris la norme à respecter aux fins de la certification.

(2) La modification du permis forestier ne peut être apportée dans le cadre de l'article 34 de la Loi que si le paragraphe (1) l'autorise.

ANNULATION DES PERMIS FORESTIERS

11. Le permis forestier peut être annulé en totalité ou en partie pour un ou plusieurs des motifs suivants, en plus de ceux énoncés au paragraphe 59 (1) de la Loi :

1. Le titulaire du permis a prétendument transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon le permis forestier, sans le consentement qu'exige l'article 35 de la Loi.
2. Le permis a été accordé à l'égard de ressources forestières situées sur une terre visée par un permis forestier antérieur et l'entente conclue entre les titulaires de permis en application du paragraphe 38 (2) de la Loi ou le règlement d'un différend conclu en application de ce paragraphe n'est plus en vigueur.
3. Le permis a été accordé à l'égard de ressources forestières qui ont fait l'objet d'une entente conclue en vertu de l'article 25 de la Loi, laquelle entente n'est plus en vigueur.
4. Le permis est un permis d'aménagement forestier durable visé à l'article 26 de la Loi et, aux fins d'une meilleure gestion des ressources forestières dans l'unité de gestion à laquelle se rapporte le permis, un nouveau permis d'aménagement forestier durable doit être accordé à une compagnie qui a été formée en vue d'exercer des responsabilités en matière de gestion forestière dans l'unité, qui n'est pas associée à une installation de transformation de ressources forestières particulière et dans laquelle le titulaire du permis annulé s'est vu offrir l'occasion de prendre une participation.

TRANSFERT DES PERMIS FORESTIERS

12. (1) Les droits à acquitter pour obtenir le consentement visé au paragraphe 35 (1) de la Loi sont de 1 000 \$.

(2) Malgré le paragraphe (1), si des consentements à l'égard de plus d'un permis forestier sont obtenus en même temps, les droits à acquitter sont de 500 \$ par consentement.

13. Le paragraphe 35 (2) de la Loi ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

1. Un permis forestier est remis au ministre.
2. Une entente conclue en application du paragraphe 38 (2) de la Loi ou le règlement d'un différend en application de ce paragraphe exige qu'un intérêt dans un permis forestier soit transféré, cédé, grevé d'une charge ou aliéné d'autre façon.

14. Lorsqu'un permis forestier est transféré, le titulaire fournit au ministre, au moins 30 jours avant le transfert, les renseignements suivants :

1. Une description du transfert, y compris le motif de celui-ci.
2. Des renseignements au sujet du transfert, y compris au sujet de l'évaluation de l'actif, des employés de l'auteur du transfert et de la prise en charge, par le destinataire du transfert, des obligations financières et engagements de l'auteur du transfert envers la Couronne.
3. L'emplacement de l'installation de transformation de ressources forestières qui transformera les ressources forestières récoltées une fois le transfert effectué.
4. Des renseignements au sujet de l'exploitation de toute installation de transformation de ressources forestières qui doit être transférée, y compris des renseignements au sujet des ententes relatives à l'approvisionnement en ressources forestières et des permis forestiers qui permettront d'approvisionner l'installation en ressources forestières.

MESUREURS

15.

16. (1) Le ministre peut délivrer un permis de mesureur à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle a terminé un cours de mesureur approuvé par le ministre;
- b) elle a réussi l'examen pour l'obtention du permis de mesureur établi par le ministre, ou avant le 1^{er} avril 2011, par le bureau d'examineurs;
- c) elle a acquitté les droits fixés au paragraphe (2).

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut délivrer un permis de mesureur à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle détient un certificat ou permis de mesureur ou une inscription à titre de mesureur ou une reconnaissance officielle semblable qui :
 - (i) d'une part, est délivré par un gouvernement provincial ou territorial canadien ou par une autorité de réglementation autorisée ou habilitée par un gouvernement provincial ou territorial canadien à délivrer une telle reconnaissance,
 - (ii) d'une part, atteste que la personne est autorisée à mesurer les ressources forestières de la Couronne;
- b) le certificat ou permis de mesureur ou l'inscription à titre de mesureur ou la reconnaissance officielle semblable qu'elle détient n'a pas fait l'objet d'une annulation, suspension ou révocation;
- c) elle a acquitté les droits fixés au paragraphe (2).

(2) Les droits pour l'obtention d'un permis de mesureur ou son renouvellement sont de 15 \$.

(3) Le permis de mesureur est assorti des conditions qui y sont précisées.

(4) La durée d'un permis de mesureur ne doit pas dépasser trois ans.

(5) Le ministre peut renouveler un permis de mesureur pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas trois ans si le mesureur a acquitté les droits fixés au paragraphe (2).

17. Un mesureur titulaire d'un permis n'est compétent pour mesurer, compter ou peser des ressources forestières pour le compte de la Couronne que s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il a reçu l'approbation écrite du ministre;
- b) au cours des trois années précédentes :
 - (i) soit il s'est vu délivrer un permis de mesureur en vertu du paragraphe 16 (1) ou (1.1),
 - (ii) soit il a terminé un cours de recyclage de mesureur approuvé par le ministre et a réussi l'examen de ce cours établi par le ministre.

INSTALLATIONS DE TRANSFORMATION DE RESSOURCES FORESTIÈRES

18. Les installations de transformation de ressources forestières suivantes sont soustraites à l'application de l'article 53 de la Loi :

1. Les installations qui utilisent moins de 1 000 mètres cubes de ressources forestières par an.
2. Les installations qui transforment ou modifient des ressources forestières uniquement pour en faciliter la récolte ou le transport à une installation titulaire d'un permis visé à l'article 53 de la Loi.

19. (1) L'auteur d'une demande de permis d'installation de transformation de ressources forestières fournit au ministre ce qui suit :

1. Un plan d'activités qui montre sa capacité de financer, d'exploiter et de gérer l'installation.
2. Une analyse indiquant la source, les espèces et le volume de ressources forestières qui approvisionneront l'installation.

(2) L'auteur de la demande de renouvellement ou de modification d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières fournit au ministre les mêmes renseignements exigés au paragraphe (1) si le renouvellement ou la modification autorisera un changement des exigences en matière d'approvisionnement de l'installation en ressources forestières.

20. (1) Le permis d'installation de transformation de ressources forestières est assorti des conditions qui y sont précisées.

(2) La durée d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières ne doit pas dépasser cinq ans et court du 1^{er} avril d'une année donnée au 31 mars d'une autre année.

21. Les droits annuels pour un permis d'installation de transformation de ressources forestières correspondent au montant figurant dans la colonne 4 de l'annexe 3 en regard des caractéristiques de l'installation visées aux colonnes 1, 2 et 3.

22. Le ministre peut transférer un permis d'installation de transformation de ressources forestières.

23. Le ministre peut modifier un permis d'installation de transformation de ressources forestières si, selon le cas :

- a) le titulaire du permis ne se conforme pas au permis;
- b) il se produit un changement important dans le volume ou le genre de produits que produit l'installation;
- c) il se produit un changement important dans la source, les espèces ou le volume de l'approvisionnement de l'installation en ressources forestières.

24. Le ministre peut suspendre ou annuler, en totalité ou en partie, un permis d'installation de transformation de ressources forestières si, selon le cas :

- a) le titulaire du permis ne se conforme pas au permis;
- b) le titulaire du permis omet d'acquitter les droits annuels pour le permis;
- c) l'approvisionnement en ressources forestières n'est plus suffisant pour exploiter l'installation;
- d) il se produit un changement important dans le volume ou le genre de produits que produit l'installation;
- e) le titulaire du permis devient insolvable;
- f) le titulaire du permis prétend transférer le permis contrairement à l'article 22.

25. Avant de modifier, de suspendre ou d'annuler un permis d'installation de transformation de ressources forestières, le ministre :

- a) d'une part, donne au titulaire du permis un avis écrit motivé de son intention de ce faire;
- b) d'autre part, donne au titulaire du permis la possibilité de lui présenter des observations sur la modification proposée ou la raison pour laquelle le permis ne devrait pas être suspendu ou annulé.

26. Le titulaire d'un permis d'installation de transformation de ressources forestières présente un rapport annuel au ministre au moyen du formulaire fourni par celui-ci.

MANUELS

26.1 (1) Est approuvé le Manuel de planification de la gestion forestière rédigé par le ministère en application de la disposition 1 du paragraphe 68 (1) de la Loi et daté de novembre 2009.

(2) Le Manuel de planification de la gestion forestière approuvé aux termes du paragraphe (1) s'applique aux plans de gestion forestière dont la date de prise d'effet tombe le 10 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2018.

(3) Le Manuel de planification de la gestion forestière rédigé par le ministère aux termes de la disposition 1 du paragraphe 68 (1) de la Loi et daté de mars 2017 est approuvé et s'applique aux plans de gestion forestière dont la date de prise d'effet tombe le 1^{er} avril 2018 ou après cette date.

(4) Malgré le paragraphe (2), le Manuel de planification de la gestion forestière approuvé aux termes du paragraphe (3) s'applique, conformément aux dispositions de transition énoncées dans ce manuel, aux plans de gestion forestière dont la date de prise d'effet tombe le 10 décembre 2009 ou après cette date, mais avant le 1^{er} avril 2018.

26.2 Est approuvé le Manuel relatif à l'information forestière rédigé par le ministère en application de la disposition 2 du paragraphe 68 (1) de la Loi et daté de mars 2017.

27. Est approuvé le Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture rédigé par le ministère en application de la disposition 3 du paragraphe 68 (1) de la Loi et daté de mars 2017.

28. Est approuvé le Manuel de mesurage des ressources forestières rédigé par le ministère en application de la disposition 4 du paragraphe 68 (1) de la Loi et daté d'octobre 2017.

28.1 (1) S'il envisage d'apporter des modifications au Manuel de planification de la gestion forestière et est d'avis que l'une ou plusieurs de ces modifications auraient, si elles étaient mises en oeuvre, un effet considérable sur l'environnement, comme il est déterminé selon les facteurs énoncés à l'article 14 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministre fait ce qui suit :

- a) il affiche un avis des modifications envisagées sur le registre environnemental conformément à la *Charte des droits environnementaux de 1993* et satisfait par ailleurs aux exigences de cette loi;
- b) il avise par écrit les personnes suivantes du processus de mise en oeuvre des modifications proposé en vue d'obtenir leurs commentaires :
 1. Les personnes qui ont indiqué par écrit au ministère qu'elles sont intéressées à fournir des commentaires en vue de la prochaine révision du Manuel de planification de la gestion forestière.
 2. Les personnes à qui, de l'avis du ministre, l'occasion de fournir des commentaires devrait être donnée.
 3. Le directeur de la Direction des autorisations environnementales du ministère de l'Environnement.

(2) L'avis visé à l'alinéa (1) b) comprend les renseignements suivants :

- a) des précisions sur la façon d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du processus de mise en oeuvre des modifications;
- b) une mention selon laquelle l'avis sera ou a été affiché sur le registre environnemental en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993* et, s'il l'a été, son numéro d'enregistrement au registre;
- c) la date limite pour manifester son intérêt à participer au processus de mise en oeuvre des modifications et pour fournir des commentaires sur ce processus.

(3) Après la réception de commentaires découlant de l'affichage d'un avis sur le registre environnemental en application de l'alinéa (1) a) ou d'un avis donné en application de l'alinéa (1) b), le ministre peut, s'il entend apporter des changements au processus proposé dans l'avis, afficher sur le registre environnemental un avis mis à jour et en fournir une copie aux personnes visées au paragraphe (1).

28.2 S'il envisage d'apporter des modifications au Manuel de planification de la gestion forestière et est d'avis que les modifications envisagées n'auraient pas, si elles étaient mises en oeuvre, d'effet considérable sur l'environnement, comme il est déterminé selon les facteurs énoncés à l'article 14 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, le ministre peut aviser par écrit les personnes suivantes du processus de mise en oeuvre des modifications en vue d'obtenir leurs commentaires :

1. Les personnes qui ont indiqué par écrit au ministère qu'elles sont intéressées à fournir des commentaires en vue de la prochaine révision du Manuel de planification de la gestion forestière.
2. Les personnes à qui, de l'avis du ministre, l'occasion de fournir des commentaires devrait être donnée.

ARBRES DE LA COURONNE NON SITUÉS DANS DES FORÊTS DE LA COURONNE

29. (1) Le ministre peut, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, accorder un permis de récolte d'arbres qui ne sont pas situés dans une forêt de la Couronne mais qui sont réservés à cette dernière.

(2) Le permis est assorti des conditions qui y sont précisées.

(3) Le permis peut préciser la façon dont il doit être disposé des arbres récoltés aux termes du permis.

30.

31.

ANNEXES 1, 2

ANNEXE 3

DROITS À ACQUITTER POUR UN PERMIS D'INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE RESSOURCES FORESTIÈRES

Colonne 1 Type d'installation	Colonne 2 Produits types	Colonne 3 Capacité	Colonne 4 Droits de permis annuels
A Produits de pâte, papier et carton	pâte, papier, papier journal, papier de couverture, papier à canneler pour carton ondulé, etc.	toute quantité	100 \$
B Scierie	bois d'oeuvre, produits de bois massif spécialisés, copeaux de produits dérivés, rognures, sciure de bois, écorce et déchets de bois, etc.	moins de 25 mètres cubes par quart de huit heures (pour tous les produits)	10
C Scierie	bois d'oeuvre, produits de bois massif spécialisés, copeaux de produits dérivés, rognures, sciure de bois, écorce et déchets de bois, etc.	25 à 200 mètres cubes par quart de huit heures (pour tous les produits)	30
D Scierie	bois d'oeuvre, produits de bois massif spécialisés, copeaux de produits dérivés, rognures, sciure de bois, écorce et déchets de bois, etc.	plus de 200 mètres cubes par quart de huit heures (pour tous les produits)	50
E Usine de placages	placages, carottes de bois, fines, écorce, déchets de bois, copeaux de produits dérivés, etc.	toute quantité	50
F Installation de fabrication de panneaux composites ou d'autres produits composites de bois massif	panneaux de grandes particules orientées, panneaux de grandes particules, panneaux de fibres à densité moyenne, panneaux de particules, panneaux comprimés, bois lamellé de placage, contreplaqués, fines, écorce et déchets de bois, etc.	toute quantité	50
G Déchiqueuses d'arbres entiers	copeaux de bois, écorce, etc.	jusqu'à 5 000 mètres cubes par an	10
H Déchiqueuses d'arbres entiers	copeaux de bois, écorce, etc.	plus de 5 000 mètres cubes par an	50
I Installations de tronçonnage du bois de chauffage	bois de chauffage, etc.	plus de 35 mètres cubes par an	30
J Autres installations de fabrication de produits de fibres de bois	tout produit non précisé dans les rangées A à I	jusqu'à 5 000 mètres cubes par an	10
K Autres installations de fabrication de produits de fibres de bois	tout produit non précisé dans les rangées A à I	plus de 5 000 mètres cubes par an	50

Commencement

3. This Regulation comes into force on January 1, 2018.

ONTARIO REGULATION 417/17

made under the

CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994

Made: November 1, 2017
Filed: November 3, 2017
Published on e-Laws: November 6, 2017
Printed in *The Ontario Gazette*: November 18, 2017

Amending O. Reg. 160/04
(INDEPENDENT FOREST AUDITS)

1. Subsection 1 (3) of Ontario Regulation 160/04 is amended by striking out “five years” and substituting “10 years”.

2. Subsection 4 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (e), by adding “and” at the end of clause (f) and by adding the following clause:

- (g) assess whether the management unit has been managed in a manner consistent with the principles of sustainability set out in subsection 2 (3) of the Act.

3. Subsection 5 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) An audit report shall state conclusions and findings with respect to the matters listed in subsection 4 (1) based on the evidence identified during the audit.

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2018 and the day it is filed.

46/17

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 46

Government Notices Respecting Corporations	3735
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies	3735
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	3735
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	3735
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	3737
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	3737
Certificate of Dissolution	3738
Certificat de dissolution	3738
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	3741
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	3741
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	3741
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	3741
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act	3742
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	3742
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	3742
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	3742
Government Notices — Other	3742
Avis du gouvernement — Autres	3742
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination	3742
Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers	3742
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	3744
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	3744
Corporation Notices	3744
Avis relatifs aux compagnies	3744
SHERIFF'S SALE OF LANDS	3744
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	3744
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	3746
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT	3746
THE CORPORATION OF THE CITY OF TIMMINS	3746
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	3749
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	3749
ASSESSMENT ACT	O. Reg. 397/17
ASSESSMENT ACT	O. Reg. 398/17
BROADER PUBLIC SECTOR EXECUTIVE COMPENSATION ACT, 2014	O. Reg. 400/17
CLIMATE CHANGE MITIGATION AND LOW-CARBON ECONOMY ACT, 2016	O. Reg. 408/17
CLIMATE CHANGE MITIGATION AND LOW-CARBON ECONOMY ACT, 2016	O. Reg. 409/17
COMMUNITY CARE ACCESS CORPORATIONS ACT, 2001	O. Reg. 403/17
CROWN FOREST SUSTAINABILITY ACT, 1994	O. Reg. 417/17
DEVELOPMENT CORPORATIONS ACT	O. Reg. 410/17
EDUCATION ACT	O. Reg. 411/17
HOUSING SERVICES ACT, 2011	O. Reg. 399/17
LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006	O. Reg. 401/17
LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006	O. Reg. 402/17
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 404/17
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 405/17
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 406/17
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 407/17
ONTARIO FAIR HYDRO PLAN ACT, 2017	O. Reg. 415/17
PENSION BENEFITS ACT	O. Reg. 412/17
POOLED REGISTERED PENSION PLANS ACT, 2015	O. Reg. 413/17
WASTE DIVERSION TRANSITION ACT, 2016	O. Reg. 414/17
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario	3879
Information Text for Ontario Gazette	3880

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca.



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a Word.doc format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

